

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1904)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1904.

Rapport

de la

Direction des travaux publics et des chemins de fer

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'approbation des statuts, du projet général et de la justification financière du

Chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg,

ainsi que la participation financière de l'Etat à la construction de cette ligne.

(Janvier 1904.)

I. Introduction.

Après avoir, sur la proposition de la commission d'économie publique, décidé dans sa séance du 29 avril 1902 de renvoyer à la session suivante l'examen de la requête de la compagnie du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, du 17 décembre 1901, relative à l'approbation des statuts, à la justification financière de cette ligne, ainsi qu'à la participation de l'Etat à son établissement, afin, disent les considérants, que le gouvernement eût le temps de faire procéder à une nouvelle expertise concernant l'augmentation de frais qu'entraînerait la construction d'une ligne à écartement normal, la possibilité d'en établir la justification financière ainsi que la question de l'entrée à Berne, le Grand Conseil, se basant sur le rapport présenté le 8 juillet par MM. Fellmann, directeur des chemins de fer du Rigi, Dinkelmann, directeur du chemin de fer de l'Emmenthal, et Egli, directeur de la ligne Langenthal-Huttwil, a voté le 29 juillet 1902 l'arrêté que lui proposait le Conseil-exécutif, arrêté dont voici la teneur:

« 1^o Il sera donné connaissance du rapport des experts à la société par actions du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg et aux autorités communales de la contrée intéressée.

« 2^o La justification financière et la construction d'un chemin de fer à voie normale, à traction à vapeur et

avec raccordement à la station du Weissenbühl de la ligne de la Gürbe, sont recommandées à la société par actions du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg; pour le cas où l'établissement de ce dernier se ferait dans le sens proposé, il est prévu en faveur de la compagnie, conformément à l'art. 5, litt. a, de la loi cantonale du 4 mai 1902 sur les chemins de fer, une prise d'actions de l'Etat du 40 % du capital d'établissement.

« 3^o Le rapport concernant l'approbation des statuts, du projet de construction et de la justification financière du chemin de fer à voie étroite est renvoyé à la compagnie du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg; cette société est invitée à examiner et à faire étudier par les communes intéressées la réalisation financière du chemin de fer à voie normale en se basant sur le rapport d'experts précité, et à adresser à ce sujet un rapport au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil-exécutif. »

Le conseil d'administration de la compagnie du Berne-Schwarzenbourg a donné suite à l'invitation à elle adressée; elle a porté à la connaissance des communes intéressées le rapport des experts désignés plus haut et leur a demandé, ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui avaient souscrit des actions pour le projet de chemin de fer à voie étroite, de participer financièrement à l'exécution du nouveau projet.

Une question capitale, qui devait être liquidée, du moins en principe, avant l'établissement du projet de ligne ferrée à écartement normal, était celle de savoir si et dans quelle mesure on pourrait *utiliser le pont de la Schwarzwasser*. Cette question a donc été examinée par les experts et ils en ont tenu compte dans les devis établis par eux pour chacun des projets présentés. Nous avons demandé sur ce point spécial deux rapports ou plutôt deux expertises; l'une a été confiée à M. l'ingénieur Probst, lequel conclut qu'il ne reste rien d'autre à faire qu'à établir de toutes pièces un nouveau pont sur la Schwarzwasser, tandis que l'auteur de la seconde expertise, la maison Théod. Bell & C^{ie}, à Kriens, près Lucerne, qui s'occupe tout spécialement de la construction de ponts, estime qu'il suffirait de consolider le pont existant en ajoutant une arche de plus et présente une offre ferme par laquelle elle s'engage à exécuter le projet qu'elle recommande.

La proposition de la maison Bell & C^{ie} fut soumise au Département fédéral des chemins de fer, qui déclara, par office daté du 25 septembre 1902, qu'il ne s'opposait pas en principe à ce que le pont en question fût utilisé pour la ligne projetée, mais qu'il ne donnerait son approbation définitive que lorsque lui aurait été présenté un projet de renforcement de ce pont basé sur des calculs détaillés et mathématiquement exacts. La maison Bell & C^{ie} elabora donc le projet qui est joint au présent rapport, projet définitif, et s'engagea à exécuter tous les travaux concernant cette transformation, y compris la fourniture de 386 tonnes de matériaux neufs, leur transport à l'endroit voulu ainsi que les échaffaudages et le montage, pour la somme totale de 205,000 fr.

Le Conseil-exécutif envoya ce projet le 7 janvier 1903 au Département fédéral des chemins de fer en le priant de l'examiner et éventuellement de l'approuver. Le 15 juillet, le Département fédéral annonçait que ledit projet avait été étudié de près par l'ingénieur du Département chargé spécialement de la partie, que les calculs avaient été refaits par lui, que les résultats de cet examen étaient tout à fait favorables et que le projet pouvait être considéré en tous points comme satisfaisant. Le Département ajoutait qu'il ne voyait dès lors aucun inconvénient à ce qu'il fût exécuté, mais que la ratification définitive ne pourrait intervenir que lorsque le projet général de la ligne aurait été sanctionné par le Conseil fédéral et que le projet de consolidation du pont aurait été présenté conformément aux prescriptions par la compagnie qui en est responsable.

Le Conseil fédéral ayant fait droit par arrêté du 6 janvier 1903 à une requête de la direction du Berne-Schwarzenbourg, requête tendante à ce que fût prolongée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 17 décembre 1904, le délai de concession, et l'assemblée générale du 3 février 1903 sanctionné le rapport administratif, les comptes et le bilan pour l'exercice 1902, la direction précitée demanda à cette même date au gouvernement de l'autoriser à inscrire les dépenses pour études du projet de chemin de fer à voie normale sur le compte de la prise d'actions de l'Etat. Cette autorisation fut octroyée le 14 février 1903.

La direction confia donc l'établissement du projet définitif et du devis à M. l'ingénieur Beyeler, à Berne, qui exécuta ce travail pendant les mois d'avril à septembre, ce qui fait que le conseil d'administration put présenter le 15 octobre le nouveau projet, le devis y relatif, ainsi que les statuts révisés, le tout accompagné d'une *requête* tendante:

« 1° à ce que soit considérée comme remplie la « mission dont la compagnie avait été chargée par « arrêté du Grand Conseil du mois de juillet 1902;

« 2° à ce que soit soumis au Grand Conseil dans le « plus bref délai possible un nouveau projet répondant « aux desiderata exprimés dans l'arrêté mentionné plus « haut;

« 3° à ce que les statuts révisés par l'assemblée générale du 6 octobre soient sanctionnés et soumis également « à l'approbation des autorités fédérales;

« 4° à ce que la justification financière pour le projet « présenté, avec la variante proposée par les experts, « soit déclarée fournie;

« 5° à ce qu'il soit alloué pour les travaux de consoli- « dation du pont de la Schwarzwasser un subside extra- « ordinaire de 50,000 fr. en vue de l'établissement d'un « nouveau pont sur le Scherlibach. »

Il appert en outre de cette requête que l'assemblée générale des actionnaires du 6 octobre a décidé, sur la proposition du conseil d'administration, de recommander l'exécution de la *variante des experts*, variante pour laquelle la compagnie du Berne-Schwarzenbourg est en mesure de fournir une justification financière suffisante. Elle base cette justification sur les chiffres suivants:

Devis de M. l'ingénieur Beyeler: 2,267,083 fr. 70.

Devis de M. l'ingénieur Herzog: 2,300,000 fr. Cette somme, que le conseil d'administration considère comme *capital d'établissement* présumé, sera constituée de la façon suivante:

I. Capital-actions.

1° <i>Prise d'actions de l'Etat</i> , du 40 % du capital d'établissement, conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 29 juillet 1902 . . . fr.	920,000
2° <i>Subventions des communes</i> »	517,750
3° <i>Actions souscrites par les particuliers</i> »	112,250
Total du <i>capital-actions</i> fr.	1,550,000

II. Capital-obligations.

La Banque cantonale bernoise a promis de se charger d'obligations pour une somme pouvant aller au maximum jusqu'au tiers du capital d'établissement. Elle versera donc » 750,000

Ce qui constitue le capital indiqué ci-dessus, soit _____ fr. 2,300,000

Le conseil d'administration de la compagnie du Berne-Schwarzenbourg expose en outre ce qui suit:

« Les fonds dont nous disposons ou sur lesquels nous pouvons compter avec certitude suffisent donc à peine à balancer les dépenses prévues, et nous ne possédons aucune réserve, aucune somme disponible. Or les représentants de la commune de Kœniz ont demandé qu'au lieu de se servir du vieux pont au Niederscherli, ainsi que le prévoit le projet, il en soit construit un nouveau. Le projet y relatif a été examiné, le devis établi et les pièces versées au dossier que nous avons l'honneur de vous soumettre. La dépense en plus s'élèverait à 50,000 francs. Quoique nous estimions que la requête de la commune de Kœniz est parfaitement justifiée et bien que nous reconnaissons que la circulation des piétons et des voitures souffrira de ce que le pont du Scherlibach sera utilisé pour le chemin de fer, nous avons dû nous abstenir de faire figurer dans notre devis la construction

d'un nouveau pont, attendu que la justification financière n'eût plus été suffisante. En présence de cette situation, et du fait que non seulement l'inconvénient signalé nuirait à la contrée toute entière, mais qu'il présenterait de réels dangers, nous demandons instamment à l'Etat de nous allouer, outre le subside du 40% des frais d'établissement de la ligne, un subside extraordinaire en vue de l'établissement d'un pont sur le Scherlibach et cela à titre de participation aux travaux de consolidation du pont de la Schwarzwasser, travaux qui absorberont, ainsi que l'établit le devis, une somme de 230,000 francs.»

Enfin, en date du 4 novembre 1903, la compagnie adressa à l'Assemblée fédérale, par l'entremise du Département fédéral des chemins de fer, une requête à l'effet d'obtenir, pour le *chemin de fer à voie normale, le transfert de la concession* qui lui avait été octroyée le 17 décembre 1898 pour un chemin de fer à voie étroite, ainsi qu'une élévation des taxes de transport. L'Assemblée fédérale a fait droit à sa demande par arrêté du 23 décembre 1903.

Nous avons l'avantage de vous présenter les observations suivantes au sujet du nouveau projet du conseil d'administration du Berne-Schwarzenbourg.

II. Statuts.

Ainsi que nous l'avons dit déjà dans notre rapport au Grand Conseil du mois de mars 1902, les *statuts* adoptés par l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 17 décembre 1901 indiquent comme but de la société la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à voie étroite de Berne à Schwarzenbourg sur la base de la concession et du décret du 5 mai 1901. Sous réserve de l'autorisation des autorités cantonales et fédérales compétentes, la société peut aussi s'intéresser à d'autres entreprises en rapport avec le but qu'elle se propose, conclure des contrats de communauté avec d'autres compagnies de chemins de fer, vendre sa ligne ou la fusionner avec d'autres entreprises de chemins de fer, ou bien aussi en confier l'exploitation partielle ou totale à une autre administration.

Le siège de la société est à Berne.

Le capital-actions s'élève à 1,358,000 fr.; il est divisé en 5432 actions au porteur de 250 fr.

Le conseil d'administration se compose de 11 membres; deux membres sont désignés par le Conseil-exécutif et un membre par chacune des communes de Berne, de Kœniz, d'Oberbalm et de Wahlern.

L'administration proprement dite est confiée à une direction composée du président et de deux membres du conseil d'administration.

Les *dispositions additionnelles* suivantes ont été introduites dans ces statuts:

« L'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer à voie étroite Berne-Schwarzenbourg, réunis à Berne le 6 octobre 1903, a, modifiant les statuts du 17 décembre 1901, décidé à l'unanimité ce qui suit:

« La raison sociale de la « société anonyme pour la construction d'un chemin de fer à voie étroite de Berne à Schwarzenbourg » est transformée en « compagnie du Berne-Schwarzenbourg » et le premier paragraphe de l'article premier des statuts du 17 décembre 1901 aura désormais la teneur suivante: « Il est constitué sous la raison

sociale de compagnie du Berne-Schwarzenbourg une société par actions qui a pour but la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, conformément à la concession du 17 décembre 1898 et à la loi du 4 mai 1902. »

Les statuts donnent lieu aux observations suivantes:

L'art. 1^{er} contient une faute d'impression. Le décret concernant le chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg date du 5 et non du 4 mai 1901.

Le dernier paragraphe de l'art. 7 fait partie de l'art. 6, auquel il devra être ajouté.

L'art. 10 prévoit un capital-obligations allant « jusqu'à la moitié du capital-actions ». Ce capital devra, conformément au nouveau plan financier, être fixé au maximum à un tiers du capital d'établissement; l'art. 10 sera modifié dans ce sens.

La dernière phrase de l'art. 18 est rédigée d'une façon défectueuse; elle devrait être ainsi conçue: « Le « procès-verbal de l'assemblée générale sera dressé immédiatement par le secrétaire et signé aussi bien par « le président que par le secrétaire. »

A l'art. 29 il faut dire « président du conseil d'administration » au lieu de président de l'administration.

Nous proposons d'approuver les statuts du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, du 17 décembre 1901, ainsi que les dispositions additionnelles du 6 octobre 1903, à la condition que lors de la prochaine révision, les statuts seront aussi corrigés en ce qui a trait aux points relevés ci-dessus, et qu'il y sera introduit une clause portant que la compagnie reconnaît pleinement les droits que réserve à l'Etat de Berne la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer. En général, les statuts devront être rendus en tous points conformes à cette loi.

L'adjonction ci-dessus suffira toutefois provisoirement à les faire considérer comme conformes à l'art. 9, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi précitée, car la compagnie fait de celle-ci la base de ses statuts.

III. Projet.

Le point de départ de la ligne à voie normale est la station du *Weissenbühl* du chemin de fer de la vallée de la Gürbe. De là jusqu'à la halte de *Moos*, au-dessus du village de Kœniz, quatre variantes ont été étudiées. Elles sont respectivement appelées: variante sud, variante des experts, variante médiane et variante nord. Depuis la halte de *Moos* à la station terminus de *Schwarzenbourg*, le tracé de la ligne à voie normale ne s'écarte pas beaucoup de celui qui avait été prévu pour la ligne à voie étroite et qui est décrit dans notre rapport du mois de mars 1902. Les seules différences consistent en ce que le rayon minimal des courbes a été porté de 90 à 180 m.; la pente maximale est de 35‰ comme dans le projet de voie étroite, mais sur une longueur de 700 m. seulement, près du lieu dit « Drunggli ». Les stations prévues restent également les mêmes. Ce sont, outre *Moos* et *Schwarzenbourg*, *Gasel*, *Niederschlerli*, *Mittelhäusern*, *Schwarzwasserbrücke* et *Lanzenhäusern*. *Gasel*, *Niederschlerli*, *Mittelhäusern*, *Lanzenhäusern* sont des gares avec service de marchandises, tandis que *Moos* et *Schwarzwasserbrücke* ne sont que de simples haltes.

Le tracé des quatre variantes entre la station du *Weissenbühl* et la halte de *Moos* est le suivant:

1° *Variante sud.* Partant de la voie du chemin de fer de la vallée de la Gürbe devant le milieu du bâtiment de la station du Weissenbühl, la ligne contourne le Weissensteinhölzli à l'est, traverse en se dirigeant au sud-est la propriété du Steinhölzli; elle incline ensuite près du Wabersacker (km. 1,230) encore davantage vers le sud, puis, par une pente de 20 à 28 ‰, atteint le haut plateau au dessus du village de Kœniz en passant derrière le château de ce nom et en entamant le cimetière. C'est sur ce plateau, à l'est de la route de Schwarzenbourg et au dessus de l'Hôtel de l'Ours, que devrait être établie la station de Kœniz. Après Kœniz, la ligne suit des pentes moyennes de 28 ‰ et par Schattig-Landorf arrive ainsi à Moos. Cette halte serait située au km. 3,802. Au sud de la station de Kœniz, il faudrait corriger la route de Schwarzenbourg sur une longueur d'environ 250 m. et établir un passage à niveau. Un autre déplacement de la route cantonale de même qu'un croisement seraient nécessaires immédiatement avant la halte de Moos.

2° *Variante des experts.* Celle-ci prévoit jusqu'à l'établissement du Steinhölzli le même tracé que la variante sud; la ligne traverse également cette propriété; mais à partir de là elle se dirige sur le Liebefeld, décrit une courbe au sud à travers la route de Schwarzenbourg, puis s'engage entre cette route et le Kœnizbach et gagne ainsi Kœniz où elle coupe de nouveau la nouvelle route. La gare de cette localité se trouverait d'après ce projet en deça du village, au lieu dit « Bleuacker ». Une halte serait en outre établie au Liebefeld, vis-à-vis de l'établissement fédéral d'analyse du lait.

Après cette station, la ligne traverse la partie inférieure du village de Kœniz, en passant à côté de la maison d'école; elle se dirige ensuite sur Schattig-Landorf en longeant à l'ouest la route de Schwarzenbourg. Elle atteint la halte de Moos au km. 3,982 par une pente maximale de 33 ‰. D'après cette variante, la correction de la route au dessus de Kœniz serait évitée.

3° *Variante médiane.* Ce projet, contrairement aux deux autres précédemment décrits, fait sortir la ligne de la station du Weissenbühl par l'ouest. Elle monte ensuite par des pentes de 34 ‰ et à travers la partie nord du Weissensteinhölzli jusqu'à l'ancienne route de Schwarzenbourg, qu'elle suit sur le côté est jusqu'au Liebefeld. Depuis cet endroit, le tracé et les pentes sont les mêmes que ceux de la variante des experts.

Dans le projet « Variante médiane » la halte de Moos est au km. 3,987.

4° *Variante nord.* Suivant cette variante, la ligne de Schwarzenbourg et celle de la vallée de la Gürbe ne se bifurquent qu'au km. 0,8, à l'ouest de l'entrée de la propriété de Weissenstein, où un poste de bloc est prévu. La ligne de Schwarzenbourg incline ensuite vers le sud, longe plus ou moins la route de Kœniz, la croise près du Hubacker et arrive à la station de Kœniz prévue par la variante des experts au « Bleuacker », en deça du village. De Kœniz à Moos, le tracé se confond avec celui de la variante des experts.

La halte de Moos se trouverait au km. 4,051.

L'auteur du projet a étudié en outre deux autres variantes. La première déplace la ligne près de Scherli sur un kilomètre environ et lui fait franchir le Scherli-bach à une centaine de mètres en aval du pont de la

route. La deuxième, celle du « Drunggli », réduit de 35 à 28 ‰ la pente maximale sur une longueur d'environ 2,4 km.

Si l'on veut comparer les quatre variantes du tronçon compris entre Weissenbühl et Moos, c'est spécialement sur la base des conditions principales de la construction de la ligne et sur la base des frais de cette construction, le matériel roulant et le mobilier non compris, qu'il faut le faire. Les données sont les suivantes:

	Longueur de l'ex- ploitation km.	Pente maximale ‰	Rayon minimal m.	Frais de construction au total fr.	par km. fr.
Variante sud	3,802	28	200	209,881	55,202.79
Variante des experts	3,982	33,3	180	198,499	49,849.07
Variante médiane	3,986	34	180	227,606	57,087.03
Variante nord	4,869	33,3	180	210,767	43,287.53

La question du tracé entre Weissenbühl et Moos devrait cependant être examinée aussi *au point de vue de l'exploitabilité* de la ligne et l'on devrait voir laquelle des variantes projetées sert le mieux les *intérêts du trafic*. Nous avons proposé au Conseil-exécutif de charger de cet examen la même personne à qui l'on avait déjà confié l'an dernier le soin de l'expertise concernant l'écartement et le raccordement du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg. Le Conseil-exécutif a agréé notre avis et, par arrêté du 2 novembre passé, a désigné comme experts MM. l'ingénieur Fellmann, directeur des chemins de fer du Rigi, Dinkelmann, directeur du chemin de fer de l'Emmenthal, et Egli, directeur du chemin de fer de Langenthal à Huttwil. Voici les questions qui leur étaient posées:

« 1° Laquelle des quatre variantes que le conseil d'administration du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg a présentées pour le tracé de cette ligne entre la station du Weissenbühl et la halte de Moos au-dessus de Kœniz assurerait l'exploitation la plus rationnelle et la plus économique et satisferait le mieux les besoins du trafic de la contrée intéressée? »

« 2° Le devis établi pour chacune des variantes suffit-il? Sinon, pour quelles rubriques et dans quelle mesure doit-il être augmenté? »

Les experts ont déposé leur rapport le 5 décembre courant.

Ils estiment que c'est la variante désignée sous le nom de variante des experts qui serait la plus rationnelle et la plus économique quant à l'exploitation et qui répondrait le mieux aux intérêts de la contrée intéressée, mais qu'en combinant cette variante avec la variante sud on réduirait considérablement les frais d'expropriation et on réaliserait ainsi une notable économie, sans qu'il n'en résulte aucun désavantage, à quelque point de vue que ce soit.

De l'avis des experts, le coût de la variante combinée qu'ils proposent ne s'élèverait pas au-dessus du chiffre prévu pour la variante sud.

Nous voyons plus loin dans le rapport des experts qu'ils ont également soumis à leur expertise un point très important pour la solution de la première question qui leur était posée, c'est-à-dire qu'ils ont examiné les conditions de pente de la partie de la ligne qui va de la halte de Moos à Schwarzenbourg, afin de voir si une réduction de pente sur le tronçon-variante Weissenbühl-Moos aurait en ce qui concerne l'exploitation et les

frais d'exploitation le même effet qu'une réduction de pente en général. Ils arrivent à la conclusion que cette réduction de pente n'aurait sa raison d'être que si on se décidait à exécuter la variante du Drunggli. Or, l'exécution de ladite variante exigerait une dépense en plus de 140,000 fr., dépense qui ne se justifie nullement, la ligne avec pente maximale de 35 ‰ devant offrir toute la productivité voulue, et cela d'autant moins d'ailleurs que l'augmentation de frais qu'occasionnera le service des trains sur une voie à pente de 35 ‰ n'est que de la moitié environ du montant qu'il faudrait payer pour le service des intérêts et de l'amortissement de la somme de 140,000 fr. nécessaire à l'établissement de la variante Beyeler, à rampe de 28 ‰.

Une réduction de pente pour le tronçon Weissenbühl-Moos n'aurait donc pas grande utilité.

Grâce à la *variante du Scherli*, on ne serait plus obligé de faire passer la voie sur le pont routier du Scherlibach. La circulation publique y aurait tout intérêt; l'établissement de la ligne de chemin de fer sur le pont lui créerait en effet de graves embarras, la route d'Oberbalm et le chemin de Farnern venant aboutir dans le voisinage immédiat de ce pont.

Il y a deux projets pour le pont du chemin de fer. L'un a été établi par MM. Pulfer et Bidal, ingénieurs à Berne, et prévoit une construction en béton et en fer, devisée à 37,875 fr.; l'autre, dressé par la maison Théod. Bell et C^{ie} à Kriens, est un projet de construction en fer, devisé à 41,800 fr.

L'auteur de la variante évalue à 50,000 fr. les frais en plus qu'elle nécessiterait. Les experts recommandent ce déplacement de la ligne, qui est très rationnel et qui contribuerait à augmenter la sûreté de l'exploitation, et estiment que l'augmentation de dépenses qui en résulterait se trouverait en grande partie compensée par l'économie qu'on réalisera sur les frais de garde de la voie.

Il serait sans aucun doute très profitable d'introduire cette variante dans le projet.

Tout en nous permettant de renvoyer en général au rapport même, nous reconnaissons qu'un tracé combiné au moyen de la variante sud et de celle des experts pour la partie de la ligne comprise entre le Weissenbühl et Moos, selon la proposition des experts, offrirait principalement l'avantage de réduire les frais d'expropriation.

Pour le premier tronçon, qui va de l'issue de la station du Weissenbühl à Liebefeld, l'établissement du Steinhölzli et les autres propriétaires fonciers trouveront moins d'inconvénients dans le tracé de la variante sud que dans celui de la variante des experts, contre laquelle ils ont formé opposition.

En outre, l'établissement de la station de Kœniz au Bleuacker est certainement projeté d'une manière très rationnelle et il nous semble aussi que l'on aurait raison, étant donnée l'insuffisance des contributions offertes par les intéressés, de renoncer à la halte de Liebefeld.

Toutefois, la commune de Kœniz n'ayant pas encore donné son avis sur la question de savoir quel serait l'emplacement le plus avantageux pour elle en ce qui concerne la station de la localité, il y aurait lieu de

tenir compte encore des modifications qu'elle pourra proposer et qui seront reconnues justifiées.

Enfin nous admettons comme les experts que le devis prévu pour la variante sud suffira pour la variante combinée.

En conséquence nous proposons d'approuver le projet général de construction du chemin de fer à voie normale de Berne à Schwarzenbourg suivant la *ligne combinée par les experts au moyen de la variante sud et de la variante des experts*, y compris la variante du Scherli, mais non celle du Drunggli, et sous une réserve, c'est que le Conseil-exécutif puisse ordonner à la compagnie d'apporter au projet de construction toutes les modifications et tous les compléments qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt public, notamment en ce qui concerne l'emplacement de la station de Kœniz, et que les frais des travaux y relatifs soient à la charge de la compagnie.

La *longueur* du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg tel que le prévoit la variante combinée, est de 17,043 mètres, mesurée du milieu de la gare du Weissenbühl au point extrême de la station de Schwarzenbourg; la *pente maximale* est de 35 ‰ sur 700 mètres de long et le *rayon minimal*, de 180 mètres. Le *profil normal* et la *superstructure* sont ceux d'un *chemin de fer secondaire à voie normale*. Le poids des rails est de 25 kg. 75 par mètre courant. Le *matériel roulant* se composera de 3 locomotives, de 6 wagons à voyageurs et de 24 wagons à marchandises.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, les experts fixent le *devis* du *projet combiné*, non compris la variante du Scherli, à 2,330,000 fr. Celui qu'ils ont établi en date du 5 juillet 1902 pour la variante dite des experts s'élève à 2,280,000 fr., tandis que M. l'ingénieur Beyeler admet pour elle la somme de 2,267,083 fr. et celle de 2,600,000 fr. pour la variante sud.

En revoyant de plus près les différentes rubriques de leur devis, les experts ont reconnu la nécessité de l'augmenter en ce qui concerne les expropriations, le ballastage et le remblaiement de la voie et le matériel roulant, soit en tout d'une somme de 50,000 fr. Ils estiment qu'une plus grande augmentation ne serait pas justifiée. Ils sont unanimes à évaluer à 50,000 fr. le surplus de frais qu'occasionnera l'exécution de la variante du Scherli. Celle-ci y compris, les *frais d'établissement du Berne-Schwarzenbourg* se devisent donc à 2,380,000 fr.

En nous basant sur les données ci-dessus, nous pouvons fixer le devis de cette ligne de la manière suivante:

I. Etablissement de la ligne et installations fixes.	Fr.
A. Frais d'organisation et d'administration	140,000
B. Intérêts du capital de construction	15,000
C. Expropriations	300,000
D. Construction de la voie: Fr.	
1° Infrastructure	830,000
2° Superstructure	360,000
3° Bâtiments et installations mécaniques	150,000
4° Télégraphe, signaux et divers	40,000
	1,380,000
Total I	1,835,000

	Fr.
Report Total I	1,835,000
II. <i>Matériel roulant</i>	320,000
III. <i>Mobilier et outillage</i>	20,000
Total I à III	2,175,000
IV. <i>Imprévu</i> , environ 9,4 %	205,000
Total des frais d'établissement	2,380,000

soit 139,647 fr. par kilomètre de voie.

IV. Justification financière.

Les *prises d'actions des communes* dont la liste est donnée à la page 2 du présent rapport ont été constituées de la manière suivante: Les différentes communes ont reporté sur le chemin de fer à voie normale les souscriptions qu'elles avaient d'abord votées en faveur du chemin de fer à voie étroite. La somme de ces souscriptions primitives s'élève à 424,000 fr. Mais, en opérant le transfert, les communes, sauf une, ont décidé d'augmenter en même temps le chiffre de leur participation, à savoir:

Berne	de 20,000 fr., le portant ainsi à 170,000 fr.
Kœniz	» 20,000 » » » » 120,000 »
Oberbalm	» 10,000 » » » » 30,000 »
Wahlern	» 40,000 » » » » 150,000 »
Guggisberg	» 3,750 » » » » 28,750 »
Rüschegg	» 3,000 » » » » 18,000 »
Albligen	— 4,000 »

Total des souscriptions d'actions des communes 520,750 fr.
soit 2083 actions à 250 fr.

Les *souscriptions d'actions des sociétés et des particuliers* en faveur du chemin de fer à voie étroite se montaient à 253,750 fr. Suivant le rapport du conseil d'administration, elles n'atteignent plus que la somme de 112,250 fr. pour le chemin de fer à voie normale. En réalité, la compagnie possède 535 actions souscrites par des sociétés et des particuliers et représentant une somme de 133,750 fr. Il y en a 388 d'anciennes qui ont été transférées (97,000 fr.) et 147 de nouvelles (36,750 fr.). 11 de ces actions doivent toutefois être considérées comme non valables, vu qu'elles réservent des conditions incompatibles avec le nouveau projet.

En conséquence, le nombre des actions valables est de 2607, représentant une somme de 651,750 fr.

L'*Etat de Berne* peut, à teneur de l'art. 5 de la loi du 4 mai 1902, participer à la construction du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg par une prise d'actions du 40 % du capital d'établissement mais qui ne doit toutefois pas dépasser 80,000 fr. par km., ce qui fait pour un devis de 2,380,000 fr., une subvention de 952,000 fr. pour la ligne entière (3808 actions).

Sous n° 5 de la requête qu'il a adressée le 15 octobre 1903, le conseil d'administration du Berne-Schwarzenbourg demande que l'Etat de Berne contribue aux frais du renforcement du pont de la Schwarzwasser par une subvention extraordinaire du 50,000 fr. en vue de l'établissement d'un nouveau pont sur le Scherlibach. Nous estimons cependant qu'on ne saurait faire droit à cette demande, attendu d'une part que le chiffre déterminé par la loi du 4 mai 1902 pour la prise d'actions de l'Etat en faveur du Berne-Schwarzenbourg ne doit pas être dépassé et d'autre part que l'exécution de la va-

riante du Scherli n'apporte aucune amélioration au passage de la route cantonale sur le Scherlibach.

En outre, le renforcement du pont de la Schwarzwasser n'a pas grande utilité pour la route qui passe sur ce pont et le peu d'intérêt qu'il offre sous ce rapport sera encore contrebalancé par le fait que le chemin de fer y sera établi. Il n'y a donc dans le cas particulier aucune raison d'accorder un subside extraordinaire.

La prise d'actions légale de l'Etat comprendra néanmoins une subvention, du 20 % des frais, soit de 20,000 fr., pour la dépense en plus qu'entraînera la construction du pont du Scherlibach, frais s'élevant à 50,000 fr., ainsi qu'un subside pour le renforcement qu'il faudra apporter au pont de la Schwarzwasser afin d'y pouvoir établir la ligne du chemin de fer, subside qui sera du 40 % des frais des travaux, soit de 82,000 fr., ceux-ci étant devisés à 205,000 fr.

Le tableau de justification financière ci-après, établi sur les données qui précèdent, montre du reste que la subvention extraordinaire qu'on réclame n'est nullement nécessaire:

<i>Capital d'établissement</i>	fr. 2,380,000
<i>Capital-actions:</i>	
Etat de Berne	fr. 952,000
Communes	» 520,750
Sociétés et particuliers	» 131,000
Total	fr. 1,603,750
<i>Capital-obligations:</i>	
Suivant lettre de la Banque cantonale du 4 août 1902, un tiers du capital d'établissement, soit 793,333 fr., ou en somme ronde	» 793,000
Total	» 2,396,750
Excédent	fr. 16,750

La justification financière peut ainsi être considérée comme fournie.

Pour terminer, nous avons l'honneur de vous présenter, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil, le projet d'

Arrêté

dont la teneur suit:

Chemin de fer à voie normale de Berne à Schwarzenbourg; approbation des statuts et du projet général de construction; justification financière et prise d'actions de l'Etat.

Le Grand Conseil, vu la requête que lui a adressée le conseil d'administration du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg, en date du 15 octobre 1903, requête par laquelle celui-ci demande, en se référant à l'arrêté du Grand Conseil du 29 juillet 1902, que soient approuvés les statuts, le projet général de construction et la justification financière du chemin de fer à voie normale de Berne à Schwarzenbourg, avec traction par la vapeur et raccordement avec la ligne de la vallée de la Gürbe, à la station du Weissenbühl, et par laquelle il sollicite en faveur de la construction de ce chemin de fer, outre la prise d'actions maximale de l'Etat prévue par la loi, un subside extraordinaire de 50,000 fr. pour l'établissement d'un nouveau pont sur le Scherlibach,

arrête :

1° Les *statuts* adoptés le 17 décembre 1901 par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que les *dispositions additionnelles* du 6 octobre 1903, sont sanctionnés, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles et sous les conditions suivantes :

- a. A l'art. 4, le chiffre du capital-actions sera mis en rapport avec les véritables conditions et l'art. 10 prévoiera un capital-obligations d'un tiers au plus du capital d'établissement.
- b. Les statuts seront mis en harmonie avec la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, il y sera introduit une disposition portant que la compagnie reconnaît pleinement les droits que la loi précitée réserve à l'Etat.

2° Le *projet général de construction* est approuvé, y compris la variante du Scherli, mais non celle du Drunggli, et le tracé adopté étant, en ce qui concerne la partie de la ligne comprise entre la station du Weissenbühl et la halte de Moos celui de la variante combinée proposée par les experts dans leur rapport du 1^{er} décembre 1903, le tout aux conditions suivantes :

- a. Le capital d'établissement de toute la ligne Berne-Schwarzenbourg est fixé à 2,380,000 fr.
- b. Le Conseil-exécutif pourra ordonner à la compagnie d'apporter au projet toutes les modifications et tous les compléments qui seront réclamés dans l'intérêt public et qui lui paraîtront justifiés.
Les frais des travaux y relatifs sont à la charge de la compagnie.
- c. La compagnie soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif les plans de détail de tous les travaux d'art, passages à niveau, installations de station et autres travaux du même genre.
- d. Le Conseil-exécutif est chargé de conclure une *convention* avec la compagnie du chemin de fer de Berne à Schwarzenbourg relativement à l'*utilisation du pont de la Schwarzwasser*.

3° L'Etat participe à la construction du Berne-Schwarzenbourg, à teneur de l'art. 5, litt. a, de la loi

du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer et aux conditions fixées par le présent arrêté, par une prise d'actions du 40 % du capital d'établissement, soit par une souscription de 3808 actions à 250 fr., ce qui fait une somme de 952,000 fr., et le crédit nécessaire à cet effet est ouvert sous la rubrique des avances A o 3 i.

4° Le *choix de l'ingénieur préposé à la direction des travaux* est soumis à la ratification du Conseil-exécutif. De même, les *contrats de fourniture* d'une certaine importance devront être soumis à l'approbation de cette autorité.

5° La compagnie est autorisée, conformément à l'art. 7 de la loi précitée, à contracter un *emprunt du tiers du capital d'établissement*, soit au maximum de 793,000 fr.

6° La *justification financière* est déclarée fournie.

Berne, le 13 janvier 1904.

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 janvier 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr Gobat.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport

des Directions des travaux publics et de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

relatif au

**concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles
et des cycles sur le territoire suisse.**

(Novembre 1903.)

Le Conseil-exécutif a édicté le 1^{er} avril 1892 une ordonnance sur la circulation des vélocipèdes et, le 10 février 1900, une ordonnance sur la circulation des automobiles sur routes. Ces véhicules utilisaient en effet considérablement la voie publique, ils gênaient la circulation et ils soulevaient de nombreuses plaintes qui engagèrent le Grand Conseil lui-même à demander qu'ils fussent soumis à une réglementation (motion Wyss).

Ces deux ordonnances satisfont en général aux besoins. Cependant, il existe certains inconvénients, surtout en ce qui concerne la circulation des cycles et des automobiles d'un canton à l'autre. La diversité des règlements de police cantonaux cause naturellement de grands désagréments aux cyclistes et aux automobilistes; d'autre part, le rapide essor du sport automobiliste entraîne pour la circulation sur routes des inconvénients tels que l'ordonnance sur les automobiles devrait être révisée ou complétée. Dans plusieurs régions la police locale a réclamé des mesures plus sévères pour les automobiles, ainsi à Münsingen et à Rubigen, dans les villages situés sur la rive droite du lac de Thoune ainsi que sur les routes de Frutigen à Adelboden et de Porrentruy à Damvant. On demandait même l'interdiction de la circulation pour la rive droite du lac de Thoune et pour la route de Frutigen à Adelboden.

En conséquence, le Conseil-exécutif autorisa, en date du 16 octobre 1901, la Direction des travaux publics à refuser ou à accorder, à son gré, les permis pour automobiles, sous réserve d'une révision de l'ordonnance du 10 février 1900 pour les cas spéciaux qui n'y sont pas prévus.

L'ordonnance du 10 février 1900 sur les automobiles fut même, à propos d'un recours, déclarée illégale

par la Chambre de police de la Cour suprême, parce qu'elle n'avait pas de base légale (voir rapport de gestion de 1901 de la Direction des travaux publics).

La police des routes peut s'exercer aussi bien en vertu d'un règlement cantonal que d'un règlement fédéral, parce que le premier tiendra mieux compte des conditions locales. La diversité des règlements cantonaux est fort désagréable, en revanche, aux cyclistes et aux automobilistes.

Déjà dans l'été de 1899 le Département de justice et police du canton de Genève nous avait transmis un projet de règlement en ajoutant qu'il serait utile d'établir un règlement uniforme de ce genre au moins dans la Suisse romande. Vous avez déclaré, dans votre réponse du 30 août 1899, ne pas vouloir entrer en matière sur ce projet parce qu'une réglementation uniforme se heurtait à la diversité des conditions géographiques et de l'état des routes dans les cantons.

Le 22 janvier 1901, ce fut le Conseil fédéral qui, s'appuyant sur les expériences favorables faites en général avec les automobiles, demanda par circulaire aux gouvernements cantonaux des renseignements statistiques sur les locomotives routières et les automobiles servant en Suisse au transport des personnes ou des marchandises.

Par circulaire du 11 août 1902, le Département fédéral de justice et police soumit aux gouvernements cantonaux un questionnaire, à propos de l'application aux automobiles de la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer. Il résulte de l'enquête que nous avons ordonnée qu'à cette époque il se trouvait dans le canton, du moins d'après les contrôles:

a. voitures automobiles	41
b. motocyclettes	23

Total 64

Etaient utilisés:

a. pour le sport	40 véhicules.
b. pour le transport régulier des voyageurs (omnibus Porrentruy-Damvant)	1 véhicule.
c. pour le transport des personnes par des particuliers	21 véhicules.
d. pour le transport des marchandises	2 »

Le nombre des accidents produits par les automobiles n'était alors que de trois.

Le Conseil-exécutif répondit le 6 septembre 1902 que l'application aux automobiles des dispositions sur la responsabilité civile était très désirable, de même que l'établissement d'un règlement de police uniforme visant en particulier les vitesses, les signaux d'alarme, la façon de croiser et de dépasser les véhicules, l'utilisation des routes étroites ainsi que des routes de montagne, éventuellement l'interdiction de la circulation sur ces routes.

Le Touring-Club et l'Automobile-Club de Suisse demandèrent au Département fédéral de l'intérieur, au début de l'année 1902, d'établir un projet de règlement uniforme pour la circulation des automobiles et des cycles sur tout le territoire suisse et joignirent à cette requête un projet de règlement. Ces deux associations n'ignoraient pas que la police des routes rentre dans la compétence législative des cantons; aussi ne demandaient-elles pas directement l'élaboration d'un règlement fédéral. Mais elles considéraient le Département fédéral de l'intérieur comme l'organe le plus propre à intervenir auprès des cantons et à provoquer une entente de ces derniers en vue d'introduire des dispositions uniformes.

Le Département transmet aux gouvernements cantonaux cette requête, à laquelle était joint un projet de règlement, par office du 25 février 1902, et leur demanda s'ils étaient disposés à donner la main à une entente dans le sens indiqué.

De son côté, le Département se déclarait d'accord avec les considérations développées dans la requête et il recommandait dans l'intérêt général l'établissement de dispositions uniformes en cette matière. Il estimait que la diversité des règlements cantonaux sur les automobiles avait déjà nui au développement de ce mode de locomotion en Suisse et créé une situation qui était exploitée contre notre pays et qui, si elle devait durer, pourrait également porter préjudice à plusieurs de nos industries.

Le Conseil-exécutif déclara, par lettre du 5 mars 1902, approuver cette manière de procéder et adhéra au projet de conférence.

Une première conférence intercantonale s'est tenue le 21 avril de la même année. Dans la seconde, qui se réunit le 19 décembre, fut arrêté un projet définitif que le Département fédéral de l'intérieur communiqua le 15 janvier 1903, avec le protocole des délibérations des conférences, à tous les gouvernements cantonaux, en les invitant à le faire approuver par l'autorité compétente et à lui transmettre leur adhésion.

Le concordat règle de façon uniforme, dans sa 1^{re} partie, la circulation des automobiles (chapitre 1) et des cycles (chapitre 2) sur le territoire des cantons adhérents. L'exécution de ses dispositions est réservée aux cantons concordataires, conformément aux principes énoncés ci-dessus; le Département fédéral y figure comme intermédiaire.

Le règlement réserve aux cantons concordataires, sous chiffre II, le droit d'interdire la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes ou de ne l'autoriser que pour quelques routes.

Dans sa III^e partie il réserve également aux cantons le domaine des pénalités.

Il dispose, sous chiffre IV, que le concordat entrera en vigueur après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

L'accession au concordat demeure réservée à tous les cantons.

Tous les cantons, sauf Neuchâtel, étaient représentés à la conférence du 19 décembre 1902. Il est à prévoir qu'ils adhéreront dans leur ensemble au concordat. Le règlement tient compte, à notre avis, de toutes les circonstances et il réserve aux cantons la liberté nécessaire pour les cas exceptionnels. Il est également acceptable pour le canton de Berne et, dans l'intérêt général, on ne peut que s'en féliciter. En effet, l'automobilisme se développe constamment; il s'applique en particulier à des services réguliers remplaçant la poste (Porrentruy et environs depuis l'été de 1902, Berne-Ostermundigen, etc., en projet) auxquels le Département fédéral des chemins de fer accorde des concessions en application du chiffre 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 octobre 1902 concernant le contrôle des voies funiculaires aériennes et autres entreprises de transport exploitées au moyen de moteurs (Porrentruy, 8 avril 1903).

Il y a lieu encore d'examiner si, d'après les dispositions du droit public, le Grand Conseil peut de son propre chef donner son adhésion au concordat ou s'il est besoin d'un vote populaire.

La Direction de la justice est d'avis que le Grand Conseil est seul compétent pour donner une déclaration de ce genre. Elle fait valoir pour cela les motifs suivants:

1° D'après l'art. 26, n° 4, de la Constitution cantonale, c'est au Grand Conseil qu'il appartient « de conclure ou ratifier les traités avec les cantons ou l'étranger (art. 7 et 9 Const. féd.), pour autant que ces traités ne sont pas du domaine législatif ». L'art. 26, n° 4, n'est ainsi rien autre chose que l'ordonnance d'exécution des deux dispositions de la Constitution fédérale dont il fait mention et qui donnent aux cantons le droit de conclure des conventions se rapportant aux matières suivantes:

- a) avec d'autres cantons: sur des objets de législation, de justice et d'administration;
- b) avec les Etats étrangers: sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police (c'est-à-dire exclusivement des matières administratives).

La Constitution cantonale bernoise détermine les règles de compétence dans ces matières. Elle attribue en général au Grand Conseil le droit de conclure ou de ratifier des conventions de l'espèce dont on vient de parler, et ce n'est que par exception qu'elle soumet les traités relatifs aux objets du domaine législatif aux suffrages du peuple.

Il est évident que cette expression « objets du domaine législatif » se rapporte au texte des articles 7 et 9 de la Constitution fédérale, car la Constitution cantonale n'énumère pas les différents objets sur lesquels peuvent porter les conventions; elle se borne à excepter de la règle générale les objets du domaine

législatif. Il s'ensuit que, pour interpréter l'art. 26, n° 4, de la Constitution du canton de Berne, il nous faudra nous aider des articles précités de la Constitution fédérale.

2° Il est indispensable de connaître tout d'abord le sens qu'il faut attribuer à l'expression « objet du domaine législatif ». La Constitution fédérale qui, ainsi qu'on l'a dit, doit servir de base à cette interprétation, ne nous renseigne pas d'une manière suffisante. Tout au plus l'art. 7 donne-t-il une énumération limitative en ce qu'il distingue entre les objets de législation et ceux de nature politique, c'est-à-dire dont le caractère est de pur droit public. De l'esprit de cet article, on peut cependant déduire une autre distinction. On pourrait peut-être croire à première vue que par les mots « conventions sur des objets de législation », on entend tous les *concordats au sens propre du mot*, c'est-à-dire toutes les conventions que font plusieurs cantons entre eux dans le but d'édicter des règles communes sous la forme extérieure de lois, au sens le plus général, permissives ou négatives, mais se rapportant aux particuliers. On opposerait ici ces concordats aux contrats de droit civil que peuvent conclure les cantons et par lesquels ils s'obligent réciproquement à faire ou à ne pas faire quelque chose. Si tel était le sens de cette disposition constitutionnelle, la distinction entre objets de « législation » et objets « d'administration et de justice » n'aurait logiquement plus sa raison d'être, car un grand nombre de matières, bien que rentrant dans le domaine administratif et judiciaire, revêtent cependant la forme extérieure d'une loi, et tout moyen de distinguer ces objets les uns des autres ferait ainsi défaut.

Ce n'est donc pas de cette opposition, qui est purement formelle, que nous voulons parler, mais d'une opposition qui est d'essence exclusivement *matérielle*. Il faut en effet considérer comme « *objet de législation* » tout ce qui ne peut être érigé en règle de droit que par un acte du législateur au sens propre du mot; comme *objet d'administration*, toute disposition qui constitue un acte d'administration et comme *objet de justice*, tout ce qui, d'après l'état actuel de la législation, rentre dans la sphère des affaires intérieures des tribunaux. Il se peut dès lors qu'une convention conclue entre cantons doive être regardée comme ayant trait à un objet de législation bien qu'elle concerne l'organisation ou la réglementation d'une institution administrative ou judiciaire; vice-versa, il peut être conclu des concordats sur des affaires administratives qui édictent, pour chaque canton concordataire, des prescriptions rentrant dans le domaine du droit national. Tout dépend de la manière dont doit avoir lieu l'élaboration et la mise en vigueur des dispositions de la convention; il faut distinguer si un acte de l'autorité législative est nécessaire ou non.

Comme les dispositions de la Constitution ne nous permettent pas de déterminer d'une façon tout à fait précise ce qu'il faut entendre au cas particulier par l'expression « objet de législation », que d'autre part l'administration, la justice et une grande partie de la législation sont du domaine cantonal, c'est d'après le droit constitutionnel cantonal qu'il faut chercher les sens des trois expressions ci-dessus.

Les traités avec les cantons que le Grand Conseil, à teneur de l'art. 26, n° 4, n'a pas le droit de conclure ni de ratifier sont donc uniquement *ceux dont*

les prescriptions se rapportent à des matières qui, dans l'intérieur du canton, ne pourraient être réglées que par une loi.

3° Notre Constitution cantonale ne détermine pas expressément les matières qui doivent faire l'objet d'une loi, c'est-à-dire être soumises à une votation populaire. D'un autre côté, il est très difficile, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, de fixer les caractéristiques de la loi. M. le Dr Gobat, directeur de l'instruction publique, a déjà touché cette question lors des délibérations concernant la révision de la Constitution (voir Bulletin des séances du Grand Conseil, 1893, page 36 de l'édition allemande).

Il n'est cependant pas besoin d'une étude approfondie pour déterminer les matières qui, dans le canton de Berne, doivent être soumises à une loi. La Constitution distingue trois sortes d'actes législatifs réglant les rapports intérieurs de notre canton, en tant que ceux-ci ne rentrent pas dans le domaine de la législation fédérale. Ce sont:

a. les lois, y compris tous les autres arrêtés populaires dont parle l'art. 6 qui, ayant tous les caractères d'actes de droit public, ne sont rien autre chose que des lois;

b. les décrets (art. 6, n° 12, 2^e alinéa, et art. 26, n° 2);

c. les ordonnances du Conseil-exécutif (art. 36 à 39). Le droit de rendre des ordonnances n'est pas accordé au Conseil-exécutif par la Constitution en termes exprès; mais il résulte implicitement de l'esprit des articles précités, car, sans une telle faculté, l'application en deviendrait impossible.

On ne peut édicter des prescriptions *par voie de décret* que lorsque la loi a expressément réservé ce moyen. Quant aux *ordonnances* du Conseil-exécutif, elles ne peuvent se rapporter qu'aux lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil. Tout ce qui se rapporte à d'autres matières ne peut être érigé en règle de droit que par une loi. Il en résulte en conséquence que par objet de législation, nous pouvons désigner les suivants:

a) la réglementation d'une matière qui n'avait pas encore trouvé place dans notre droit (ce mot pris dans son sens le plus étendu);

b) toute modification essentielle d'un acte législatif considéré comme loi ou autre attribution exclusive du législateur par les constitutions précédentes ou celle actuellement en vigueur.

Cette conception des *objets de législation* nous permettra maintenant d'interpréter l'art. 26, n° 4, de la Constitution. Nous pouvons dire en effet que le *Grand Conseil est compétent pour conclure un concordat intercantonal lorsque ce concordat n'a pas pour objet de réglementer une matière qui n'avait pas encore été introduite dans le droit bernois ou de modifier une loi en vigueur*. Nous pouvons aussi nous exprimer de la manière suivante: le Grand Conseil est autorisé à conclure ou à ratifier les traités avec d'autres cantons, lorsque ceux-ci concernent des objets dont la réglementation serait de sa compétence ou de celle du Conseil exécutif, s'il s'agissait de dispositions ayant une portée uniquement cantonale.

4° La convention intercantonale en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse, à laquelle le Grand Conseil devra donner l'adhésion du canton

de Berne, contient, ainsi que l'indique son titre, des prescriptions concernant la circulation de certaines espèces de véhicules sur les routes. Ces prescriptions, qui ont un caractère de mesures de précaution, peuvent se subdiviser comme suit:

a) prescriptions concernant les conditions que doivent remplir les véhicules admis à circuler et les accessoires dont ils doivent être munis (art. 2, 4, 6, 7, 8, 18, 19, 22, 23, 24);

b) prescriptions concernant les connaissances qu'on exige de ceux qui conduisent un de ces véhicules (art. 3, 5, 18, 20, 21);

c) prescriptions concernant les mesures à prendre en cours de route (art. 9 à 16 et 25 à 33).

Ce projet de convention a dès lors pour but d'édictier des dispositions légales sur la *police des routes*, en ce qui concerne spécialement la circulation des véhicules. La matière est déjà réglée dans le canton de Berne, d'une part par la loi sur la police des routes du 21 mars 1834 et d'autre part par l'ordonnance de police concernant la circulation des voitures sur les grandes routes, du 22 avril 1811.

Ces deux actes législatifs concernent les véhicules en général; au point de vue juridique, il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'ils se rapportent aussi aux automobiles et aux cycles, qui sont également des véhicules. Il est vrai que la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation a déclaré cette manière de voir inadmissible dans son jugement du 15 janvier 1902 en la cause Wyss et Egg, jugement reproduit dans la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, vol. XXXVIII, p. 285 et suiv. Mais, à notre avis, les motifs invoqués par la Chambre de police pour justifier son opinion ne sont pas concluants.

Si même l'on entrait dans les vues de cette dernière, on ne pourrait pas contester au Grand Conseil le droit de procéder par voie d'interprétation authentique et de baser par suite le concordat concernant la circulation des cycles et des automobiles sur la loi sur la police des routes et l'ordonnance de 1811. Le jugement de la Chambre de police renvoie lui-même à ce moyen. Comme qu'il en soit, et qu'il faille recourir à une interprétation authentique ou non, on ne pourra jamais dire qu'il y a là une modification de la loi sur la police des routes ou la réglementation d'un objet nouveau.

Les prescriptions sur la police des routes ont cependant besoin de recevoir quelques développements afin de pouvoir être appliquées utilement à la circulation des véhicules modernes, tels qu'automobiles et vélocipèdes. Il faut pour arriver à ce résultat approprier les dispositions actuellement en vigueur aux particularités de ces véhicules. C'est ce que fait le concordat, qui a pour but de préciser et de mettre en harmonie avec les besoins actuels les dispositions de la loi sur la police des routes concernant les accessoires des véhicules, ainsi que la manière de conduire et la responsabilité des conducteurs. Si l'on ne procédait pas de cette façon, il faudrait renoncer à appliquer rationnellement les principes de notre droit sur la police des routes. Le projet de concordat est donc une véritable ordonnance d'*exécution* des dispositions légales précitées.

Partant de ce principe, le Conseil-exécutif avait émis de son chef deux ordonnances sur ces matières (ordonnance concernant la circulation des vélocipèdes du 1^{er} avril 1892 et ordonnance du 10 fé-

vrier 1900 concernant la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique). Mais, ainsi qu'on vient de le dire, la Chambre de police a contesté la constitutionnalité de l'ordonnance de 1900. Elle a fait valoir que le Conseil-exécutif n'était pas autorisé à appliquer les dispositions légales sur la police des routes à de nouvelles espèces de véhicules, et qu'en outre il ne pouvait pas émettre d'ordonnance sans qu'une loi lui eût donné ce pouvoir.

La première de ces objections, que nous tenons d'ailleurs pour tout aussi fautive que la seconde, n'entre pas ici en ligne de compte, car, d'une part il ne s'agit pas d'une décision à prendre par le Conseil-exécutif, et d'autre part la Chambre de police veut bien reconnaître que le Grand Conseil a le droit de soumettre les automobiles et les vélocipèdes à la loi sur la police des routes en interprétant authentiquement celle-ci.

L'opinion d'après laquelle le Conseil-exécutif n'a le droit de rendre des ordonnances d'exécution que s'il en a reçu le pouvoir d'une loi, ne repose ni sur la Constitution, ni sur la loi. Elle a sa source dans une application par analogie erronée de l'art. 26, n^o 2, de la Constitution, lequel fixe les limites de la compétence du Grand Conseil en matière de décrets. Si cette opinion devait être la bonne, les art. 36 et 38 de la Constitution qui confient au Conseil-exécutif le soin de l'administration de l'Etat et de l'exécution des lois, décrets et décisions du Grand Conseil, n'auraient plus leur raison d'être. Il est cependant bien évident que le droit du Conseil-exécutif de rendre des ordonnances a des limites, et celles-ci sont justement déterminées par les articles précités de la Constitution. Le Conseil-exécutif ne peut s'écarter ni de la Constitution ni des lois, aussi ses ordonnances ne peuvent-elles servir qu'à l'exécution des lois et décrets; elles ne peuvent jamais avoir pour but de modifier ou de remplacer des dispositions en vigueur; en un mot, elles ne peuvent pas traiter d'un objet de législation. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 23 octobre 1901 en la cause Ursenbach, a également reconnu que d'après la Constitution bernoise, le Conseil-exécutif était compétent pour émettre des prescriptions concernant l'exécution d'un acte législatif même lorsque cet acte ne lui accordait pas expressément ce droit. Ces prescriptions ne doivent cependant pas créer du droit nouveau ou déroger à des dispositions légales en vigueur, ce qui en l'espèce n'est assurément pas le cas, au vu de la loi sur la police des routes et de l'ordonnance de 1811.

Les prescriptions de la convention intercantonale ne vont pas plus loin que celles des ordonnances cantonales sur la circulation des véhicules à moteur mécanique et les vélocipèdes. Elle ne traite donc pas d'objet de législation. S'il s'agissait ici d'un acte législatif cantonal, ce serait au Conseil-exécutif à l'élaborer; l'on a donc un *objet d'administration* qui n'est pas soustrait au droit de ratification du Grand Conseil.

Le Grand Conseil est dès lors compétent pour conclure ou pour ratifier le concordat, conformément à l'art. 26, n^o 4, de la Constitution cantonale.

5^o Au point de vue pratique, il est de même préférable de faire ratifier le concordat sur la circulation des automobiles par le Grand Conseil. Il n'est pas impossible que les perfectionnements toujours plus grands des véhicules modernes ne rendent de temps en temps nécessaire une modification des prescriptions

sur la matière. S'il fallait chaque fois mettre en mouvement le mécanisme très compliqué d'une votation populaire, il en résulterait de grands inconvénients ainsi qu'une entrave au développement de cette branche d'industrie. Ce serait cependant la seule méthode à suivre si l'on considérait le concordat comme réglant un objet de législation.

6° Cette question de compétence liquidée, il reste encore à examiner le point suivant: le projet de concordat laisse aux cantons le soin de fixer les pénalités contre les contraventions à cet acte législatif.

Il est évident que les prescriptions du concordat resteraient lettre morte si elles ne portaient une sanction pénale. Mais la question est de savoir comment on peut arriver à traiter cette matière en même temps que la ratification du concordat.

Les dispositions pénales ne font évidemment pas partie de la convention; leur élaboration ne peut dès lors pas être considérée comme partie intégrante de la conclusion du contrat. D'ailleurs, le Grand Conseil n'aurait aucune qualité pour les élaborer, car la Constitution ne lui en donne pas le droit.

La loi sur la police des routes du 21 mars 1834 contient en revanche, à l'art. 22, des dispositions pénales générales qui concernent les contraventions aux prescriptions de la loi. La peine prévue est une amende de un à cent francs (ancienne valeur) qui, en cas d'insolvabilité du contrevenant, peut être convertie en emprisonnement. D'autre part, l'art. 523 du code de procédure pénale fait règle pour la commutation de l'amende.

Enfin, l'art. 23 de la loi sur la police des routes ordonne à tous agents que cela concerne de veiller à la stricte exécution de cette loi et de dénoncer les contraventions y relatives.

Bien que les peines prévues par les dispositions susmentionnées puissent paraître un peu minimales pour recevoir leur application en ce qui concerne les véhicules à moteur mécanique et les vélocipèdes, nous estimons qu'il convient cependant de menacer les contraventions au concordat des peines prévues par les lois précitées.

De cette manière, on évite toute espèce de difficultés. Etant donné le droit que lui donne la Constitution d'interpréter authentiquement les lois, on ne peut notamment pas prétendre que le Grand Conseil ne soit compétent pour soumettre la circulation des automobiles et des vélocipèdes aux prescriptions de la loi sur la police des routes et qu'il ne soit pas possible d'appliquer les dispositions des art. 22 et 23 de ladite loi aux contraventions à la convention intercantonale.

On avait déjà procédé ainsi lors de la conclusion du concordat du 23 décembre 1886 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger. Le Grand Conseil a ratifié ce concordat à l'exception de l'art. 7 contenant les dispositions pénales, qu'il a remplacées par les art. 19 et 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les Directions des travaux publics et de la justice soumettent en conséquence au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, le projet d'arrêté suivant:

Projet d'arrêté

concernant le concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, nos 3 et 4, de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. La loi sur la police des routes du 21 mars 1834 est interprétée authentiquement en ce sens qu'elle est déclarée applicable aussi à la circulation des véhicules à moteur mécanique et des vélocipèdes.

ART. 2. Le concordat élaboré par la conférence intercantonale des délégués fédéraux et cantonaux du 19 décembre 1902 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse est ratifié, et il y est donné l'adhésion du canton de Berne.

ART. 3. Les dispositions des art. 22 et 23 de la loi sur la police des routes, du 21 mars 1834, sont applicables aux contraventions à ce concordat.

ART. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

ART. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, octobre 1903.

*Le directeur des travaux publics,
Morgenthaler.*

*Le directeur de la justice,
Kläy.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 novembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Dr Gobat.*

*Le chancelier,
Kistler.*

CONCORDAT

en vue

d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles sur le territoire suisse.

Les cantons de

reconnaissant la nécessité de soumettre à une réglementation uniforme la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, ont convenu entre eux du règlement ci-après :

I.

Règlement concernant la circulation des automobiles et cycles en Suisse, sur le territoire des cantons concordataires.

CHAPITRE 1.

Automobiles.

Art. 1^{er} Les automobiles, motocycles et tous véhicules à moteurs mécaniques sont soumis aux dispositions suivantes :

Permis de circulation et plaques de contrôle.

Art. 2. Aucun véhicule à moteur ne pourra être autorisé à circuler sans un examen fait par un expert spécialiste désigné par l'autorité cantonale compétente. Cet expert devra s'assurer de la bonne construction de la voiture et de son moteur; il vérifiera si la voiture est munie des freins nécessaires, des signaux d'appel et des feux réglementaires.

Art. 3. Nul ne pourra conduire un des véhicules visés par le présent règlement sans une autorisation de l'autorité compétente du canton de sa résidence. Cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire sa voiture sans danger pour la sécurité publique.

Il lui sera délivré un carnet contenant :

- a) Ses nom, prénoms, domicile et profession.
- b) Sa photographie.
- c) La description de son véhicule, son numéro et son poids.
- d) L'indication de la durée de l'autorisation.
- e) Un extrait du règlement concordataire.

Cette autorisation sera valable sur le territoire de tous les cantons concordataires; elle pourra être retirée en cas de contraventions réitérées au règlement sur la circulation.

La chancellerie du Département fédéral de l'intérieur est chargée de tenir un registre général des autorisations accordées par les cantons.

Art. 4. Tout véhicule à moteur devra être muni de deux plaques portant un numéro d'ordre et l'écusson cantonal.

Ces plaques, de même modèle pour tous les cantons concordataires, seront délivrées par les autorités compétentes.

Elles devront être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture de façon à être constamment visibles.

Si la construction de la voiture ne permet pas de les placer à l'avant et à l'arrière, elles seront placées sur les deux côtés.

Ces plaques sont personnelles et non transmissibles.

Elles sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 5. Les étrangers de passage sur le territoire des cantons concordataires ne sont astreints ni à la taxe, ni à la plaque, à condition toutefois qu'ils soient porteurs d'un permis de l'Etat dont ils sont ressortissants et qu'il y ait réciprocité de la part de cet Etat.

Avertisseurs. — Freins. — Eclairage.

Art. 6. Tout conducteur doit munir sa voiture d'un signal d'appel consistant en une trompe de son grave, à l'exclusion de tout autre signal.

Le conducteur doit faire usage de son signal d'appel dès qu'il croise ou veut dépasser une voiture, un vélocipède ou un piéton traversant la rue, et cela assez

à temps pour les avertir. Il en fera usage également aux tournants brusques d'une route et aux sorties d'un chemin ou avenue privée débouchant sur la voie publique.

La nuit et par le brouillard, le signal doit être donné de temps en temps.

Art. 7. Toute voiture à moteur doit être munie de deux freins indépendants dont l'emploi est obligatoire sur les terrains en pente. Chacun de ces freins doit être suffisamment puissant pour arrêter à lui seul la voiture en pleine charge à chaque vitesse et sur toutes les pentes des routes utilisées.

Art. 8. Toute voiture automobile sera munie, dès la tombée de la nuit, à l'avant de deux lanternes, l'une verte, l'autre blanche, la première à gauche, la seconde à droite. La lanterne verte avec bande blanche au centre ou avec centre blanc sera tolérée.

Les motocycles pourront avoir une seule lanterne blanche.

Les voitures automobiles devront en outre avoir à l'arrière une lanterne rouge qui sera allumée, en tous cas, lorsque la voiture sera arrêtée.

Vitesse. — Circulation.

Art. 9. Le conducteur d'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse; il ralentira ou même arrêtera le moteur toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident ou de gêne pour la circulation, ou lorsqu'un animal de selle ou de trait ou un troupeau de bétail manifeste des signes de frayeur.

Dans la traversée des villes, villages ou hameaux, ainsi que sur les routes de montagne autorisées par les autorités cantonales, la vitesse ne pourra, en aucun cas, dépasser dix kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

Les conducteurs devront réduire cette vitesse à celle d'un cheval au pas, soit à six kilomètres, sur les ponts et dans les passages, rues étroites, contours, sur les routes à forte pente et partout où l'autorité compétente aura ordonné, — par exemple par des écriteaux indicateurs, placés bien en vue, — une allure réduite pour tous les véhicules.

En aucun cas la vitesse n'excédera celle de trente kilomètres à l'heure en rase campagne.

Sur les routes de montagne, le conducteur d'une automobile arrêtera sa voiture chaque fois qu'il rencontrera une diligence fédérale; il prendra aussi des mesures de précaution spéciales lorsqu'il voudra dépasser une de ces voitures.

Art. 10. La circulation des automobiles, motocycles et autres véhicules à moteurs mécaniques est interdite sur les chemins pour piétons, trottoirs et accotements.

Art. 11. Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite, dépasser à gauche. En aucun cas il ne doit couper la ligne en passant devant une voiture ou un piéton traversant la route, mais il devra passer derrière.

Art. 12. Toute voiture en panne devra être rangée sur le côté droit de la route, de façon à laisser la cir-

culacion libre. De nuit le conducteur devra se couvrir par des signaux visibles.

Sur les routes étroites, la voiture devra être placée en dehors de la chaussée.

Art. 13. Il est interdit au conducteur de laisser son moteur en marche lorsqu'il quitte sa voiture.

Art. 14. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'une automobile, le conducteur est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, à première réquisition, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 15. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le conducteur doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation ou son certificat de conducteur.

Art. 16. Les courses de vitesse sont interdites sur les voies publiques, à moins d'autorisation spéciale de l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE 2.

Cycles.

Art. 17. La circulation vélocipédique sur toutes les voies publiques des cantons concordataires est soumise aux règles énumérées ci-dessous.

Permis de circulation et plaque de contrôle.

Art. 18. Tout vélocipédiste doit être porteur d'un permis de circulation mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle.

Chaque canton pourra exiger de ses ressortissants le permis de circulation muni de la photographie du titulaire.

Art. 19. Tout cycle doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée. Cette plaque devra porter un signe distinctif par canton et être fixée d'une manière apparente à l'arrière de la machine, parallèlement au guidon.

Art. 20. Les permis et plaques sont délivrés par l'autorité compétente du canton de résidence du vélocipédiste et sont valables sur tout le territoire des cantons concordataires.

Art. 21. Sont exemptés du permis et de la plaque:
1° Les vélocipédistes militaires en activité de service.
2° Les étrangers de passage.

Avertisseur. — Frein. — Eclairage.

Art. 22. Tout vélocipède doit être pourvu d'un appareil avertisseur sonore (timbre, grelot ou trompe) dont le son puisse être entendu à cinquante mètres et qui sera actionné toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 23. Tout vélocipède doit être pourvu d'un frein.

Art. 24. Dès la chute du jour, le vélocipède monté doit être muni à l'avant d'une lanterne allumée.

Circulation.

Art. 25. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les chemins réservés aux piétons, ainsi que là où l'autorité compétente aura établi une défense de circuler.

Art. 26. Les courses de vitesse sont interdites sur la voie publique, sauf le cas d'autorisation des autorités cantonales compétentes.

Art. 27. Dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et tournants, le vélocipédiste doit prendre une allure modérée ne dépassant pas huit kilomètres à l'heure et ne pas lâcher le guidon ni les pédales.

Art. 28. Le vélocipédiste doit prendre sa droite pour croiser et sa gauche pour dépasser les différents véhicules, cavaliers et piétons. Pour dépasser, il doit, si cela est nécessaire, avertir à temps au moyen de la voix ou de l'appareil avertisseur.

Art. 29. Il est interdit à plus de deux vélocipédistes de marcher de front; quand ils croisent ou dépassent des voitures, chars, chevaux ou vélocipédistes, ils doivent se placer l'un derrière l'autre.

Art. 30. L'emploi des traînes est interdit.

Art. 31. Le vélocipédiste est tenu de s'arrêter lorsqu'à son approche soit du bétail, soit un animal de trait ou de selle manifeste des signes de frayeur.

Il devra également s'arrêter si, sur une route de montagne, il venait à rencontrer une diligence fédérale.

Art. 32. Si un accident se produit à l'occasion du passage d'un vélocipédiste, celui-ci est tenu de s'arrêter, même lorsqu'aucune faute ne lui est imputable. Il doit veiller à ce que des secours soient donnés au blessé et, sur demande, présenter son permis de circulation et indiquer son domicile en Suisse.

Art. 33. A l'appel d'un agent de l'autorité se faisant connaître comme tel, le vélocipédiste doit s'arrêter et, s'il en est requis, présenter son permis de circulation.

II.

Chaque canton se réserve le droit de défendre la circulation des automobiles et des cycles sur certaines routes, ou de ne l'autoriser que sur quelques routes seulement.

III.

Il appartient à chaque canton concordataire de fixer les pénalités ensuite de contraventions au présent règlement et d'éditer pour son application les prescriptions de détail nécessaires.

IV.

Le règlement ci-dessus deviendra exécutoire après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

V.

L'accession au présent concordat demeure réservée à tous les cantons.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant la

création d'une deuxième place de pasteur à Steffisbourg.

(Septembre 1903.)

Monsieur le président et Messieurs,

Le conseil de paroisse de Steffisbourg vous a adressé en date du 7 mai 1899 et du 2 avril 1902, pour être transmises au Grand Conseil, deux requêtes tendantes à ce qu'il soit créé dans cette localité une seconde place de pasteur. Ces requêtes, qui sont recommandées instamment par le préfet de Thoune ainsi que par le conseil synodal de l'église évangélique réformée du canton de Berne sont fondées sur les faits suivants:

La paroisse de Steffisbourg est, exception faite pour celle de Gsteig près d'Interlaken, la plus grande parmi celles du canton qui ne sont desservies que par un seul pasteur. D'après le dernier recensement, elle compte 7227 habitants, dont 7119 appartiennent à la religion protestante. Ce chiffre de population est donc à peine inférieur à celui de la paroisse de Langnau (nombre d'âmes: 8167; protestants: 8085) et surpasse celui des paroisses de Münsingen (nombre d'habitants: 6864; protestants: 6816) et de Kœniz (nombre d'habitants: 6868; protestants: 6732), paroisses que les décrets du 8 novembre 1889, 25 novembre 1895 et 31 janvier 1901 ont pourvues de seconds pasteurs. Le territoire de la paroisse de Steffisbourg, qui comprend les communes municipales de Steffisbourg, Heimberg, Fahrni et Homberg, est très étendu. La distance parfois considérable qui sépare les différentes localités du chef-lieu paroissial et qui empêche les personnes âgées ou infirmes de se rendre à l'église, située, ainsi qu'on le sait, dans ce dernier village, a mis les autorités ecclésiastiques dans l'obligation d'instituer pour le dimanche après-

midi des services divins extraordinaires; ces services ont lieu une fois par mois dans chacune des différentes communes désignées plus haut. Le nombre des cathécumènes varie entre 140 et 160 par an, ce qui fait que l'on doit les répartir en deux cours et que le pasteur qui s'occupe également de l'école du dimanche se trouve ainsi devoir consacrer à l'enseignement religieux deux après-midi par semaine en été et cinq en hiver. L'éloignement est un obstacle à la bonne fréquentation des leçons et offre au point de vue pédagogique, hygiénique et moral des inconvénients sur lesquels il est inutile d'insister. Enfin la création du nouveau cimetière, lequel est situé maintenant à une certaine distance de l'église, a eu pour conséquence l'adoption d'un cérémonial qui absorbe beaucoup plus de temps que l'ancien.

Le chiffre de la population, qui augmente sans cesse, et l'étendue territoriale de la paroisse sont tels que le pasteur se trouve dans l'impossibilité de s'occuper comme il le devrait des affaires scolaires et de l'assistance et de s'acquitter convenablement des multiples obligations qui lui incombent. Son activité spirituelle est paralysée par les diverses fonctions religieuses auxquelles il est quotidiennement appelé, sermons, cathéchisme, funérailles, etc., ce qui fait que l'on doit souhaiter dans l'intérêt religieux et moral de la population qu'il soit créé une deuxième place de pasteur.

On s'est demandé s'il ne conviendrait pas peut-être de remédier à la situation en scindant la paroisse actuelle en deux paroisses indépendantes, dont l'une comprendrait la partie supérieure du territoire et l'autre

la partie inférieure. L'enquête à laquelle il a été procédé a donné un résultat négatif. Outre qu'une telle division comporterait des dépenses beaucoup plus considérables, on créerait d'une part une paroisse, Steffisbourg-Heimberg, qui compterait plus de 6000 habitants, tandis que l'autre, Fahrni-Homberg, n'en aurait que 1200. Une telle répartition laisserait subsister une partie des inconvénients signalés.

Nous vous recommandons dès lors vivement de donner à la requête du conseil paroissial de Steffisbourg la suite qu'elle comporte en adoptant le projet de décret ci-après. Nous croyons devoir ajouter que depuis 25 ans le chiffre des dépenses pour les cultes est resté à peu près stationnaire, alors qu'il a considérablement augmenté pour tous les autres services. La création de la place en question n'entraînera d'ailleurs qu'une dépense annuelle de 3400 à 4200 francs. Enfin il n'est pas à craindre non plus que votre adhésion constitue une sorte d'obligation à l'égard d'autres paroisses, attendu que presque toutes celles qui ont quelque étendue et un nombre d'habitants suffisant sont déjà desservies par deux pasteurs.

Berne, le 4 novembre 1901.

Le Directeur des cultes,
Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 décembre 1903.

Décret

portant

**création d'une seconde place de pasteur
pour la paroisse de Steffisbourg.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de Steffisbourg une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

ART. 2. La répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Gsteig près Interlaken.

(Novembre 1903.)

Monsieur le président et Messieurs,

Par requête datée du 12 mai 1901 le conseil paroissial de Gsteig près Interlaken a demandé à notre Direction, au nom de la paroisse, de faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires en vue de la création d'une seconde place de pasteur dans cette localité.

Cette requête, qui est chaleureusement recommandée par le synode évangélique réformé du canton de Berne, est basée sur les considérations suivantes :

La paroisse de Gsteig est l'une à la fois des plus peuplées et des plus étendues de celles du canton. Elle est formée de dix communes municipales et comprend non seulement la plupart des localités du Bödéli, mais s'étend jusqu'au Giessbach, soit donc un territoire de deux lieues et demie, et embrasse les vallées de la Lüttschine, où se trouvent les hameaux de Lutschenthal, de Gündlischwand et Isenfluh et de l'autre côté jusqu'à Saxeten.

Les difficultés qui résultent nécessairement de ces circonstances territoriales mises de côté, il convient de faire observer que le chiffre de la population a sensiblement augmenté dans le cours de ces dernières années et par suite le travail qui incombe au pasteur. De 8127 qu'il était en 1888, il a passé à 9727, dont 9333 protestants. Le nombre des baptêmes s'est élevé en 1899 à 252 et celui des décès à 164. Ces chiffres dépassent notablement les chiffres correspondants des paroisses d'Herzogenbuchsee, de Münsingen, de Langnau et de Köniz, qui, elles, ont deux pasteurs. Afin que l'enseignement religieux à l'école ne souffre pas trop du fait des longues distances que les enfants devraient parcourir s'il devaient se rendre au siège principal, le

cours destiné aux catéchumènes est répété depuis tantôt 10 ans dans trois localités, soit à Gsteig, à Bönigen et à Gündlischwand, sans parler des deux cours que le suffragant a donné jusqu'à présent à Interlaken. Enfin on allègue le fait que les obligations qui incombent au pasteur sont beaucoup plus nombreuses que jadis et qu'il est appelé à s'occuper non seulement de ce qui concerne son ministère seulement, mais de toutes les questions relatives à l'enseignement public, à l'assistance et à toutes les entreprises qui ont pour but le développement intellectuel et moral de ses paroissiens.

Les faits exposés plus haut suffisent donc à démontrer que la paroisse de Gsteig se trouve dans des conditions telles que son pasteur ne peut pas à lui seul accomplir tout le travail qu'on attend de lui.

Nous devons dire, pour terminer, que la paroisse de Gsteig ne désire nullement être scindée, mais qu'elle se borne à demander la création d'une seconde place de pasteur.

Nous estimons sa requête fondée et vous demandons en conséquence de vouloir bien adopter le projet de décret qui suit.

La création de cette seconde place de pasteur occasionne à l'Etat une dépense annuelle en plus de 3400 à 4200 fr., mais elle est conforme aux intérêts religieux et moraux de la paroisse en cause et empêchera que celle-ci ne soit envahie par des éléments étrangers qui finissent par détacher les populations de l'Eglise nationale.

Berne, le 4 novembre 1901.

Le Directeur des cultes :

Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,
du 21 janvier 1904.

Décret

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Gsteig près Interlaken.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de Gsteig près Interlaken une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 janvier 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

de la

Direction des travaux publics et des chemins de fer
 au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la création d'une place de technicien à la Direction des chemins de fer.

 (Mai 1903.)

Le nombre des affaires qui relèvent de la Direction des chemins de fer a augmenté ces dernières années dans une mesure telle que la création d'un poste dont le titulaire s'occupe exclusivement des questions relatives à ce service, s'impose de la façon la plus urgente.

Cette augmentation considérable de travail résulte du décret concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, du 28 février 1897, ainsi que de la loi du 4 mai 1902 concernant la même matière.

Le premier de ces actes législatifs a eu pour effet l'établissement des lignes suivantes, qui représentent sous la forme de prises d'actions une participation financière de l'Etat de 14,905,500 francs: Berne-Muri-Worb, Berthoud-Thoune, Berne-Neuchâtel, Porrentruy-Bonfol, Spiez-Frutigen, ligne de la vallée de la Gürbe, Erlenschbach-Zweisimmen, Saignelégier-Glovelier et Morat-Anet, soit au total 9 lignes nouvelles. La loi du 4 mai 1902 prévoit la construction de 26 autres lignes, représentant une participation financière de l'Etat de 18 millions de francs ou de 35 millions et demi si on y ajoute la ligne du Lötschberg. De ces 26 lignes, deux se trouvent actuellement en construction, le Zweisimmen-Gesseney-Montreux et le Flamatt-Laupen-Gummenen (ligne de la Singine); parmi les autres, celles du Lötschberg, celle qui conduira d'Interlaken à Brienz, le Berne-Schwarzenbourg, le Ramsei-Sumiswald-Huttwil, le Moutier-Bienne et Moutier-Soleure ou ligne dite du Weissenstein sont présentement à l'étude et absorbent déjà beaucoup la Direction des chemins de fer. A part cela, un certain nombre des 9 lignes établies en suite du décret du 28 février 1897 donnent encore, bien que terminées et livrées à l'exploitation, passablement de tablature à ladite Direction, attendu que la loi du 4 mai 1902 pré-

voit que la participation de l'Etat peut s'étendre à l'exploitation même des chemins de fer. Selon toute probabilité, le nombre des lignes qui se trouveront dans le cas d'être mises au bénéfice de cette disposition, augmentera dans la suite.

Enfin les affaires qui concernent soit les chemins de fer fédéraux, soit les lignes non subventionnées par l'Etat de Berne sont également plus nombreuses. On en peut dire autant des projets que doit examiner la Direction et sur lesquels elle est appelée à préavis à l'intention du Département fédéral, ainsi que de la correspondance avec les compagnies et des horaires, devenus infiniment plus compliqués que du passé.

L'activité et l'énergie d'un employé spécial suffiront à peine à ce surcroît de travail, qu'il serait périlleux pour la bonne administration des affaires d'abandonner plus longtemps aux employés de la Direction des travaux publics, absorbés eux-mêmes par d'autres travaux.

Nous vous proposons donc de créer un poste permettant d'attacher à notre Direction un employé qui, compétent en matière de construction et d'exploitation des chemins de fer, soit investi des fonctions de secrétaire et chargé de préparer les projets destinés aux autorités supérieures.

C'est donc en nous référant aux considérations qui précèdent que nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le projet de décret dont la teneur suit.

*Le Directeur des travaux publics
 et des chemins de fer,*

Morgenthaler.

DÉCRET

concernant

la création d'une place de technicien de la Direction des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant que l'augmentation des affaires de la Direction des chemins de fer rend nécessaire la création d'une place de technicien attaché à cette Direction;

vu l'article 26, n^o 14, de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé une place de technicien de la Direction des chemins de fer.

ART. 2. Le titulaire est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Il reçoit un traitement annuel de 4000 à 6000 francs, fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 août 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r Gobat.

Le chancelier,
Kistler.

Revision des art. 33 et 26, n° 14, de la Constitution.

(Motion Moor et Milliet du 30 avril 1902.)

Propositions de la commission.

I. Election du Conseil-exécutif par le peuple.

La commission soumet au Grand Conseil le projet d'arrêté suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les art. 93, 94, 96, 101 et 102 de la Constitution cantonale,

arrête :

Le Grand Conseil propose au peuple d'abroger par voie de revision partielle de la Constitution les art. 33, 34 et 35 de celle-ci et de les remplacer par les dispositions suivantes :

ART. 33. Le peuple élit, le canton formant un seul cercle électoral, un Conseil-exécutif de neuf membres.

Il sera donné à la minorité une représentation équitable dans cette autorité.

ART. 34. A chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, il sera également procédé au renouvellement intégral du Conseil-exécutif.

Les sièges du Conseil-exécutif devenus vacants dans l'intervalle seront repourvus, en règle générale, à la première votation populaire ou élection publique qui suivra, et en tout cas dans les six mois.

ART. 35. Le Conseil-exécutif élit parmi ses membres son président et son vice-président.

Le président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Disposition transitoire.

L'élection par le peuple aura lieu la première fois lors du prochain renouvellement intégral des Conseils.

II. Question des traitements.

1. Il n'est pas donné d'autre suite à la motion, telle qu'elle est formulée.

2. Le Conseil-exécutif est invité à élaborer et à déposer sans retard un projet de décret mettant, dans la mesure où les moyens le permettent et dans les limites constitutionnelles, les traitements des fonctionnaires et des employés de l'Etat en rapport avec les conditions actuelles.

Berne, le 23 janvier 1904.

Au nom de la commission :

Le président,
E. Lohner.

Travaux publics et finances.

(Janvier 1904.)

284. Ecole primaire, subvention fédérale. —

Conformément à la proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant :

La subvention fédérale à l'école primaire publique, calculée à raison de 60 cent. par tête de population et qui s'élève ainsi à la somme de 353,659 fr. 80, sera employée ainsi qu'il suit pour l'année 1904 :

1 ^o Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois	fr. 100,000. —
2 ^o Subside pour l'entretien d'enfants pauvres	» 100,000. —
3 ^o Suppléments de pension à des instituteurs retraités	» 30,000. —
4 ^o Dépenses nouvelles pour les écoles normales de l'Etat	» 23,659. 80
5 ^o Dépenses de l'Etat en plus de la moyenne des années 1898 à 1902, à la condition que ce montant de 100,000 fr. serve à allouer des subsides pour les objets prévus par la loi fédérale	» 100,000. —
Total	fr. 353,659. 80

3687. Route de Thoune à Steffisbourg; assèchement du Glockenthal. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil :

d'approuver le projet présenté par la Direction des travaux publics en vue de l'établissement d'une canalisation le long de la route de Thoune à Steffisbourg, variante II, marquée sur les plans par une ligne verte, et d'allouer à la commune de Steffisbourg en vue de ces travaux, devisés, les indemnités non comprises, à la somme de 26,000 fr., un subside de 10,000 fr. à inscrire sous rubrique X F, le tout aux conditions suivantes :

1^o Les travaux seront exécutés soit directement par les soins de la Direction des travaux publics, soit en conformité avec les prescriptions établies par elle et sous la surveillance de l'ingénieur d'arrondissement.

2^o La Direction des travaux publics fixera le mode de paiement du subside en tenant compte des crédits disponibles.

3^o Les autorités communales élaboreront un règlement concernant l'établissement de canalisations privées pour l'écoulement de l'eau de pluie, de celle des

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

chênaux et des éviers. Ces statuts seront sanctionnés par la Direction des travaux publics.

4^o Une fois terminée, la canalisation sera entretenue par l'Etat ainsi que par la commune de Steffisbourg.

5^o L'acquisition des terrains nécessaires à la canalisation ainsi que des servitudes incombe à la commune.

6^o La commune déclarera avant le commencement des travaux si elle accepte les dispositions du présent arrêté, faute de quoi il deviendra nul et non avenu par le fait même.

3863. Etablissement des sourdes-muettes de Wabern (privé); travaux d'agrandissement; subside. —

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de l'assistance publique, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil :

1^o d'allouer en faveur des travaux d'agrandissement de l'établissement privé pour sourdes-muettes de Wabern un subside du 65 % des frais, soit au maximum de 20,000 fr., à prélever sur le fonds cantonal des malades et des pauvres;

2^o de décider que l'allocation dudit subside ne deviendra définitive que lorsque les plans et devis auront été sanctionnés par le Conseil-exécutif, et

3^o que le chiffre exact en sera fixé par le Conseil-exécutif, dans les limites prévues sous n^o 1, sur la base des comptes définitifs et après qu'il aura été reconnu que les travaux ont été exécutés conformément aux plans.

Proposition de la commission d'économie publique.

Hôpital de l'île; agrandissement.

La commission d'économie publique prend acte de la proposition du Conseil-exécutif tendante à ce que soient approuvés les plans relatifs à la construction d'un pavillon d'isolement à l'hôpital de l'île, et propose d'allouer en faveur de cette construction un subside s'élevant à la somme fixée par le devis, soit de 303,000 fr., subside qui sera prélevé sur le crédit général de 800,000 fr. que la loi du 29 octobre 1899 prévoit pour l'agrandissement dudit hôpital.

Le Conseil-exécutif est invité à fixer par un plan d'ensemble l'emploi du crédit de 800,000 fr. et à présenter un rapport et des propositions sur la question de la disjonction des dépenses qui concernent l'hôpital proprement dit de celles qui concernent les institutions universitaires rattachées à celui-ci, ainsi que sur la répartition de ces dépenses.

Berne, le 29 janvier 1904.

*Au nom de la
commission d'économie publique :*

Le président,
Kindlimann.

Recours en grâce.

(Janvier 1904.)

1° Aebi, Alexandre, né en 1852, originaire de Wynigen, couvreur à Fénil, a été reconnu coupable le 30 novembre 1900, par les assises du IV^e ressort, de tentative d'assassinat perpétrée alors qu'il n'avait pas complètement conscience de ses actes et condamné, le jury ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, à quatre ans de réclusion, au paiement d'une somme de 2500 fr. à titre de dommages-intérêts, de 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 417 fr. 50. Aebi demeurait depuis 1896 dans la maison de dame veuve Anne-Marie Steiner, à Fénil, laquelle, mère de cinq enfants, s'occupait des soins de son modeste ménage. Aebi conçut pour elle une inclination si sérieuse qu'il lui proposa à réitérées fois de l'épouser, ce à quoi elle refusa obstinément de consentir. Comme son locataire insistait, elle lui résilia son bail, sans cependant réussir à se débarrasser de ses importunités. Le 7 août 1900 au soir, celui-ci se posta derrière la maison et profitant du moment où dame Steiner sortait de l'étable où elle avait vaqué à différents travaux, il déchargea sur elle, à bout portant, trois coups de revolver. Deux atteignirent la victime au visage, le troisième au bras. Cela fait, l'agresseur tenta de se suicider, en se tirant un coup dans l'oreille, mais la balle pénétra dans le gosier sans causer de blessure mortelle. Quant à la veuve Steiner, elle perdit l'œil droit et fut pendant de longs mois incapable de tout travail. Aebi n'a pas de casier judiciaire; sa réputation n'était pas des meilleures durant les derniers temps qui précédèrent l'attentat.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine de réclusion. Il allègue qu'il était au moment de l'attentat en proie à une excitation dont il ne put se rendre maître, qu'il regrette profondément le mal qu'il a fait, qu'il souffre d'une affection mentale. Cette dernière allégation est contestée par le médecin de l'établissement de Thorberg. Il est également faux que lors du jugement le ministère public ait requis trois ans de réclusion seulement. La conduite d'Aebi à Thorberg n'a donné lieu à aucune observation.

Il est évident que plusieurs des circonstances alléguées par le pétitionnaire parlent en sa faveur. Mais

nous devons faire remarquer qu'il en a déjà été tenu compte dans le jugement. Le fait qu'il se conduisait bien avant qu'il fût dominé par la passion malheureuse qui l'a poussé au crime et qu'il a subi docilement sa peine à Thorberg ne suffit pas pour que l'on abrège d'un quart cette dernière.

Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :	<i>Rejet.</i>
de la commission de justice :	id.

2° Cuenat, Léon, né en 1875, horloger, et son frère Cuenat, Joseph, né en 1868, employé de chemin de fer, originaires de Cœuve, ont été reconnus coupable le 23 septembre 1903, par la Chambre de police, Léon Cuenat de vol de bois d'une valeur supérieure à 30 fr. mais ne dépassant pas 300 fr., et Joseph Cuenat d'assistance illicite prêtée dans la perpétration de ce délit. En conséquence Léon Cuenat a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, Joseph Cuenat à 15 jours d'emprisonnement et tous deux solidairement aux frais de l'Etat, s'élevant à 65 fr. 55. — Dans le courant du mois de mai 1903, Léon et Joseph Cuenat se rendirent dans une forêt appartenant à la commune d'Alle où Léon Cuenat coupa un chêne, un sapin, 2 petits hêtres et 8 sapineaux d'une valeur totale d'environ 70 fr. Joseph Cuenat aida son frère à enlever et à charger le produit du vol. Le dommage causé à la forêt peut être évalué à environ 20 fr. Les deux prévenus ont fait des aveux complets, et déjà avant leur première audition ils ont indemnisé la commune d'Alle. Ils jouissent d'une bonne réputation et n'ont pas subi de condamnations antérieures.

Ils ont adressé au Grand Conseil une requête par laquelle ils demandent qu'il leur soit fait remise des deux tiers de leurs peines. Ils font valoir qu'ils ont fait des aveux sans restriction, qu'ils jouissaient d'une

bonne réputation, qu'ils ont indemnisé complètement la commune d'Alle et qu'ils doivent par leur travail subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs parents. Leur requête est recommandée par les conseils communaux de Cœuve et d'Alle et par le préfet de Porrentruy.

Les pétitionnaires ont perpétré leur délit avec la plus grande audace. D'autre part, le fait d'avoir réparé le dommage causé n'est pas déterminant pour les autorités de l'Etat, qui ont un grand intérêt à ce que les vols de bois sur pied soient sévèrement punis, d'autant plus que dans ces derniers temps il a été commis plusieurs délits semblables dans le district de Porrentruy. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif peut tout au plus tenir compte de la bonne réputation dont jouissaient les frères Cuenat en proposant la remise d'un tiers de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise à chacun d'un tiers de la peine de détention.*
 de la commission de justice: id.

3° **Martignon, Antonio**, mineur, originaire de Vas (province de Belluno, Italie), né en 1866, a été reconnu coupable le 14 octobre 1892, par les assises du 1^{er} ressort, de meurtre et de tentative de meurtre et condamné à 15 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement, à 7000 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés par 1262 fr. Le 2 janvier 1892, il y avait danse à l'auberge Huggler, au Brünig. Antonio Martignon s'y rendit dans le cours de l'après-midi en compagnie de deux de ses compatriotes habitant comme lui Brünigen. Ayant bu plus que de raison, il s'introduisit à un moment donné dans la cuisine et y déroba un couteau qu'il dissimula dans sa ceinture. Irrité de ce que les jeunes filles refusaient ses invitations, il demanda à Melchior Huggler, instituteur, de danser avec lui. Celui-ci ayant répondu négativement, Martignon lui porta un coup de couteau dans le bas-ventre et quitta clandestinement la salle. Dès que l'on eut connaissance de ce qui venait de se passer, on se mit à la recherche de l'agresseur, sans toutefois réussir à le retrouver. Quelques instants après, il était reconnu cependant à une certaine distance de l'auberge par Jacob Flück, qui s'en allait chercher le médecin de Brienz. Flück revint sur ses pas et déclara à ses camarades que Martignon l'avait menacé et qu'il ne se sentait pas assez fort pour résister à une attaque. Ulrich Amacher et Jacob Hoffmann se mirent donc en chemin avec lui. Tout-à-coup le meurtrier, qui s'était caché, les attaqua et porta à Amacher, sans provocation aucune, un coup de couteau dont il mourut au bout de quelques minutes. Quant à Huggler, qui a failli perdre la vie, il a fini par se guérir, sans cependant jamais cesser de souffrir des suites de sa blessure. Ces exploits accomplis, Martignon se rendit dans son logis. Bien que la tentative de meurtre et le meurtre aient été établis d'une façon irréfutable, Martignon s'est obstiné durant tout le cours du procès à déclarer qu'il ne se souvenait de rien.

Au mois de février 1903, le Grand Conseil a rejeté une première requête que lui avait adressée Martignon.

Aujourd'hui c'est sa mère, laquelle est âgée et vit à Vas (Italie), qui intervient et demande qu'il soit fait remise à son fils du reste de sa peine. Dans cette requête, qui porte également les signatures de plusieurs citoyens de Vas, on rappelle que Martignon se conduisait bien avant son crime et la situation précaire dans laquelle se trouvent la mère et les sœurs du détenu. Le syndic de Vas recommande cette requête à la bienveillance du Grand Conseil.

Il est vrai que Martignon jouissait jadis d'une excellente réputation. Il est vrai également que le directeur du pénitencier de Thorberg déclare dans son dernier rapport que sa conduite ne donne lieu à aucune observation. Mais le Conseil-exécutif estime que vu la gravité des crimes commis, ces circonstances, dont il pourra être tenu compte plus tard, ne justifieraient pas la remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: id.

4° **Hulliger, Hermann**, né en 1883, originaire d'Heimiswil, domicilié à Oberdorf près Berthoud, a été reconnu coupable le 16 octobre 1903, par le juge de police de Berthoud, de deux délits de chasse commis en temps prohibé, et condamné au paiement d'une amende de 80 fr. et des frais de l'Etat, liquidés par 16 fr. 80. Au mois de mai 1903, Hulliger fut rencontré dans une forêt (Plerwald) située près de Berthoud, armé d'un fusil chargé; il ne fut pas possible d'établir toutefois qu'il braconnait; mais au mois de juillet suivant, il fut pris en flagrant délit, au moment où il abattait un lièvre.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la totalité ou du moins de la moitié de l'amende qui lui a été infligée. Il allègue sa jeunesse et déclare qu'il a agi sans réflexion. Il ajoute qu'il est hors d'état de payer une somme aussi élevée, que l'amende devrait être commuée en emprisonnement et que la peine serait ainsi bien sévère pour un délit d'aussi peu d'importance. La requête est recommandée par le président du tribunal ainsi que par le préfet de Berthoud.

La Direction des forêts entendue, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Hulliger de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
 de la commission de justice: id.

5° **Thiévent, Marc**, né en 1878, originaire de Soubey, autrefois comptable à Bassecourt, a été reconnu coupable le 28 février 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de 62 faux en écriture de commerce, le préjudice causé excédant 300 fr., et condamné,

outre les trois mois de prison préventive déjà subie, à 11 mois de détention dans une maison de correction, à la privation pour 5 ans de ses droits civiques, au paiement de 3031 fr. 85 de dommages-intérêts, de 150 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, s'élevant à 282 fr.

Thiévent a été employé en qualité de caissier-comptable du 1^{er} novembre 1901 au milieu de septembre 1902 à la succursale de la Société d'horlogerie de Porrentruy, à Bassecourt. Il touchait un salaire de 150 fr. par mois. C'est à lui qu'incombait le soin de payer les ouvriers, contre quittance, d'inscrire les sommes payées sur des listes ad hoc et de toucher les fonds que la Société, au vu de ces listes, mettaient à sa disposition. Dès le premier mois, il commença à falsifier listes et quittances. Une fois qu'il avait fait la paie, il augmentait le montant des sommes payées en mettant sur les quittances le chiffre 1 dans la colonne des centaines ou en remplaçant ou modifiant les autres chiffres. Il faisait exactement les mêmes modifications sur les listes, dont il n'envoyait d'ailleurs qu'une copie à Porrentruy. La différence entre les sommes payées et les sommes perçues, il l'empochait et s'en servait pour jouer et mener joyeuse vie. Il renouvelait l'opération chaque mois, ce qui fait qu'il s'appropriait ainsi une somme de plus de 3000 fr. La Société ne s'en aperçut qu'en automne 1902 lorsque, ayant dû congédier Thiévent qui se conduisait mal et ne remplissait pas ses devoirs, elle procéda à une vérification des livres. Thiévent a fait des aveux complets. En 1898 il a subi à Zurich une détention prolongée pour abus de confiance. Sa réputation n'était pas des meilleures.

Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise des deux derniers mois de sa peine. Il assure qu'il se conduira bien à l'avenir et qu'il s'emploiera à entretenir son père, qui est actuellement incapable de tout travail. Il ressort d'un certificat médical joint à la requête que l'état sanitaire du père du pétitionnaire est, en effet, tel qu'il ne peut plus gagner sa vie. La conduite de Thiévent n'a donné lieu à aucune plainte à Thorberg.

Le Conseil-exécutif propose de ne pas donner suite à cette requête. La mauvaise réputation du pétitionnaire ainsi que le fait qu'il a récidivé ne permettent pas de le mettre au bénéfice d'un acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

6° Glauser, Lina, née 1874, originaire de Münchringen, servante à Berne, a été reconnue coupable le 18 avril 1903, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, de s'être soustraite à l'obligation alimentaire et a été condamnée à 8 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 22 fr. 40. Lina Glauser a une enfant naturelle, Julia-Jeanne, née en 1898, qui est en pension à Münchringen et pour laquelle elle doit payer annuellement 60 fr. à l'autorité de l'assistance temporaire. Malgré de nombreux avertissements et les délais qui lui ont été accordés, elle a négligé de payer la contribution pour 1902. Il est vrai que sa situation matérielle était très précaire, ne recevant dans la place qu'elle occupe rien d'autre que

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

son entretien, et refusant de se chercher un emploi qui lui permit de remplir ses obligations.

Elle a aujourd'hui payé la somme qu'on lui réclamait et demande au Grand Conseil de lui faire remise de la peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le président du tribunal ainsi que par le préfet de Fraubrunnen.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
, de la commission de justice: id.

7° Schmocker, Jean, né en 1853, employé aux chemins de fer, originaire de St-Beatenberg et y demeurant, a été reconnu coupable le 11 juin 1903, par le juge au correctionnel d'Interlaken, de mauvais traitements commis à l'aide d'un instrument dangereux. Ces mauvais traitements ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 5 jours, mais de moins de 20, il a été condamné à 5 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 13 fr. Le 14 mars 1903, il y avait à St-Beatenberg assemblée du « bœuert ». Jean Schmocker et Pierre Gafner y assistèrent. Après avoir bu passablement, ils se prirent de querelle, sans cependant en venir aux voies de fait. Gafner se retira et se mit en route pour rentrer chez lui. Mais sentant la besoin de prendre quelque repos, il s'arrêta au bord de la route et s'endormit. C'est dans cette situation que le trouva Schmocker, qui était lui aussi en état d'ébriété. Sa colère n'avait, paraît-il, pas encore passé. Aussi quand il aperçut son adversaire étendu sur le sol, il ramassa une bouteille qu'avait emportée celui-ci et qui gisait à ses côtés et la lui brisa sur la tête. Gafner fut si grièvement blessé qu'il fut pendant 19 jours incapable de tout travail. Schmocker a désintéressé sa victime; il jouit d'une bonne réputation et n'avait pas de casier judiciaire.

Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement ou du moins sa commutation en une amende. Il allègue son honorabilité, le fait qu'il a payé volontairement une indemnité à Gafner et qu'il se trouve dans une situation matérielle en somme précaire. La requête est recommandée par le conseil communal de St-Beatenberg, par le président du tribunal ainsi que par le préfet d'Interlaken.

L'acte commis par Schmocker témoigne d'une grande brutalité et la peine qui a été infligée à ce dernier n'est nullement trop sévère. Le fait que le pétitionnaire s'est conduit comme il le devait antérieurement ne suffit pas à justifier un acte de clémence; d'autre part, la famille du pétitionnaire n'aura pas beaucoup à souffrir de l'absence relativement très courte de son chef. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

8° Picard, Marcel, né en 1874, originaire d'Aegerten, négociant en horlogerie, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable le 3 octobre 1903, par les assises du IV^e ressort, de tentative d'escroquerie et comme le préjudice qui aurait été causé était supérieur à 300 fr., il fut condamné avec admission de circonstances atténuantes à 6 mois de détention dans une maison de correction, commués en 90 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, s'élevant à 100 fr. 90. — Dans le courant de l'hiver 1901/1902, des pourparlers furent engagés entre David Picard, négociant, à Bienne et Jacques Lévy, négociant, à La Chaux-de-fonds, en vue du mariage de Marcel Picard, fils de David, avec Caroline Lévy, fille de Jacques. La dot de M^{lle} Lévy fut naturellement un des principaux sujets de discussion. On finit par se mettre d'accord et un contrat de mariage fut passé le 10 février 1902 par devant le notaire Bessot à La Chaux-de-fonds entre Marcel Picard d'une part et Caroline Lévy et ses parents d'autre part. Le montant de la dot fut fixé à 60,000 fr., mais il semble qu'il ne fut jamais dans l'intention des parties d'exiger l'exécution pleine et entière de cette obligation de dot; en tous cas, au cours du procès pénal qui suivit, il ne fut question que d'une dot de 40,000 fr. Ces 40,000 fr. ne furent même pas entièrement payés en espèces; Marcel Picard ne reçut en argent que 25,000 fr.; quant au reste, soit 15,000 fr., son beau-père le lui paya en lui souscrivant deux lettres de change de 7500 fr. chacune qui ne portaient aucune date d'échéance. Mais dans une contrelettre, Marcel Picard reconnut n'avoir le droit d'inscrire une date d'échéance dans ces lettres de change et de les négocier qu'après avoir justifié être en possession d'une fortune de 22,000 fr. Le mariage fut célébré le jour même. A la date du 24 avril 1902, Picard réussit à faire signer à son beau-frère Charles Lévy une déclaration par laquelle celui-ci se portait fort du paiement des 15,000 fr. pour le cas où son père refuserait de l'effectuer; il fut cependant convenu que les effets de change ne seraient pas mis en circulation. — Picard n'apporta pas la preuve qu'il possédait une fortune propre de 22,000 fr.; cela lui aurait été du reste absolument impossible, car son avoir se réduisait aux apports de sa femme, et il fut mis en faillite en janvier 1903. Malgré cela, il mit dans le courant de l'hiver 1902/1903 les deux effets de change en circulation en les endossant à ses frères, de la maison Picard frères; ces deux effets devinrent ensuite la propriété de la Caisse de prévoyance de Bienne qui dirigea des poursuites contre Lévy. Celui-ci refusa de payer et la Caisse de prévoyance rendit les deux effets à la famille Picard, de sorte que Lévy n'a subi aucun dommage matériel, ce qui ne l'empêcha pas de déposer une plainte pénale contre son gendre. Picard prétendit que son beau-père lui avait permis de mettre un des effets en circulation; Lévy nia ce fait et la preuve n'en put pas être faite. — Marcel Picard jouit d'une bonne réputation et n'a pas subi de condamnations antérieures.

Il adresse maintenant une requête au Grand Conseil dans laquelle il demande remise de la peine privative de liberté. Il refait l'exposé de l'affaire tel qu'il ressort des actes et il invoque de nouveau les faits justificatifs dont il n'a pas pu faire la preuve dans l'instruction; mais il oublie de dire que, dans la convention qu'il a passée avec Charles Lévy, il s'était aussi engagé à ne pas mettre les effets de change en circulation. La

requête s'appuie en outre sur le fait que cette affaire a causé bien du malheur dans les familles Picard et Lévy et qu'un acte de clémence de la part du Grand Conseil contribuerait certainement à rétablir les bons rapports entre celles-ci. Le conseil communal de Bienne, vu les circonstances spéciales de ce cas, recommande une remise complète de la peine, et l'administrateur de la faillite Picard se joint à cette recommandation. Le préfet de Bienne atteste que les frais de l'Etat ont été payés.

Il faut reconnaître que l'autorité qui a prononcé le jugement a déjà tenu compte à Picard de toutes les circonstances qui parlent en sa faveur, entre autres du fait qu'il n'a pas subi de condamnations antérieures et de la manière d'agir plutôt singulière de la famille Lévy. Et si le Conseil-exécutif propose d'atténuer encore la peine prononcée et de la réduire au minimum, c'est uniquement en considération de la situation de la famille de Picard et particulièrement des rapports de parenté qui la lient à celle de Lévy, qui n'a pas craint de se faire le dénonciateur du délit. Le Conseil-exécutif propose dès lors de faire remise à Picard d'un tiers de la peine privative de liberté prononcée contre lui; une remise totale ne se justifierait pas au vu de l'audace dont a fait preuve le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine privative de liberté.*
de la commission de justice: id.

9° Riedtwil, Otto, né en 1874, originaire de Kehrsatz, cultivateur, demeurant à Champion, a été reconnu coupable le 30 mars 1903, par les assises du IV^e arrondissement, d'extorsion commise au moyen de violences qui ont occasionné des blessures corporelles, de mauvais traitements exercés à plusieurs reprises, de menaces et de mauvais traitements exercés sur des animaux. Toutes ces infractions ayant été commises dans un moment où l'auteur n'avait pas entièrement conscience de ses actes, et des circonstances atténuantes ayant été admises, il a été condamné à une année de détention dans une maison de correction, à vingt francs d'amende, à la privation de ses droits civiques pendant 3 ans, à l'interdiction des auberges pendant 2 ans, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, s'élevant à 403 fr. 10. — Otto Riedtwyl, homme brutal et adonné à la boisson, devait à un nommé Samuel Chappuis, à Cornaux, une somme d'au moins 60 fr. pour prix d'une moisson qu'il lui avait achetée. Dans la soirée du 19 novembre 1902, Chappuis s'en vint trouver Riedtwyl et l'invita à acquitter sa dette. Riedtwyl versa une somme de 20 fr. Puis, il força Chappuis qui voulait s'en aller à entrer dans la cuisine, où il proféra des menaces contre son créancier pour le cas où celui-ci ne rendrait pas les 20 fr. qu'il avait reçus. C'est ainsi que, d'une manière très brutale, Riedtwil contraignit Chappuis à lui rendre 15 fr. Ceci fait, il se rua de nouveau sur son malheureux créancier, exerça des mauvais traitements sur sa personne et lui fit plusieurs blessures à la tête, qui occasionnèrent une incapacité de travail de trois

jours. Riedtwyl maltraitait aussi, très souvent même, son père Christian, mais sans qu'il en résultât de graves conséquences; une fois même il le menaça de le faire passer de vie à trépas. Enfin, il tourmentait très cruellement ses chevaux. L'alcoolisme de Riedtwyl est en grande partie la cause de toutes ces infractions. Il ne jouit pas d'une bonne réputation et il a déjà été puni plusieurs fois pour mauvais traitements, scandale d'auberge et menaces.

Dans une requête qu'il a adressée au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. Ses parents appuient la requête. Il invoque la peine qu'il s'est donnée pour se constituer un intérieur; fait valoir que ses affaires l'obligeaient à beaucoup fréquenter les auberges et que, dans les moments où il a commis les actes qui l'ont conduit au pénitencier, il n'avait plus une idée très nette de ce qu'il faisait. Il promet de se corriger et rend attentif au fait qu'un plus long séjour dans un établissement de correction aurait pour conséquence de le ruiner complètement. L'administrateur du pénitencier de Witzwil lui a délivré un bon certificat; il doute cependant que Riedtwyl tienne la promesse qu'il fait de se corriger, vu les condamnations qu'il a subies antérieurement.

C'est également à cause de ces condamnations antérieures, ainsi que de la brutalité dont a fait preuve Riedtwyl, que le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. On pourra suffisamment tenir compte à Riedtwyl de sa bonne conduite au pénitencier, en lui faisant remise du dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
de la commission de justice: id.

10° Rūfenacht, Frédéric, né en 1867, originaire de Grosshœchstetten, scieur, demeurant à Tramelan, a été reconnu coupable d'escroquerie le 18 avril 1903 par le tribunal correctionnel du district de Courtelary, et le préjudice causé étant supérieur à 30 fr. sans dépasser 300 fr., il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 85 fr. d'indemnité et aux frais de l'Etat, s'élevant à 50 fr. 90. — Dans le courant du mois de novembre 1902, Rūfenacht se rendit chez M. Orlandi, entrepreneur à Tramelan, et lui demanda à acheter un cheval qu'il se proposait d'abattre. Orlandi fit un prix de 85 fr.; mais il déclara ne vouloir livrer le cheval que contre argent comptant, à moins que le patron de Rūfenacht, M. Neuenschwander, ne consentît à cautionner son ouvrier, car Rūfenacht était notoirement insolvable. Là-dessus, celui-ci s'en alla. Il revint cependant tôt après et dit au domestique d'Orlandi, qui avait assisté à ces négociations, que tout était en ordre et qu'il pouvait lui livrer le cheval. Le domestique déféra à cette demande et Rūfenacht fit abattre le cheval, mais il ne paya pas Orlandi. Lorsque ce dernier voulut régler compte avec Neuenschwander, celui-ci lui déclara qu'il ne savait rien de cette affaire, qu'il n'avait pas du tout cautionné son scieur, qui d'ailleurs ne le lui avait pas demandé. — Rū-

fenacht, qui habite aujourd'hui Tavannes, jouit d'une bonne réputation et n'a pas été puni antérieurement.

Il s'adresse au Grand Conseil pour obtenir remise de la peine de détention cellulaire prononcée contre lui. Il fait valoir sa pauvreté et la situation précaire de sa famille. Cette requête est chaleureusement recommandée par M. le Dr Geering, médecin à Reconvillier, ainsi que par le préfet de Moutier. Le Dr Geering demande en outre qu'en cas de rejet du recours, il soit permis à Rūfenacht de subir sa peine dans les prisons de Moutier.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne peut pas être question d'une remise totale de la peine; il propose en revanche, en considération du fait que Rūfenacht n'avait pas de casier judiciaire et de la situation précaire dans laquelle se trouve la famille du pétitionnaire, de réduire d'un tiers la peine prononcée. La Direction de la police accordera au reste l'autorisation de subir le reste de la peine dans les prisons de Moutier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine.*
de la commission de justice: id.

11° Lina Wertmüller née Zingg, originaire de Vechigen, épouse de Frédéric, née en 1874, a été reconnue coupable le 9 juillet 1903, par le juge au correctionnel de Berne, d'abus de confiance et condamnée, la valeur de l'objet soustrait ne dépassant pas 30 fr., à deux jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 13 fr. La femme Wertmüller avait reçu de dame Hermann-Schœni plusieurs pelotes de fil afin d'en confectionner pour cette dernière une couverture de lit. Au lieu d'exécuter la commande qui lui avait été confiée, la femme Wertmüller déposa une partie du fil au mont-de-piété. Plus tard elle demanda à M^{me} Hermann de lui livrer encore une certaine quantité de fil ou de lui remettre l'argent afin qu'elle puisse l'acheter elle-même. Une certaine somme lui fut en effet remise par celle-ci, mais au lieu de l'employer ainsi qu'elle l'avait dit, elle s'en servit pour son propre usage. Elle ne jouit pas d'une mauvaise réputation et n'a pas subi de condamnation antérieure.

Elle adresse donc une requête au Grand Conseil par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle dit que si elle s'est servi de la marchandise que lui avait livrée sa cliente, c'est qu'elle se trouvait à court d'argent, qu'elle ne s'est pas rendu compte de la gravité du délit et qu'elle souffrirait beaucoup du fait de devoir aller en prison. La direction de police de la ville de Berne recommande la requête, tandis que le préfet de Berne estime qu'on ne doit pas faire remise de plus de la moitié de la peine. La femme Wertmüller ne paraît pas se trouver dans une situation matérielle telle qu'elle en soit réduite à se servir de pareils procédés pour se procurer de quoi vivre.

Le Conseil-exécutif, vu la bonne réputation dont la femme Wertmüller jouissait avant le délit qui lui a

valu la condamnation dont il est question plus haut, propose en l'absence de motifs justifiant une remise complète, de faire grâce à la pétitionnaire de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*
 de la commission de justice: id.

12° Anna Bütikofer née Gueissaz, originaire de Kernenried, épouse de Gottlieb, née en 1876, ci-devant à Berne, actuellement à Bienne, a été reconnue coupable le 12 mai 1902, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur les auberges et condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétroactif d'un droit de patente de 5 fr. et, solidairement avec Marie Bütikofer-Boss, aux frais de l'Etat, liquidés par 30 fr. Les époux Bütikofer-Gueissaz demeuraient en hiver 1901/1902 dans une maison de la place de l'hôtel de ville, à Berne, maison dans laquelle se trouve l'auberge dite « zum Rathaus ». Ils étaient logés au 3^{me} étage. L'auberge était tenue alors par un frère de Gottlieb Bütikofer, le nommé Alfred Bütikofer, ou plutôt par la femme de ce dernier. Aux termes de la patente, on ne devait débiter qu'au plain-pied. En décembre 1901 un cocher de fiacre, qui était un habitué de l'établissement, monta avec une sommelière de ce dernier au troisième étage, pénétra dans une des chambres des époux Bütikofer-Gueissaz, et demanda à Anna Bütikofer de lui servir du vin. Celle-ci descendit donc à l'auberge, y acheta du vin et le revendit à son client en prenant un fort bénéfice. Les deux femmes Bütikofer aidèrent même à le boire, après quoi elles se retirèrent. Une fois seuls, l'homme et la sommelière commirent l'acte de cohabitation. C'est par cette dernière, qui porta plainte plus tard, que le délit de contravention à la loi sur les auberges fut porté à la connaissance de l'autorité. La femme Bütikofer-Gueissaz n'a pas de casier judiciaire et ne jouissait pas d'une mauvaise réputation.

Elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende. Elle dit qu'elle n'a agi que sur l'instigation de sa sœur et qu'elle ne savait pas qu'elle commettait une contravention; elle invoque ensuite la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille. Son mari n'a pas de gain assuré, ce qui fait qu'elle ne saurait pas où se procurer l'argent nécessaire au paiement de l'amende qui lui a été infligée. D'autre part, si cette dernière était commuée en emprisonnement, la peine acquerrait de ce fait un caractère de sévérité tout à fait hors de proportion avec le délit commis, — et cela d'autant plus que la pétitionnaire est actuellement enceinte. Les faits avancés par la femme Bütikofer ayant été reconnus exacts, le préfet de Berne recommande une réduction de l'amende.

Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de ce dernier et propose de réduire l'amende à 30 fr. Cet acte d'indulgence paraît d'autant plus justifié que le

dossier montre que c'est la femme Bütikofer-Boss, laquelle a été condamnée aussi, qui a joué le principal rôle dans cette affaire et que c'est elle qui a engagé sa belle-sœur à enfreindre la loi.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr.*
 de la commission de justice: id.

13° Wulleumier, Armand, né en 1873, originaire de Tramelan-dessus, horloger, demeurant ci-devant au Cernil, actuellement à Madréche, a été reconnu coupable le 17 octobre 1903, par le juge au correctionnel de Courtelary, de détournement d'objets saisis et de contravention à l'article 44, n° 6, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, dont à déduire 19 jours de prison préventive, au paiement d'une amende de 20 fr., de 777 fr. 25 de dommages-intérêts et de 70 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 65 fr. Wulleumier s'était porté caution, avec Jules-Edouard Racine, Edouard-Auguste Wulleumier et Jean Monné, d'un nommé Paul Desgrandchamps envers la succursale de Tramelan de la Banque populaire suisse. Les prénommés avaient répondu pour une somme de 3000 fr. Le 13 août 1903, Desgrandchamps fut déclaré en faillite. Racine, E.-A. Wulleumier et Monné versèrent à la Banque populaire la somme pour laquelle ils s'étaient engagés, soit, avec les frais et les intérêts, 3109 fr. 35. Ayant appris qu'Armand Wulleumier avait vendu son mobilier et se proposait d'émigrer en Amérique, ceux-ci firent mettre le séquestre sur les objets qui étaient encore en sa possession. Mais Armand Wulleumier déclara à l'huisier le 31 août 1903 qu'il n'avait plus rien qui pût être saisi. Toutefois il fut établi que du 9 juillet au 15 août 1903, c'est-à-dire alors que chacun connaissait déjà la situation précaire dans laquelle se trouvait Desgrandchamps, il avait retiré à la Banque populaire tout son avoir, soit une somme de 2543 fr. Le 10 août 1903, soit trois jours avant la mise en faillite de ce dernier, Wulleumier vendit au notaire Beuchat, à Saignelégier, tout son mobilier, pour la somme de 1166 fr. 60. Le 7 septembre, jour de son arrestation, il déposait dans une agence d'émigration la valeur de son billet de passage, disant à un tiers que cela le vexait de devoir employer son argent pour payer les dettes d'un autre. Il ressort de tous ces faits qu'ainsi que l'a constaté le tribunal, Wulleumier a dissimulé plusieurs objets à lui appartenant dans le but de rendre la saisie infructueuse et qu'il n'a pas indiqué ses biens au fonctionnaire séquestrant. Wulleumier jouissait jusqu'alors d'une bonne réputation et n'avait pas de casier judiciaire.

Il adresse donc une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise des onze jours de détention qui lui restent à subir. Il prétend n'avoir pas eu l'intention de porter préjudice à ses créanciers et

invoque comme circonstance atténuante le fait qu'il a payé tout ce qu'il devait. Cette dernière allégation n'est pas prouvée. Le préfet de Courtelary estime que le tribunal s'est montré déjà très indulgent à l'égard du pétitionnaire et qu'il n'y a pas lieu de réduire encore la peine.

Le Conseil-exécutif est du même avis et propose en conséquence d'écarter la requête. Il est impossible de croire que Wuilleumier ne se soit pas rendu compte de la portée et de la gravité de ses assignements.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: *id.*

14° Niederhæuser, Ernest, né en 1877, originaire de Bowil, et Schmutz, Jean, né en 1872, originaire de Vechigen, ci-devant employés de la succursale d'Ostermundigen de la pelleterie G. Neuenschwander fils, ont été reconnus coupables le 17 juillet 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de plusieurs vols, la valeur des objets volés excédant 300 fr.; Niederhæuser a été en outre reconnu coupable de vol d'une valeur inférieure à 30 fr. Ils ont été condamnés Niederhæuser à 11 mois et demi de détention dans une maison de correction, déduction faite de quinze jours de détention préventive, Schmutz à 11 mois de la même peine, déduction faite également d'un mois de détention préventive, puis chacun à la privation des droits civiques pour 2 ans, ainsi que solidairement à 212 fr. 85 de frais de l'Etat. — Niederhæuser et Schmutz étaient employés à Ostermündingen, le premier depuis l'été 1902, le second depuis le commencement de l'année 1903, de la succursale de la maison Neuenschwander fils d'Oberdiessbach. Un beau jour ils se mirent à soustraire à leur maison des peaux, du crin de cheval et autres articles du même genre dont elle faisait le commerce et à les revendre, employant à leur usage personnel l'argent qu'ils se procuraient ainsi. Ils furent dénoncés par un de leurs collègues qui avait surpris leurs agissements. Ils firent des aveux complets. La valeur des objets dérobés par eux s'élève à 400 fr. Niederhæuser a en outre volé à lui seul un sac de crin de cheval. Ni l'un ni l'autre des complices n'a subi de condamnation antérieure et ils jouissaient tous deux d'une bonne réputation.

Par recours en grâce adressés au Grand Conseil, Niederhæuser et Schmutz sollicitent remise complète ou partielle du reste de la peine privative de la liberté dont ils ont été frappés. Tous deux invoquent à l'appui de leur requête l'irréprochabilité de leur passé ainsi que la situation précaire dans laquelle se trouvent leurs familles. Niederhæuser allègue en outre qu'il a réparé le dommage causé à ses anciens patrons. Sa requête est recommandée par le préfet de Berne, celle de Schmutz, par le conseil communal de Worb. Ils se sont tous deux bien conduits dans le pénitencier de Witzwil.

Il ne saurait être question d'accorder aux pétitionnaires la remise entière du reste de leur peine, car ils n'ont pas même encore purgé la moitié de celle-ci. Cependant, la bonne réputation dont ils jouissaient avant leur condamnation, leurs aveux immédiats et la situation de leurs familles parlent en leur faveur; aussi il pourra leur être accordé remise partielle de leur

peine s'ils continuent à se bien conduire dans l'établissement pénitentiaire. En ce moment leur requête est certainement prématurée, c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de ne pas y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: *id.*

15° Anna Schmidt née Stucki, veuve Pfister, épouse de feu André Schmidt, originaire de Dresde, demeurant à Berne, a été reconnue coupable le 10 février 1903, par le juge de police de Berne, de délit forestier, et condamnée au paiement d'une amende de 8 fr. et, solidairement avec son beau-fils, à 13 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 4 fr. Anna Schmidt et son beau-fils se sont appropriés, le 15 décembre 1902, 8 sapins coupés dans la forêt de Kœnizberg, laquelle appartient à la commune bourgeoise de Berne.

La femme Schmidt demande au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende, qu'elle dit ne pouvoir payer, attendu que ce n'est qu'à grand'peine qu'elle pourvoit à son entretien et à celui de ses trois enfants. La direction de police de la ville de Berne, qui a décerné un excellent certificat à la pétitionnaire et attesté que sa situation matérielle est en effet très précaire, recommande la requête. Le préfet de Berne en fait autant.

D'accord avec la Direction des forêts, le Conseil-exécutif propose, eu égard à la bonne réputation de la femme Schmidt et à sa pauvreté, de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
, de la commission de justice: *id.*

16° Hænni, Nicolas, né en 1842, originaire de Toffen, et Maria Mischler née Staudenmann, veuve de Chrétien, originaire de Wahlern, née en 1854, ont été reconnus coupables le 24 septembre 1903, par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, de concubinage, et ils ont été condamnés à un jour d'emprisonnement chacun et tous deux solidairement à 14 fr. 60 de frais de l'Etat. Nicolas Hænni, cultivateur à Kalchstätten, veuf depuis 1898, s'était fiancé au printemps de 1903 avec Maria Mischler, veuve elle-même aussi. Leur mariage ayant été publié le 6 avril 1903, mais s'étant trouvé différé, les deux promis n'en vécurent pas moins maritalement en attendant, ce qui causa leur condamnation. Ils jouissent tous les deux d'une bonne réputation et n'ont pas subi de condamnation antérieure.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, les deux prénommés, dont le mariage a eu lieu déjà avant que le jugement ait été prononcé, c'est-à-dire le 18 septembre 1903, sollicitent remise de leur peine d'emprisonnement. A l'appui de leur requête ils invoquent les circonstances dans lesquelles s'est produit leur délit et disent que s'ils en sont venu à vivre maritalement, c'est qu'ils avaient depuis longtemps déjà le projet bien arrêté de s'unir.

Il est de pratique constante de faire acte de grâce dans les cas comme celui-ci, où le mariage vient réparer l'infraction. Une remise de peine en faveur des pétitionnaires est d'ailleurs d'autant plus justifiée qu'ils se sont mariés, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, avant même que le jugement ait eu lieu et que les autorités judiciaires elles-mêmes ont coutume, dans de pareils cas, d'abandonner la poursuite ou d'acquitter les prévenus. Le Conseil-exécutif propose en conséquence de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
> de la commission de justice: id.

17° Dreyer, Jean, né en 1844, originaire de Trub, aubergiste au Pont de Thièle, a été reconnu coupable le 10 mai 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de contravention à la loi concernant le commerce des substances alimentaires, et condamné à un jour d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende, ainsi qu'à 86 fr. 85 de frais de l'Etat. Ce qui a valu cette condamnation à Dreyer, c'est d'avoir revendu dans son auberge de l'eau-de-vie « façon cognac » qu'il avait achetée chez un fournisseur de Neuchâtel, en la donnant à ses clients pour du véritable cognac, autrement dit sans les avertir de l'imitation. Il a essayé, mais en vain, au cours de la procédure, de se défendre en prétendant n'avoir pas su que le cognac à lui livré n'était pas véritable.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Dreyer, qui a depuis lors payé les frais de l'Etat, sollicite remise de sa peine d'emprisonnement et si possible aussi réduction de l'amende.

Il affirme n'avoir nullement eu l'intention de tromper ses clients, et la preuve, c'est qu'il ne leur a pas vendu le spiritueux incriminé au-dessus de sa valeur réelle. La peine d'emprisonnement, dit-il, l'affecterait profondément, lui dont la réputation est restée jusqu'à maintenant sans tache. Il allègue, en outre, que la rectification de frontière intervenue entre le canton de Berne et le canton de Neuchâtel et qui a fait passer son établissement du territoire neuchâtelois sur territoire bernois a gravement porté atteinte à ses intérêts, et l'a soumis à une nouvelle législation qu'il ne connaissait pas du tout. Il estime qu'on lui doit bien une réduction de l'amende en compensation du dommage qui est résulté pour lui de ces circonstances. La requête est recommandée par le conseil municipal de Chules et par le préfet de Cerlier.

Eu égard aux circonstances relatées ci-dessus, ainsi qu'à la bonne réputation du pétitionnaire et au fait qu'il a payé les frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose remise de la peine d'emprisonnement et de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement et de la moitié de l'amende.*
> de la commission de justice: id.

18° Hulliger, Pierre, né en 1859, originaire d'Heimiswil, aubergiste au Roggenratbad, Wyssachengraben, a été reconnu coupable le 8 octobre 1903, par le juge au correctionnel de Trachselwald, de menaces à main armée, de scandale public et d'infraction de défens; il a été condamné à 5 jours d'emprisonnement, peine subie préventivement, au paiement d'une amende de 20 fr. et aux frais d'Etat, liquidés par 83 fr. 70. Hulliger, qui s'adonne à la boisson, poursuivit en été 1903 sa femme en la menaçant une fois d'un couteau qu'il tenait à la main, une autre fois d'une hache. En outre, il avait à plusieurs reprises causé du scandale public en état d'ivresse. Enfin il laissait ses poules parcourir les champs appartenant à dame veuve Hess-Haslebacher, bien que celle-ci eût fait mettre ses propriétés en défens. Hulliger a subi une légère condamnation en 1886; sa réputation n'est pas des meilleures.

Il demande au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende et des frais. Dans sa requête il expose les faits comme s'il n'avait été puni que pour simple infraction de défens. Il allègue qu'il est sans fortune, que son exploitation agricole est fortement grevée et ne rapporte presque rien, et que s'il devait payer l'amende et les frais dont question plus haut, sa famille tomberait à la charge de l'assistance publique. La requête est recommandée par le conseil communal de Wissachengraben, tandis que le préfet de Trachselwald propose, vu la mauvaise conduite d'Hulliger, de ne pas prendre son recours en considération.

Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de ce dernier. Si la situation matérielle d'Hulliger est si précaire, c'est en partie la faute du pétitionnaire lui-même, dont la conduite est notoirement mauvaise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission de justice: id.

19° Imobersteg, Jean, né en 1855, originaire d'Erlenbach, ci-devant comptable au bureau d'expédition de la gare des marchandises des C. F. F., à Berne, a été reconnu coupable le 31 juillet 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, d'abus de confiance, commis depuis 1887 au détriment de l'administration des chemins de fer; la valeur des sommes soustraites excédant 300 fr., il a été condamné à 11 mois et demi de détention dans une maison de correction, déduction faite d'un mois et demi de prison préventive, à la privation de ses droits civiques pour deux ans, au paiement de 15,534 fr. de dommages-intérêts et de 72 fr. 70 de frais de l'Etat. Imobersteg était entré en 1874 au service du Jura-Berne-Lucerne. De là il avait passé à la compagnie du Jura-Simplon et se trouvait ainsi depuis le rachat employé des C. F. F. Depuis nombre d'années il remplissait les fonctions de comptable au bureau d'expédition des marchandises, à la gare de Berne. Son traitement était fort modeste et nullement en rapport avec la somme de travail qu'il devait fournir et la responsabilité qui lui incombait. Il se maria en 1887. Outre ses quatre enfants, il devait pourvoir aussi à l'entretien de sa mère. Aussi se vit-il bientôt, malgré sa bonne conduite, dans l'impossibilité de nouer les deux bouts. Il se mit donc peu à peu à s'approprier

de l'argent qui aurait dû être versé dans la caisse. Ces détournements, il ne parvenait à les dissimuler qu'en en faisant de nouveaux. Il fit preuve d'une telle habileté dans ces manipulations qu'aucun des reviseurs ne s'aperçut des irrégularités commises. Les sommes soustraites en 1896 s'élevaient à 9000 fr., mais comme il avait réussi à emprunter auprès de ses parents 7000 fr. qui furent immédiatement restitués, l'affaire en serait restée là si malheureusement les dettes et obligations qu'il avait contractées ne l'avaient amené à recommencer. Au commencement de l'année 1903, il avait fait des détournements pour une somme de 17,000 fr.; aussi lorsqu'il apprit qu'on allait lui adjoindre un comptable afin de le décharger d'une partie de son travail, et qu'il vit que ses opérations finiraient par être découvertes, il se rendit auprès de ses supérieurs et, poussé aussi par le désir d'alléger sa conscience, leur fit part de la situation dans laquelle il se trouvait. Imobersteg jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de la peine de détention. Il expose tout le détail de l'affaire et montre comment il en est arrivé à commettre ses détournements. Il rappelle que sa conduite privée a toujours été ce qu'elle devait être, mais que son gain ne suffisait pas à l'entretien des siens. Sa condamnation a eu pour lui des suites graves et la situation de sa famille est actuellement si précaire que s'il n'est pas mis à bref délai en état de lui venir en aide, elle tombera à la charge de l'assistance publique. Il dit enfin que malgré tout il a conservé le sentiment de la droiture et de l'honorabilité, et qu'il n'y a aucun risque qu'il retombe dans ses anciennes fautes. La conduite d'Imobersteg n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire. Considérant les antécédents du pétitionnaire, la situation précaire de sa famille et les conséquences malheureuses de sa condamnation, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a commis les délits qui lui sont reprochés, vu enfin qu'il s'est dénoncé lui-même, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise d'un tiers de sa peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine de détention.*
de la commission de justice: id.

20° Voisard, Xavier, cultivateur, originaire de Fontenais et y demeurant, a été condamné les 14 mai, 22 et 24 octobre 1903, pour contraventions à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes s'élevant à la somme totale de 36 fr., ainsi qu'au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 9 fr. 80. Voisard a placé au printemps 1901 sa jeune fille Marie, laquelle est née en 1890 et se trouvait donc à cette époque dans l'obligation de fréquenter l'école, en pension chez son beau-frère Merguin, à Pfetterhausen (Haute-Alsace). Dans cette dernière localité, elle alla à l'école jusqu'en avril 1903, puis en fut retirée, attendu que suivant la loi allemande elle se trouvait avoir terminé sa scolarité.

Voisard adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise des amendes. Il rappelle les faits et dit entre autres que sa jeune fille n'aurait pas été admise à fréquenter plus longtemps les écoles de

Pfetterhausen, même s'il l'eût désiré. Le préfet de Porrentruy recommande la requête.

Le Conseil-exécutif estime que le fait que la jeune fille en question a fréquenté pendant quelques semaines les écoles de Pfetterhausen ne constitue pas une compensation suffisante et qu'il y a bien eu ici, comme dans la plupart des cas analogues, intention de se soustraire à la loi bernoise. Comme il n'y a pas d'ailleurs d'autres motifs justifiant une remise des amendes, il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
' de la commission de justice: id.

21° Frossard, Constant, né en 1868, originaire de Montvoie, horloger à Porrentruy, a été reconnu coupable le 24 juillet 1902, par le juge de police de Porrentruy, de scandale public et condamné à une amende de 10 fr. et aux frais, s'élevant à 1 fr. 90.

Frossard a, en effet, participé le soir du 9 juillet 1902 à un tapage provoqué sur la voie publique par son beau-fils Bertschi et par le nommé Xavier-Ignace Noirjean. Mais comme il était malade, le jugement prononcé contre lui n'a pas encore été exécuté. Frossard a subi en 1896 une légère condamnation pour abus de confiance.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende qui lui a été infligée. Il prétend que s'il s'est mêlé de la querelle, c'est pour chercher à y mettre fin. Il allègue en outre sa longue maladie, le fait qu'il est chargé d'une nombreuse famille, que son gain est minime et que ce n'est qu'en se privant du strict nécessaire qu'il parviendrait à payer son amende. D'autre part, si celle-ci venait à être commuée en emprisonnement, la punition serait alors hors de proportion avec l'infraction et ne manquerait pas de porter préjudice à sa santé. Le préfet de Porrentruy atteste que Frossard, auquel on a dû amputer une jambe, a été longtemps malade.

Vu cette dernière circonstance et attendu que le pétitionnaire n'a pas pris à la bagarre une part aussi active que les deux individus prénommés, qui cependant n'ont pas été condamnés à des amendes plus élevées, eu égard enfin aux antécédents relativement bons de Frossard, le Conseil-exécutif propose de donner suite à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
' de la commission de justice: id.

22° Marie Mayerhofer née Lindenmann, originaire de Leutkirch, aubergiste à Zuchwil, née en 1878, a été reconnue coupable le 7 novembre 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de calomnie et condamnée à 80 fr. d'amende, à 150 fr. de dommages-intérêts, à 172 fr. 20 de frais d'intervention et aux frais de l'Etat, liquidés par 90 fr. 55. La femme Mayerhofer avait à son service une nommée Anna Schürch, de Krailigen, district de Fraubrunnen, laquelle la quitta au printemps 1903 pour rentrer chez elle. Vers la fin d'avril, la femme Mayerhofer se rendit à Krailigen, alla voir plusieurs personnes qui étaient

en relation avec Anna Schürch et leur dit que cette dernière s'était mal conduite chez elle et lui avait volé plusieurs objets. Bien qu'étant de pures inventions, ces accusations n'en portèrent pas moins un grave préjudice à Anna Schürch, qui jouit d'ailleurs d'une excellente réputation.

Le mari de la femme Mayerhofer a adressé à la Chambre de police une requête tendante à ce qu'il soit fait remis à sa femme de l'amende qui lui a été infligée. Cette requête devant être considérée comme un recours en grâce, a été transmise à la Direction de la police afin qu'elle soit liquidée par le Grand Conseil. Mayerhofer prétend que si Anna Schürch a été accusée, c'est qu'elle a éveillé des soupçons par sa manière d'agir; il estime d'ailleurs que les accusations portées par sa femme n'avaient pas la gravité qu'on leur a donnée dans la suite, et que, d'autre part, elle n'a jamais prononcé les paroles qui ont été rapportées par les témoins. Le pétitionnaire rappelle enfin que cette malheureuse affaire lui a déjà coûté une somme considérable. Le préfet de Bucheggberg-Kriegstetten atteste que Mayerhofer, qui s'est établi il n'y a que peu de temps, a assez de peine à surmonter les difficultés du début et recommande la requête.

Les accusations portées par la femme Mayerhofer étaient de pures calomnies, ainsi du reste que l'établit le dossier. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:
, de la commission de justice :

Rejet.
id.

23° Lisette Zutter née Nydegger, femme de Léopold, née en 1870, originaire de Wahlern, domiciliée à Berne, a été reconnue coupable le 20 janvier 1903, par les assises du II^e ressort, sous bénéfice de circonstances atténuantes, de faux dans trois cas, le préjudice causé ou voulu dépassant 300 fr., d'escroquerie dans deux cas, le préjudice causé dépassant 30 fr. mais n'excédant pas 300 fr., et d'abus de confiance pour la même valeur; sur ce verdict, elle a été condamnée à 15 mois de réclusion et à 202 fr. de frais de l'Etat. La femme Zutter, profitant des relations qu'elle avait nouées avec une femme Dubler, réussit, en simulant des faits non avérés, à tirer de celle-ci un prêt de 190 fr. Elle falsifia en outre un livret de caisse d'épargne de 2 fr. au nom de son enfant illégitime Martha Nydegger, c'est-à-dire le mit à son nom et altera le chiffre du dépôt en le portant à 400 fr., puis elle le donna en gage à la femme Dubler qui lui prêta là-dessus encore 60 fr. Elle se fit aussi elle-même et avec intention frauduleuse un reçu de 460 fr. au nom d'un frère de son mari qui n'avait jamais reçu d'argent d'elle.

La femme Zutter fit une autre victime dans la personne de son oncle Staudenmann, par qui elle se fit remettre à titre de prêt une somme de 40 fr. Cet oncle l'autorisa, en outre, à aller toucher une somme de 20 fr. sur un livret d'épargne de 50 fr. qui lui appartenait; elle retira le montant entier du livret et garda le tout pour elle. Une autre fois, elle libella au nom de son oncle une déclaration par laquelle celui-ci était censé l'autoriser à retirer le montant d'un autre livret d'épargne de 180 fr. A l'époque où elle a commis

ces différents délits, la femme Zutter se trouvait dans une mauvaise situation pécuniaire. Elle a subi deux condamnations antérieures pour délits contre la propriété et elle n'a pas une bonne réputation.

La femme Zutter a déjà adressé au Grand Conseil en septembre 1903 un recours en grâce qui a été rejeté. Elle renouvelle maintenant sa requête en remise du reste de sa peine. Elle allègue que celle-ci est trop sévère, promet de se mieux conduire à l'avenir et parle de la situation de ses quatre petits enfants, ainsi que de celle de son mari, qui doit subvenir seul à l'entretien de la famille. Au pénitencier de St-Jean sa conduite a été satisfaisante.

Cette fois encore, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. La peine infligée à la femme Zutter ne paraît pas trop sévère au vu du nombre des délits qu'elle a commis. D'autre part, les condamnations antérieures dont elle a déjà été l'objet, ainsi que sa mauvaise réputation, ne permettent pas d'user de clémence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif:
, de la commission de justice :

Rejet.
id.

24° Zaugg, Jacques, né en 1864, originaire de Trub, voiturier à Berthoud, a été reconnu coupable le 3 novembre 1903, par le juge de police de Berthoud, de délit de chasse, perpétré à une époque pendant laquelle la chasse était fermée, et condamné à une amende de 40 fr. et, solidairement avec Rodolphe Schneider, au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 26 fr. 90. Le 26 septembre, soit donc à un moment où la chasse était interdite, Zaugg capturait un jeune lièvre en arrachant des carottes et le donnait à la personne qui travaillait avec lui, soit à Rodolphe Schneider. Zaugg n'avait pas de patente, mais n'a pas de casier judiciaire et il jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise sinon totale, du moins partielle de l'amende qui lui a été infligée. Il prétend qu'elle est hors de proportion avec le délit commis, que ses gains ne lui permettent pas de payer une somme aussi élevée et que si cette amende venait à être commuée en emprisonnement, il se trouverait décidément puni trop sévèrement. Le président du tribunal et le préfet de Berthoud recommandent une réduction de l'amende. Vu le peu d'importance du délit, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

, de la commission de justice: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

25° Pfäferli, Robert, né en 1832, originaire de Wangen, près Olten, berger à Courtételle, a été reconnu coupable le 4 novembre 1903, par le juge de police de Delémont, de contravention à la loi sur les auberges

et il a été condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 25 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 18 fr. 10. Pfæferli, qui ne possède pas de patente, a livré chez lui et contre paiement, à répétées fois, du vin à des personnes qui venaient le voir. Il adresse au Grand Conseil un recours par lequel il sollicite remise de l'amende et des frais. Il invoque ses antécédents, qui sont excellents, et sa pauvreté. La requête est recommandée par le conseil communal de Courtételle, qui déclare qu'on n'a pas entendu dire que Pfæferli se fût livré pendant les années précédentes au débit clandestin de boissons alcooliques.

Comme le pétitionnaire paraît avoir contrevenu à plusieurs reprises à la loi sur les auberges, sa pauvreté seule parle en faveur d'une mesure d'indulgence à son égard. C'est donc eu égard à cette considération que le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'Intérieur, propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de l'amende à 20 fr.*
de la commission de justice : id.

26° Lori, Jean, né en 1857, originaire de Stalden, manoeuvre à Bolligen, a été reconnu coupable le 24 octobre 1899, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol commis à l'aide d'effraction dans cinq cas, la valeur des objets volés excédant 100 fr., de vol qualifié, — la valeur de l'objet volé étant inférieure à 100 fr., de complicité dans une évasion et de délit forestier; sur ce verdict, il fut condamné à cinq ans de réclusion, à deux jours d'emprisonnement, à 5 fr. d'amende, solidairement avec Rodolphe Schweingruber à 80 fr. de dommages-intérêts, et aux frais de l'Etat, liquidés par 627 fr. 80. En 1898, un ancien détenu du nom de Christian Kaufmann vint demeurer avec Jean Lori, lequel avait subi lui-même déjà plusieurs condamnations. Ils entreprirent ensemble en automne de cette même année un voyage à Grindelwald, où Kaufmann était bien connu. Ils pénétrèrent avec effraction dans l'auberge de Christian Schlæppi située dans les gorges de la Lütschine, y volèrent des liqueurs et d'autres objets, le tout représentant une valeur inférieure à 100 fr. Ils passèrent le jour suivant dans une petite grange, où ils complotèrent de s'introduire chez le frère utérin de Kaufmann, Pierre Inæbnit, pour y continuer la série de leurs exploits. Pour faciliter leur coup, Kaufmann mit le feu à un hangar, afin d'attirer sur le lieu du sinistre Inæbnit. C'est en effet ce qui eut lieu. Inæbnit et les autres habitants de la maison accoururent pour éteindre le feu, et les deux malfaiteurs, profitant de la circonstance, pénétrèrent dans la maison, forcèrent une armoire, s'emparèrent d'une somme de 400 fr. qui s'y trouvait, ainsi que de deux portemonnaies et d'un calepin. Ils s'approprièrent, en outre, diverses pièces d'habillement et des boissons, ces derniers objets représentant une valeur inférieure à 100 fr. Au mois de mars 1899, Lori se rendit en compagnie d'une autre de ses connaissances, un nommé Rodolphe Schweingruber, dans la forêt du Mannenberg et y coupèrent un pin. Peu de temps après, il pénétra pendant la nuit dans la cave de M. Iseli, agriculteur, à Bolligen, y vola une clé ainsi qu'une corbeille de pommes de terre, le tout d'une valeur inférieure à 100 fr. Le 26 mars 1899,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

il se remit en chemin pour l'Oberland avec son ami Kaufmann. Ils firent sauter une des fenêtres de la préfecture d'Interlaken, pénétrèrent dans le bureau, brûlèrent des actes afin de se faire de la lumière, s'approprièrent un revolver, une montre, plusieurs autres objets de peu de valeur mais ne réussirent à prendre que peu de numéraire, le préfet étant survenu et les ayant mis en fuite. D'Interlaken, ils se rendirent à Gsteigwiler, et, le soir du même jour, à Grindelwald, où ils s'introduisirent dans le bureau du forestier. Ils trouvèrent dans la caisse de l'argent, une montre, des timbres-poste et une cassette en fer que Lori transporta dans la montagne où il la mit en pièces. Elle contenait plus de 700 fr. qu'il empocha, après quoi ils revinrent ensemble à Bolligen. Enfin, pour terminer, ils pénétrèrent avec effraction, cette fois de concert avec un troisième individu, Schweingruber, dans la préfecture de Wangen, entreprise au cours de laquelle ils s'emparèrent de 80 fr. et d'une capote. Ils furent arrêtés le 13 avril 1899. Pendant qu'ils étaient en prison préventive, à Interlaken, ils firent la connaissance du nommé Christian Lehmann, avec lequel ils concertèrent un plan d'évasion. Lori fabriqua dans ce but un tourne-vis à l'aide d'une cuiller. Lehmann et Kaufmann réussirent ainsi à s'échapper, mais ayant été rattrapés, Kaufmann trouva le moyen de mettre fin à ses jours. Lori a une mauvaise réputation et de détestables antécédents; il n'a pas été condamné moins de neuf fois pour vol ou pour brigandage.

La femme de Lori adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande qu'il soit fait à son mari remise de quelques mois de sa peine de réclusion. Elle dit que s'il a volé, c'est qu'il y était poussé par la misère et les privations. Elle invoque, en outre, la situation précaire dans laquelle elle se trouve et le fait que si son mari n'est remis en liberté qu'en automne, il lui sera extrêmement difficile de se procurer de l'occupation. Le conseil communal de Bolligen et le préfet de Berne estiment qu'en présence des nombreuses condamnations prononcées contre Lori, il n'y a pas lieu de donner suite au recours.

Le Conseil-exécutif est du même avis et propose, eu égard à la gravité et au nombre des délits relatés ci-dessus, d'écarter cette requête.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
de la commission de justice : id.

27° Giger, Daniel, né en 1877, originaire d'Eriz, cultivateur, demeurant à Tramelan, a été reconnu coupable le 7 octobre 1903, par la Chambre de police, de banqueroute frauduleuse de laquelle il n'est cependant résulté aucun dommage, et en outre d'avoir favorisé indûment un créancier; il a été condamné à 2½ mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 40 jours de prison préventive, le reste commué en 35 jours d'emprisonnement, et à 87 fr. 50 de frais de l'Etat. — Giger a été déclaré en faillite en 1902. Avant qu'il n'ait été procédé à l'inventaire, il remit une table de nuit à un voisin afin de la soustraire à la vente. Elle fut plus tard rapportée à la masse, de sorte qu'il n'en est résulté aucun dommage pour les créanciers. En outre, peu de jours avant sa mise en faillite, il céda un secrétaire à un beau-frère et compta en tout ou en partie sa créance avec une dette

10*

qu'il avait faite auprès de son cocontractant. Giger jouit d'une bonne réputation et n'a pas subi de condamnations antérieures.

Son avocat adresse une requête au Grand Conseil dans laquelle il sollicite remise de la peine privative de liberté prononcée contre Giger. Il prétend que le jugement est contraire à la jurisprudence suivie jusqu'ici par la Chambre de police. La peine entière de détention dans une maison de correction aurait dû être commuée en détention cellulaire, et la déduction de la prison préventive n'aurait dû se faire qu'après, de telle sorte que la peine prononcée aurait été déclarée subie. C'est la pratique qui avait été suivie dans des cas analogues où il s'agissait de prévenus n'ayant jamais fait l'objet de condamnations et c'est aussi ce que proposait le procureur général. Ce jugement est ainsi la conséquence d'une inadvertance de la Chambre de police et la sévérité de la peine qu'il prononce sans motif ne peut être atténuée que par un acte de clémence du Grand Conseil. Le conseil municipal de Tramelan-dessous, vu la situation précaire de la famille de Giger, recommande la requête.

Cet exposé de l'avocat du pétitionnaire donne lieu aux observations suivantes: Le tribunal de première instance avait rejeté expressément toute commutation de la peine de détention dans une maison de correction en celle de détention cellulaire. Le procureur général en revanche proposait de commuer la peine. La Chambre de police n'a cependant pas admis sa manière de voir. Il n'appartient pas à l'autorité qui exerce le droit de grâce de voir si c'est par inadvertance ou non. Il existe un jugement précis et celui-ci ne souffre pas d'interprétation. D'autre part, les actes justifient pleinement le refus de commuer la peine de détention dans une maison de correction. Sous n° 3 des considérants, la Chambre de police exprime clairement l'avis que toute cette instruction ne donne pas une opinion bien favorable du prévenu. En outre, le tribunal a prononcé la peine minimale, de laquelle il a encore déduit les 40 jours de prison préventive. S'il n'est pas allé plus loin, c'est qu'il a estimé qu'il était juste que Giger subît les 35 jours d'emprisonnement qui restaient.

Le conseil communal de Tramelan-dessous déclare appuyer ce recours vu la situation précaire de la famille de Giger qui tomberait à la charge de l'assistance publique si son chef devait encore subir 35 jours d'emprisonnement. Cette circonstance et le fait que le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation et qu'il n'a pas subi de condamnations antérieures justifient une remise totale de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 de la commission de justice: id.

28° Graf, Rodolphe, né en 1874, de Lauterbrunnen, cultivateur à Wengen, a été reconnu coupable le 29 août 1903, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, de vol de bois sur pied, la valeur de l'objet volé étant supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., et il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention

cellulaire, ainsi qu'à 49 fr. 35 de frais de l'Etat. — Graf avait aidé dans le courant de l'hiver de 1902 à 1903 au nommé Alfred Feuz, cultivateur et hôtelier à Wengen, à commettre plusieurs vols de bois sur pied. Une fois, ils dérobèrent quelques sapineaux de peu de valeur, mais une autre fois, un beau sapin estimé plus de 60 fr. Graf eut la moitié de ce sapin. C'est Feuz qui l'a incité au vol, mais il semble s'être rendu assez facilement aux sollicitations de celui-ci. Il nia d'abord, mais finit cependant par avouer. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas été puni antérieurement.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise partielle sinon totale de sa peine de détention. Il motive sa requête en disant que c'est aux sollicitations répétées de Feuz qu'il s'est laissé aller au vol; il invoque la bonne réputation dont il jouissait auparavant et qui serait marquée d'une tâche indélébile par l'exécution de la peine qu'il s'est vu infliger, et allègue en outre que sa famille ne pourrait plus subsister si son chef lui était enlevé pour un certain temps. Il assure enfin qu'il regrette ses mauvaises actions. La requête est recommandée par le conseil municipal de Lauterbrunnen, par un député au Grand Conseil, par le tribunal de district et le préfet d'Interlaken, — ces trois derniers demandant remise de la moitié de la peine.

Quant à la bonne réputation dont jouissait le pétitionnaire, il en a déjà été tenu compte par le tribunal qui l'a jugé. Elle est d'ailleurs d'un petit poids en regard de l'audace dont Graf a fait preuve dans la perpétration de ses délits. C'est pour cette raison et aussi parce que ce dernier a menti longtemps durant l'instruction et qu'il en a ainsi entravé le cours, que le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: *Remise d'un tiers de la peine de détention.*

29° Marie-Antoinette Evard née Froidevaux, du Bémont, aubergiste à Delémont, a été reconnue coupable le 14 octobre 1903, par le juge de police de Delémont, de contravention à la loi sur les auberges et condamnée à une amende de 50 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 25 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 3 fr. 80. Mme Evard a acheté le café de la Poste, à Delémont. La patente d'auberge fut remise au secrétariat communal en vue du transfert; malheureusement le fonctionnaire auquel incombaient les démarches relatives à cette opération oublia ce document dans un tiroir, ce qui fait que dame Evard débita pendant un certain temps sans être en possession de sa patente. C'est ce qui lui a valu la condamnation indiquée plus haut. Elle adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle expose les faits et sollicite remise de l'amende. Cette requête est recommandée par le préfet de Delémont.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif propose, vu les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, réduction de l'amende à 5 fr. Il estime que le fait que la pétitionnaire a

continué à exploiter son établissement sans réclamer sa patente, ne lui permet pas d'aller plus loin.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

de la commission de justice: *Remise de l'amende entière.*

30° Marie Bruat née Spielmann, originaire de Courtedoux et y demeurant, a été reconnue coupable les 6 mars, 1^{er} mai et 3 juillet 1902, par le juge de police de Porrentruy, de contravention à la loi sur l'instruction primaire et condamnée à des amendes de 9, 12 et 6 fr., soit donc au paiement d'une somme totale de 27 fr., ainsi qu'à celui des frais de l'Etat. La femme Bruat a négligé du milieu d'octobre 1901 au milieu de juin 1902 d'envoyer à l'école sa jeune fille Marie Spielmann, qui, née en 1889, avant le mariage de sa mère, se trouve encore en âge de scolarité. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle dit être hors d'état de payer ces amendes et demande qu'il lui en soit fait remise; elle allègue que si ces dernières venaient à être commuées en emprisonnement, son enfant tomberait à la charge de l'assistance publique; elle ajoute qu'elle est elle-même malade. La requête est recommandée par la commission des écoles de Courtedoux, qui déclare que la situation pécuniaire de la pétitionnaire est, en effet, précaire et que sa santé laisse à désirer.

Eu égard à ces circonstances, le Conseil-exécutif propose réduction de la somme à payer de 27 à 16 fr. Le temps relativement long pendant lequel la femme Bruat a soustrait son enfant à l'obligation de fréquenter l'école ne permet pas de faire remise complète de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 16 fr.*

de la commission de justice: id.

31° Elisa Maillat née Loriol, originaire de Courtedoux, veuve de Désiré, à Porrentruy, a été reconnue coupable le 4 octobre 1902, par le juge de police de Porrentruy, de contravention à la loi sur l'instruction primaire et condamnée au paiement d'une amende de 12 fr. et aux frais de l'Etat, s'élevant à 5 fr. 80. De la mi-juillet à la mi-août 1902, la jeune Joséphine Maillat, fille de la prénommée, qui est née en 1889 et se trouve dès lors encore en âge de scolarité, a eu 22 absences. Elisa Maillat adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende, qu'elle dit ne pouvoir payer. Elle ajoute que si celle-ci venait à être commuée en emprisonnement, son enfant se trouverait dans la misère. Elle prétend qu'elle a dû garder sa jeune fille à la maison afin de se faire aider dans différents travaux. Le conseil communal et le vice-préfet recommandent la requête.

Le Grand Conseil a déjà fait remise en février 1903 à la femme Maillat de plusieurs amendes qui lui avaient été infligées parce qu'elle avait soustrait sa jeune fille à ses obligations scolaires pendant l'année 1902. Ce

qui avait engagé alors l'autorité à faire acte de clémence, c'est qu'il s'agissait d'un nombre d'absences relativement peu élevé. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de mettre la pétitionnaire au bénéfice d'une mesure analogue pour les nouvelles absences; il propose donc, d'accord avec la Direction de l'instruction publique, d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission de justice:

Rejet.

id.

32° Susanne Graf, veuve Wyder, épouse de Jean, à Brienz, a été reconnue coupable le 6 février 1903, par le juge de police d'Interlaken, de diffamation et de scandale et, le 19 mars 1903, de calomnie et de diffamation; elle a été condamnée, la première fois, à une amende de 60 fr., au paiement de 60 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés par 59 fr., et la seconde fois à une amende de 20 fr., à 60 fr. de dommages-intérêts et aux frais, s'élevant à 9 fr. 50. La femme Graf rencontra en automne 1902 le nommé Thœni, jardinier, qu'elle injuria sur la voie publique avec une liberté de langage telle qu'elle causa un véritable scandale public. Thœni n'avait rien dit ni fait qui fût de nature à provoquer une scène de ce genre. Antérieurement elle avait également injurié dame Stalder, qu'elle avait accusée de vol, imputation qu'elle n'est pas parvenue à prouver.

Elle adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicite remise de la moitié de l'amende. Elle dit qu'elle a déjà payé l'autre moitié et qu'il lui est impossible de donner davantage. Elle prétexte que si elle devait faire de la prison, ses enfants seraient abandonnés à eux-mêmes, attendu que son mari travaille hors de chez lui. Cette requête n'est recommandée ni par le président du tribunal ni par le préfet d'Interlaken.

La façon dont la pétitionnaire traite ses semblables, qu'elle injurie à tort et à travers sans se soucier des conséquences de ses paroles, sa conduite scandaleuse à l'égard de Thœni, constituent pour le Conseil-exécutif des motifs suffisants de proposer le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

de la commission de justice:

Rejet.

id.

33° Kaufmann, Emile, né en 1868, de Knutwil, propriétaire d'un établissement pour la désinfection de la literie, à Zurich, a été reconnu coupable le 17 juin 1903, par le juge au correctionnel de Thoun, de tentative de corruption, de scandale public et de calomnie, et il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement, à 30 fr. d'amende, à 30 fr. de dommages-intérêts et 80 fr. de frais d'intervention, ainsi qu'à 106 fr. 15 de frais de l'Etat. — Un jour du mois de juin 1902, Kaufmann se permit de dire devant plusieurs personnes que l'Hôtel Krebs à Interlaken était un mauvais établissement et que s'il le voulait, en intervenant auprès de la Direction de l'intérieur, il le ferait fermer immédiatement. Quelque temps plus tard, au mois d'avril 1903, dans une tournée

qu'il fit dans différentes auberges, étant en état d'ivresse, il tint des propos injurieux envers plusieurs personnes, fit du tapage et causa du scandale. Ayant attiré par là l'attention de la police sur lui, celle-ci se rappela qu'il y avait un mandat d'arrêt décerné contre Kaufmann pour contravention à la loi militaire, ainsi fut-il arrêté. Il essaya de corrompre les deux gendarmes qui l'avaient appréhendé et de se faire relâcher, en leur offrant à chacun une pièce de cinq francs, ce qu'ils repoussèrent. — Kaufmann a subi deux condamnations antérieures.

Par requête adressée au Grand Conseil, son avocat sollicite pour lui remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue, mais faussement, que c'est une tierce personne qui a provoqué la conduite scandaleuse de Kaufmann en lui prétendant qu'il lui fallait être en possession d'une patente pour pouvoir exercer dans le canton de Berne la profession désignée plus haut. Il dit que la tentative de corruption dont s'est rendu coupable son client, a été commise sans grande intention maligne.

Contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, il faut reconnaître que c'est l'ivresse seule dans laquelle il se trouvait qui a poussé Kaufmann aux actes relatés ci-dessus et amené conséquemment son arrestation; personne ne l'y a provoqué. Quant à sa tentative de corruption, c'en est une au premier chef, et à cet égard il n'a pas été trop sévèrement puni. Vu ce qui précède et étant donné le casier judiciaire de Kaufmann, le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: *id.*

34° Scheidegger, Chrétien, né en 1872, de Trub, marchand de lait à Berne, a été reconnu coupable le 23 novembre 1903, par le juge au correctionnel de Berne, de vol d'une valeur ne dépassant pas 30 fr., et il a été condamné à un jour d'emprisonnement, ainsi qu'à 21 fr. 50 de frais de l'Etat. — Scheidegger achetait son lait à un nommé Witschi, à Hindelbank, lequel était aussi fournisseur d'un autre marchand de lait de Bümpliz, appelé Zimmermann. Tous deux recevaient le lait le matin dans des bidons qui restaient déposés, jusqu'à ce qu'il en fût pris livraison, aux abords de la gare aux marchandises de Berne, dans la rue dite Eilgutgasse. Un jour, ayant remarqué que son bidon ne contenait pas la quantité de lait habituelle et qu'il y en avait davantage dans l'autre bidon, Scheidegger versa un peu du contenu de celui-ci dans le sien, un demi-litre à peu près. Il a désintéressé Zimmermann. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Scheidegger sollicite remise de sa peine d'emprisonnement, en disant que s'il lui fallait la subir, sa réputation, qui a été irréprochable jusqu'à présent, en garderait une tache indélébile. A l'appui de sa requête, il fait l'exposé des faits et affirme qu'il ne s'est pas rendu compte du caractère délictueux de l'acte qu'il commettait. La requête est recommandée par la direction de police et par le préfet de Berne, ainsi que par le juge qui a condamné Scheidegger.

Eu égard à ce qui précède, au peu de valeur du vol, à la bonne réputation dont jouissait le pétitionnaire,

et vu en outre que celui-ci a complètement indemnisé la partie lésée, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
, de la commission de justice: *id.*

35° Umbehr, Adolphe, né en 1866, originaire de Gessenay, manoeuvre, demeurant à Berne, a été reconnu coupable par le juge de police de Berne, le 18 novembre 1903, de délit de chasse commis un dimanche à l'époque de la chasse fermée, et il a été condamné à 80 fr. d'amende et à 32 fr. 40 de frais de l'Etat. — Umbehr demeure à proximité de la forêt de Bremgarten. Un dimanche de septembre 1903, soit pendant la fermeture de la chasse, il aperçut un écureuil dans son jardin et lui tira dessus. L'animal se sauva dans la forêt, où Umbehr le poursuivit et le tua. — Umbehr a déjà été condamné une fois pour délit forestier, mais il jouit néanmoins d'une bonne réputation.

Par requête adressée au Grand Conseil, Umbehr sollicite la remise totale ou tout au moins partielle de l'amende, qu'il déclare ne pouvoir payer en entier, car il doit lutter contre une situation matérielle très difficile. Il considère la peine comme trop sévère par rapport au délit. La direction de police de la ville de Berne et le préfet recommandent la remise de la moitié de l'amende.

La peine prononcée à l'encontre d'Umbehr est en effet très sévère, en considération des circonstances dans lesquelles a été commis le délit. Le juge de police qui a condamné Umbehr, ainsi que le procureur de l'arrondissement du Mittelland en ont fait l'observation. Eu égard à cela, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
, de la commission de justice: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

36° Burri, Jean, né en 1840, originaire de Rapperswil, journalier, demeurant à Wierenzwil, a été reconnu coupable, le 18 décembre 1903, par le juge de police d'Aarberg, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés à 4 fr. Burri, qui habite la maison d'école de Wierenzwil, y tenait un dépôt de bière. Il est porteur d'une licence pour la vente au détail des boissons spiritueuses, mais non d'une patente d'auberge. Cependant plusieurs fois des jeunes gens ont passé des moitiés de nuit dans son logement à jouer aux cartes la bière qu'il leur servait à boire. — Burri jouit d'une bonne réputation.

Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite la remise totale ou partielle de l'amende. Il invoque principalement sa situation économique gênée et sa capacité de travail limitée. Il prétend même n'avoir servi de la bière aux personnes qui lui demandaient de venir boire chez lui que sur leurs instances réitérées.

Il ajoute que Wierezwil ne possède pas une seule auberge. Enfin, il promet de ne plus contrevenir à la loi.

D'accord avec la Direction de l'intérieur et eu égard au fait que Burri s'est rendu coupable de contravention à répétées fois, le Conseil-exécutif croit qu'une remise totale de l'amende ne serait pas justifiée, et il propose en considération toutefois de la situation économique du pétitionnaire la réduction de l'amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr.*
de la commission de justice: id.

37^o Guélat, Alfred, né en 1875, de Bure, voyageur de commerce, à Buix, a été reconnu coupable le 19 décembre 1903, par le juge au correctionnel de Porrentruy, de scandale public, de trouble au repos public, d'outrages, de voies de fait, de résistance à la force publique, de dommages à la propriété et de contravention au décret sur la police du feu, et il a été condamné à 15 jours d'emprisonnement, à 40 fr. d'amende, à 35 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'à 22 fr. 80 de frais de l'Etat. — Le 8 décembre dernier, au soir, Guélat entra en état d'ivresse au café de l'Aigle noir, à Porrentruy, et se mit à injurier les personnes qui s'y trouvaient, ainsi que l'aubergiste. Celui-ci l'ayant engagé à se mieux comporter, il lui répondit par des voies de fait, sur quoi une des personnes présentes s'en fut aviser la police. Le commissaire de police arriva bientôt avec deux agents. Le tenancier somma alors encore une fois Guélat de quitter l'établissement, mais ce fut en vain. Ayant répété l'ordre sans plus de succès, le commissaire invita le personnage à le suivre au poste, et comme il s'y refusait, ordonna à ses agents de l'emmener. Guélat leur fit une résistance désespérée, dans le café d'abord, puis dans la rue, se répandant en injures contre eux et endommageant leurs habits. Il criait si fort qu'il mit tout le quartier en émoi. Une fois amené au poste et enfermé dans la chambre d'arrêt, l'individu ne trouva rien de mieux que d'allumer un feu, au moyen de quelques morceaux de bois, sur le sol même du local. — Guélat a reconnu les faits de la dénonciation et s'est soumis sans réserve au jugement.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il prétend n'avoir reconnu l'exactitude de la plainte que pour abrégier l'affaire, que les allégations qu'elle contient sont en réalité très exagérées et que le cas n'était pas si grave qu'on a bien voulu le dire, ce qui fait que la peine d'emprisonnement était ici hors de propos et qu'il aurait suffi d'une amende. Il dit au reste regretter les actes dont il s'est rendu coupable le soir en question. Il invoque en outre les bons certificats que lui ont toujours délivrés jusqu'ici ses patrons et allègue enfin que l'exécution de la peine d'emprisonnement aurait une répercussion des plus préjudiciables sur sa profession. Le préfet de Porrentruy ne recommande pas la requête.

La vérité est que la conduite de Guélat le soir du 8 décembre 1903 a été si scandaleuse qu'on ne saurait considérer sa faute comme légère et que la peine exemplaire qui lui a été infligée n'est pas du tout trop

sévère. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
de la commission de justice: id.

38^o Anne-Elisabeth Burri, née en 1859, originaire de Wablern, demeurant à Berne, a été reconnue coupable le 3 septembre 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, de proxénétisme et de contravention à la loi sur les auberges; elle a en conséquence été condamnée à 3 mois de détention dans une maison de correction, à 800 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, s'élevant à 165 fr. 30. — La femme Burri tenait depuis quelque temps déjà une maison publique dans la rue des Bouchers, à Berne, lorsque dans le courant de l'été 1903 elle chargea une de ses connaissances d'aller chercher deux filles dans une maison publique de la Hongrie, et de payer pour obtenir celles-ci ce que demanderait le tenancier de cette maison. La tierce personne exécuta l'ordre reçu, envoya de Buchs un télégramme disant qu'elle arrivait et priant la femme Burri de se trouver à la gare pour emmener les filles, ce qu'elle ne manqua pas de faire. Celles-ci furent conduites dans son établissement où elles se livrèrent à la prostitution; la rémunération fut encaissée par la femme Burri. Mais les deux Hongroises ne se plurent bientôt plus chez leur matrone; elles la quittèrent et se rendirent à la police où elles racontèrent tous ces faits. Une instruction fut ouverte contre la femme Burri, qui nia tout ce qu'on lui reprochait. La preuve en est cependant indéniablement apportée par différents témoignages, entre autres par ceux des deux prostituées détenues, par celui de la personne qui les a amenées à Berne, et en outre par la déposition de la tierce personne qui a expédié le télégramme depuis Buchs. Il est clair qu'on a aussi servi à boire dans la maison publique de la femme Burri, bien que celle-ci ne possédât pas de patente d'auberge. — Cette personne a déjà été punie cinq fois, dont deux fois pour prostitution habituelle et deux fois pour proxénétisme; elle est en outre actuellement sous le coup d'une nouvelle instruction pour proxénétisme.

L'avocat Z'graggen a adressé en son nom un recours en grâce au Grand Conseil. Il demande qu'il soit fait remise à sa cliente du tiers de la peine prononcée contre elle et que le reste soit commué en 30 jours de détention cellulaire; éventuellement il sollicite commutation de la peine entière en 45 jours de détention cellulaire. Cette requête s'appuie sur les faits suivants, qui sont exacts: Comme la femme Burri avait fait défaut au terme fixé pour le jugement, elle adressa une demande en restitution, mais celle-ci fut rejetée. Se conformant à la jurisprudence suivie jusqu'alors par la Chambre de police, la femme Burri a tout d'abord adressé sa demande de restitution sans interjeter en même temps appel du jugement. Ce n'est qu'après le rejet de son opposition qu'elle déposa l'appel. Mais la Chambre de police, déclarant par le fait même insoutenable la jurisprudence suivie jusqu'ici, lui a clôturé le for pour non-observation des délais légaux. La femme Burri a donc été lésée, dit le pétitionnaire, dans son droit de porter l'affaire devant le tribunal

d'instance supérieure. Celui-ci eût certainement émis un jugement moins sévère, car on a coutume de ne frapper les actes de proxénétisme que de l'emprisonnement, et en instance supérieure on eût accordé aux indices par lesquels on a voulu convaincre l'inculpée d'actes pareils, moins d'importance que ne l'a fait le tribunal de district. La direction de police de la ville de Berne s'exprime très défavorablement sur le compte de la femme Burri et propose le rejet de la requête; le préfet de Berne en fait de même.

Les motifs de forme allégués par la requête sont exacts, nous le reconnaissons, mais ils ne sont pas de nature à déterminer l'autorité à un acte de clémence. La seule question qu'elle doit se poser, est celle-ci: La peine infligée à la femme Burri est-elle en rapport avec la gravité des actions dont elle s'est rendue coupable? Il faut nécessairement se prononcer pour l'affirmative. Que le proxénétisme n'ait été puni jusqu'à présent que de peines d'emprisonnement, c'est ce qui n'a aucune importance; la loi le menace d'ailleurs aussi de peines de détention dans une maison de correction qui peuvent aller jusqu'à huit mois. Les condamnations antérieures de la femme Burri, le honteux commerce de chair humaine qu'elle pratiquait et son cynique système de dénégation étaient des motifs suffisants pour qu'on la condamnât très sévèrement. Le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission de justice:	id.

39° Elise Dousse née Seelhofer, originaire de Treyvaux, canton de Fribourg, née en 1862, autrefois domiciliée à Sonvilier, a été déclaré coupable le 4 avril 1899, par les assises du cinquième ressort, 1° d'avoir mis le feu dans la nuit du 5 au 6 septembre 1898, de complicité avec Ernest Wasserfallen, à une maison sise à Sonvilier, appartenant à la commune, maison dans laquelle habitait Frédéric Seelhofer, qui mourut dans les flammes, sans que toutefois ce dernier événement eût pu être prévu par les incendiaires; 2° de tentative d'escroquerie commise à l'égard de la Société suisse d'assurance mobilière, le préjudice voulu dépassant 30 fr., mais non pas 300 fr. Sur ce verdict, elle fut condamnée à 8 ans de réclusion, de même que, solidairement avec Ernest Wasserfallen, à 10,860 fr. d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance immobilière, à 958 fr. de frais de l'Etat et à 150 fr. de frais d'intervention à payer à la Société suisse d'assurance mobilière.

Pendant la nuit du 5 au 6 septembre 1898, une maison d'habitation à trois étages, appartenant à la commune municipale de Sonvilier et sise dans cette localité, fut entièrement détruite par un incendie. Un vieillard de soixante-sept ans, Frédéric Seelhofer, qui était logé au troisième étage de la maison, resta dans les flammes. Dans cette maison demeuraient Sylvain Dousse, sa femme Elise née Seelhofer, ainsi que le père de cette dernière, Frédéric Seelhofer. Les époux Dousse exploitaient une confiserie. Au cours de l'en-

quête, il fut établi qu'ils auraient vivement désiré agrandir leur commerce, mais que la maison, dont ils ne pouvaient sortir parce qu'ils étaient liés par un bail à long terme, ne se prêtait pas à l'agrandissement projeté. Wasserfallen, contremaître d'Elise Dousse, suggéra à sa patronne l'idée de détruire par le feu les locaux servant à la confiserie afin de mettre fin au bail. Bien qu'elle n'eût pas donné formellement son assentiment, elle laissa Wasserfallen se préparer à exécuter son dessein et prit même de son côté des mesures de précaution qui peuvent être regardées comme équivalent à une approbation tacite. Wasserfallen affirme lui avoir annoncé qu'il comptait mettre le feu dans la nuit suivante, ce qu'elle conteste. Quoi qu'il en soit, il agit ainsi qu'il l'avait dit, mais les conséquences furent beaucoup plus graves que les deux complices ne l'avaient prévu. Toute la maison fut réduite en cendre, et le père d'Elise Dousse resta dans les flammes. Ni Wasserfallen, ni cette dernière ne firent le moindre effort pour empêcher le feu de se propager. Après l'incendie, Elise Dousse déclara à la Société suisse d'assurance mobilière que tout son mobilier était perdu, ce qui n'était pas le cas, puisque, ainsi que nous l'avons dit déjà, elle avait eu soin de mettre à l'abri un certain nombre d'objets. Elise Dousse n'avait pas de casier judiciaire et jouissait jadis d'une bonne réputation.

Au mois de mars 1902, elle a adressé au Grand Conseil une première requête qui fut écartée. Elle la renouvelle aujourd'hui, en alléguant que sa santé, ainsi que celle de son mari, — ce dernier vit à Fribourg et se joint à la demande de sa femme, — est très ébranlée, qu'elle jouissait autrefois d'une bonne réputation et que sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune observation. Elle prétend, en outre, qu'il n'a pas été établi d'une façon irréfutable qu'elle ait été complice dans le crime commis par Wasserfallen et que la tentative d'escroquerie dont elle s'est rendue coupable, n'a pas un caractère de grande gravité. Elle dit se repentir amèrement d'avoir cherché à tromper et assure que la punition qui lui a été infligée a porté depuis longtemps tous ses fruits. Elise Dousse s'est conduite convenablement dans l'établissement de St-Jean. Sa santé est en effet ébranlée et un certificat médical atteste que Sylvain Dousse n'est pas non plus bien portant et qu'il serait à désirer qu'il pût être soigné dans son propre intérieur. D'autres témoignages affirment qu'Elise Dousse a toujours manifesté beaucoup d'intérêt et de sollicitude pour les siens.

Le jury ayant, après examen des preuves, reconnu Elise Dousse coupable, il n'appartient pas au Grand Conseil de revenir sur le jugement prononcé contre elle. Il n'y a donc pas d'autres motifs de gracier Elise Dousse que ceux qui résultent de sa situation personnelle, de celle de ses proches, de sa conduite antérieure et de la façon dont elle se comporte dans l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ces circonstances, qui, en effet, parlent toutes en sa faveur et appelleront peut-être plus tard un acte de clémence, ne suffisent pas pour lui faire remise aujourd'hui du reste de sa peine de détention. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter la requête comme prématurée.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission de justice:	id.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le projet d'une revision partielle des dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation judiciaire.

(Septembre 1903.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Avant de se prononcer sur le projet d'une réorganisation de notre administration judiciaire, il y a lieu d'examiner la question de savoir si l'on entend procéder à cette réorganisation en maintenant telles quelles les dispositions constitutionnelles sur la matière ou s'il convient de procéder également à la revision de ces dernières.

L'art. 61, paragraphe 2, disant qu'il est réservé à la loi d'apporter à l'organisation de la justice civile les changements qui seront reconnus nécessaires, on peut admettre avec raison que les dispositions constitutionnelles qui concernent cette organisation n'ont pas force obligatoire absolue et que l'art. 111, d'après lequel il ne peut être promulgué aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret ou arrêté, qui soit contraire aux dispositions de la Constitution, ne s'applique pas à la matière en question. C'est en se basant sur cette exception qu'on a pu créer des tribunaux de prud'hommes par voie législative, bien que la Constitution ne fasse pas même mention de ces derniers.

Si, néanmoins, nous proposons une revision partielle de la Constitution, c'est qu'il nous paraît opportun de tenir compte des circonstances suivantes:

Bien que la législation relative à l'organisation de la justice civile ne soit pas absolument soumise au principe inscrit à l'art. 111, il est cependant préférable, pour des raisons d'ordre pratique, de s'écarter le moins possible de ce principe et de mettre en harmonie les dispositions constitutionnelles avec la législation.

Il est en effet illogique de laisser subsister dans la Constitution des dispositions qui ont été modifiées ultérieurement par des lois. Outre qu'il provoque de fâcheuses confusions, ce défaut d'unité est tellement contraire à la nature juridique d'une constitution qu'on ne devrait le tolérer que dans les cas où l'on ne peut pas faire autrement.

Abstraction faite d'ailleurs de cette considération, les dispositions actuelles de notre Constitution relatives à l'organisation judiciaire demandent à être revisées sur certains points. Plusieurs contiennent des prescriptions qui ne doivent pas figurer dans une constitution et cela premièrement en raison de leur nature même et secondement parce qu'elles ne sont pas assez générales pour comprendre tous les cas.

Si l'on considère que la compétence du pouvoir législatif fédéral n'est pas limitée par les constitutions cantonales, mais seulement par les dispositions de la Constitution fédérale, et que le chiffre de la population, ainsi que l'état de l'industrie et du commerce sont soumis à des fluctuations continuelles, on admettra sans difficulté qu'il serait à souhaiter que les constitutions cantonales ne contiennent que des dispositions très générales, permettant à la législation qui en dépend de s'adapter facilement aux situations nouvelles et aux besoins qui en résultent. Cela est d'autant plus désirable que notre Constitution cantonale a perdu depuis l'introduction du referendum et du droit d'initiative l'importance qu'elle avait autrefois, à l'époque où elle était pour le peuple l'unique moyen de manifester sa volonté et d'imposer celle-ci au pouvoir législatif. Enfin il y a une troisième raison qui

nous autorise à demander une revision des articles de la Constitution relatif à l'organisation judiciaire, c'est que lors de la revision générale du 3 juin 1893, on s'est borné en général à reprendre celles qui figuraient déjà dans la Constitution du 31 juillet 1846. Et si l'on a agi ainsi, ce n'est pas qu'on ait été alors convaincu que lesdites dispositions ne fussent point susceptibles d'amélioration, mais parce qu'on estima avec beaucoup de justesse qu'on aurait l'occasion de les reviser quand il serait question d'adopter une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. Or, ce moment est venu.

Nous tenons à déclarer tout d'abord que, bien que le projet élaboré en 1878 par le juge d'appel Moser eût pu nous engager à asseoir notre projet de loi relatif à l'organisation judiciaire sur la base admise alors (introduction de tribunaux d'arrondissement, suppression des tribunaux de district, etc.), nous avons préféré cependant renoncer à procéder de cette façon et nous en tenir autant que possible aux conditions actuelles. Nous craignons qu'en demandant une réforme trop radicale, la réorganisation que nous désirons ne se trouve compromise, ainsi que cela a d'ailleurs été déjà le cas. Ainsi qu'on le sait, cette réorganisation des tribunaux doit servir de base à une revision des codes de procédure civile et pénale et cette raison seule suffirait à expliquer pourquoi elle ne peut plus être différée. Enfin l'unification du droit en Suisse, une fois réalisée, amènera aussi une refonte de notre organisation judiciaire telle qu'on en a jamais entreprise et qu'on en entreprendra plus de longtemps dans ce domaine.

Nous nous permettrons de présenter à propos de différents articles de notre Constitution les quelques observations qui suivent :

ART. 50. L'art. 50 actuel pose avec une rigueur inflexible des principes que la législation n'a pu faire passer dans la pratique d'une façon stricte et qui n'ont jamais été appliqués comme ils auraient dû l'être. En pareil cas, les raisons pratiques, les raisons d'opportunité priment les principes purement théoriques.

Nous avons en conséquence donné à l'art. 50 une forme plus élastique, une forme qui permet à la législation de s'adapter mieux aux circonstances, sans cependant sacrifier le principe, pour autant du moins qu'il est praticable.

ART. 52. L'art. 52 de la Constitution de 1893 prévoit, à l'instar de celle de 1846 (art. 53) que la Cour suprême doit être composée de 15 membres au plus. Ce nombre n'est plus en rapport avec la somme de travail incombant à cette autorité, qui se trouvera plus chargée encore quand entrera en vigueur le Code civil suisse. Le nombre des membres d'un tribunal n'est pas une question d'ordre politique; il n'est dès lors nullement besoin d'en parler dans la Constitution. Ce qui détermine ce nombre, c'est la quantité et l'importance du travail que ledit tribunal doit fournir. Il convient donc de le fixer dans une loi d'exécution, soit dans la loi concernant l'organisation des tribunaux. La Constitution fédérale ne fixe pas non plus le nombre des membres du tribunal fédéral.

ART. 56. C'est pour les mêmes raisons que nous avons supprimé à l'art. 56 la disposition fixant le nombre des juges dont doivent se composer les tribunaux de district, que nous laissons d'ailleurs sub-

sister en leur état actuel. En revanche nous avons cru devoir mieux marquer le pouvoir judiciaire du président du tribunal comme juge unique et adopter le principe que le même président pourra être appelé à exercer ses fonctions dans plusieurs districts (principe de l'union personnelle). Cette innovation permettra de faire au président dans les districts de moindre importance une situation telle que les électeurs puissent exiger de lui toutes les connaissances et aptitudes requises. Un des buts les plus importants de la réforme que nous préconisons, c'est d'améliorer autant que possible la qualité des présidents des tribunaux. Le plus souvent la qualité et la quantité de travail fourni par un tribunal est en raison directe de la compétence de celui qui en dirige les débats.

ART. 59. La Constitution actuelle reconnaît déjà que les juges et les présidents des tribunaux doivent être « versés dans la connaissance du droit », dont elle fait une condition d'éligibilité. Mais comme elle ne dit pas de quelle façon on s'assurera que le candidat possède la somme de connaissances juridiques voulues, on n'a pas pu l'appliquer toujours aussi rigoureusement que cela eût été désirable. Aujourd'hui la législation, la science juridique et la jurisprudence sont développées à un si haut degré que seule la patente d'avocat ou celle de notaire constituent une garantie suffisante que les droits des citoyens seront respectés. Si nous ajoutons que la loi du 24 mars 1878 (art. 2) exige que les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux soient porteurs d'une telle patente, on trouvera sans doute qu'elle doit à plus forte raison être réclamée de nos juges d'appel et de nos présidents des tribunaux.

ART. 60. Si d'une part l'art. 49 déclare que la justice civile et pénale est rendue par les « tribunaux établis en vertu de la Constitution » et que de l'autre il est loisible en vertu de l'art. 61, paragraphe 2, de créer de nouveaux tribunaux, on admettra sans difficulté qu'il est plus conforme à l'esprit de la Constitution (art. 49 et 75) de faire tout au moins mention des tribunaux dont la création est réservée à la loi. C'est cette considération qui nous a engagé à parler des tribunaux de prud'hommes, que la Constitution actuelle ignore, et des tribunaux de commerce, réclamés depuis si longtemps par les intéressés.

Nous ne mentionnons plus en revanche l'institution des juges de paix, qui est en voie de disparaître. On fait, en effet, toujours moins usage de la faculté qu'ont les paroisses d'élire des juges de paix (art. 2 de la loi sur l'org. jud.), et cela vraisemblablement parce que l'institution n'a pas donné tous les avantages qu'on en attendait. Soumettre une affaire à un juge de paix, ce n'est souvent qu'une manière de la faire traîner en longueur et d'augmenter la note des frais. Si on s'en rapporte à l'annuaire officiel de 1903, sur les 226 paroisses qu'il y a dans le canton, dix seulement ont encore des juges de paix.

ART. 61. Les dispositions prévues à l'art. 62 ne pourront plus être appliquées en la forme actuelle quand on aura le code pénal fédéral, attendu que ce dernier ne connaît pas les « infractions en matière criminelle ». La compétence du jury devra être fixée dans tous les cas de répression. Il faudra régler également les délits de presse en tenant compte des prescriptions de la législation fédérale relatives à cette

matière. Il convient donc de ne faire que mentionner le jury et de réserver à la loi toute disposition ultérieure.

ART. 62. Cet article correspond à l'art. 61 actuel; mais comme il s'applique également au jury, il est logique de le placer à la fin du chapitre.

Bien que nous estimions que, dans la règle, on doive se servir aussi rarement que possible de la latitude qu'accorde le second paragraphe de l'art. 61, nous n'avons cependant pas cru devoir supprimer cette disposition, mais nous l'avons étendue à toute l'organisation judiciaire.

Le paragraphe 3 remplace le paragraphe 2 de l'art. 56 actuel, lequel autorise le Grand Conseil à établir une organisation spéciale pour les autorités judiciaires du district de Berne. Comme le même besoin peut se faire sentir dans d'autres grands districts, nous avons donné à cette disposition une forme générale.

Ces observations faites, nous prenons la liberté, Monsieur le président et Messieurs, de vous demander de bien vouloir entrer en matière sur le projet de révision partielle que nous avons l'honneur de vous soumettre et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 4 septembre 1903.

Le directeur de la justice,
Kläy.

Projet du Conseil-exécutif

du 27 octobre 1903.

Revision des articles 50, 52, 56 et 59 à 62 de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Les articles 50, 52, 56 et 59 à 62 de la Constitution du canton de Berne sont abrogés et remplacés par les suivants:

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 52. Il est institué une Cour suprême pour tout le canton.

ART. 56. Dans les districts le pouvoir judiciaire est exercé par les présidents des tribunaux et par les tribunaux de district.

Il est de la compétence du Grand Conseil de décider que certains districts seront réunis sous la juridiction d'un même président de tribunal. Ces districts formeront alors un cercle pour l'élection de ce président.

ART. 59. Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent posséder les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être porteurs d'un brevet d'avocat ou de notaire.

ART. 60. La création de tribunaux de prud'hommes et de tribunaux de commerce est réservée à la loi.

ART. 61. La justice pénale est administrée par les tribunaux ainsi que par le jury.

ART. 62. L'organisation des tribunaux et du jury ainsi que leurs compétences seront déterminées par la loi.

Il est également réservé à la loi d'apporter des changements à l'organisation de la justice. Dans les districts où l'organisation ordinaire des autorités judiciaires ne suffira pas, elle pourra être réglée d'une manière spéciale par décret du Grand Conseil.

Berne, le 27 octobre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,
du 25 janvier 1904.**

Revision partielle

de la

CONSTITUTION

(Titre III, chapitre IV, autorités judiciaires).

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 93 et 101 et l'art. 102, 1^{er} et 2^e paragraphes, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Les articles 49 à 62 inclusivement de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les suivants :

ART. 49. La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux de l'Etat.

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative.

ART. 52. La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux, ainsi que le mode d'élection et la procédure.

Dispositions transitoires.

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du 4 juin 1893 seront abrogés dès l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, soit des lois qui seront décréées pour l'exécution de ces dispositions. Le Grand Conseil fixera le moment précis de l'entrée en vigueur des nouveaux articles et des lois d'exécution.

Berne, le 25 janvier 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr **Gobat.**

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 25 janvier 1904.

*Le président de la commission,
Eugène Grieb.*

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur l'adhésion au concordat

libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution
pour les frais de procès.

(Février 1904.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

La législation bernoise dispose, comme d'autres législations cantonales, que dans les contestations de droit civil le demandeur ou l'intervenant *qui n'est pas domicilié dans le canton* doit fournir caution à la requête de la partie adverse pour les frais de procès de cette dernière (v. l'art. 43, n^o 1, de la loi cantonale d'exécution de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 octobre 1891). Le défaut de domicile dans le canton de Berne oblige donc le demandeur ou l'intervenant à fournir au défendeur, dans le cas où celui-ci le réclame, ce qu'on appelle en droit la caution *judicatum solvi*.

Or la convention internationale de La Haye relative à la procédure civile, qui est entrée en vigueur le 25 mai 1899, dispose à l'art. 11 qu'aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de résidence ou de domicile dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats. Cette convention a été passée le 14 novembre 1896 entre la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suisse (v. le Bulletin des lois du canton de Berne, vol. de 1899, p. 128). Depuis lors tous les grands Etats du continent y ont adhéré.

Mais cette convention internationale relative à la caution *judicatum solvi* a créé dans les rapports inter-cantonaux un état déplorable et tout à fait anormal,

en ce qu'elle place les citoyens suisses habitant le pays ou l'étranger dans une situation moins favorable à l'égard de la Suisse que les étrangers. Le Conseil fédéral a déjà signalé cette conséquence aux Chambres fédérales dans son message du 6 avril 1898 concernant ladite convention internationale. Voici dans quels termes il s'exprimait: « Nous n'avons pas à celer qu'en signant la convention de La Haye, la Suisse « dispense de la caution les ressortissants de la plupart « des Etats étrangers qui, domiciliés à l'étranger, in- « troduisent une action devant nos tribunaux, alors « que la majorité de nos codes de procédure civile « imposent l'obligation de fournir caution aux ressortis- « sants du canton comme aux autres Suisses domiciliés « hors du canton. » C'est bien ce qui se passe aujourd'hui, la convention dispensant de la caution les « nationaux d'un des Etat contractants » qui engagent une action civile dans un autre « Etat contractant ». Si, par exemple, un Portugais, un Espagnol ou un Français qui habite dans un Etat contractant, en Belgique ou en France, veut engager une action en Suisse, ainsi dans le canton de Berne, il est dispensé de fournir caution pour les frais de procès. Mais si c'est un Suisse habitant dans un Etat signataire — en Italie, en Allemagne, etc. — un Bernois par exemple qui s'adresse à nos tribunaux bernois, il devra fournir une caution. Quelle frappante inégalité!

En outre la dispense de la caution *judicatum solvi* ne s'appliquant qu'à des procès qui sont engagés dans un des Etats contractants par des ressortissants d'un autre de ces Etats, la situation de ceux qui plaident dans leur propre pays n'est nullement réglée par la convention. Or en Suisse où, en l'absence d'un code de procédure unique, les cantons légifèrent souve-

rainement dans ce domaine, chaque loi cantonale sur la procédure envisage déjà le territoire d'un autre canton comme un territoire étranger; dans les cantons où l'absence de domicile dans le pays entraîne l'obligation de fournir caution, on réclame donc cette dernière aussi au demandeur qui a son domicile dans un autre canton. Il importe peu alors que le demandeur ressortisse au canton où il engage le procès ou à un autre canton: il est tenu dans l'un et l'autre cas à fournir caution. Le Bernois qui habite le canton de Zurich et qui engage un procès dans le canton de Berne sera tenu de fournir caution, tandis que l'étranger domicilié dans un Etat contractant en sera dispensé.

En présence de cette choquante inégalité, le département fédéral de justice et police a demandé aux gouvernements cantonaux s'ils étaient disposés à y mettre un terme par la voie d'un concordat intercantonal. Tous les gouvernements sauf deux ont donné une réponse affirmative. Une conférence des délégués cantonaux qui s'est tenue le 10 décembre 1901 à Berne, sous la présidence du chef du département fédéral de justice et police, a discuté un projet de concordat. Le département fédéral, s'inspirant des décisions de l'assemblée, a rédigé ensuite un projet définitif qu'il soumet aujourd'hui à l'approbation des cantons.

D'après ce projet, aucun citoyen suisse domicilié dans un des cantons concordataires ne pourra être tenu de fournir caution dans un autre canton concordataire pour un procès civil où il serait demandeur ou intervenant, du fait qu'il n'aura pas de domicile dans le canton où se juge le procès. Ces dispositions s'appliquent également aux citoyens suisses domiciliés dans un Etat signataire de la convention internationale du 14 novembre 1896 sur la procédure civile et qui s'adressent aux tribunaux d'un canton concordataire.

La Direction de la justice estime que le canton de Berne doit donner son adhésion au concordat. Ce dernier est de nature à supprimer l'inégalité que nous avons signalée à plusieurs reprises. On peut aussi faire valoir que l'obligation de fournir caution pour défaut de domicile ne se justifie plus comme autrefois et quelle appartient plutôt à une institution vieillie. Ce système avait été dicté par la crainte que le défendeur eût grand-peine à se faire rembourser ses frais de procès lorsque le demandeur habitait un autre canton. Mais la Constitution fédérale de 1848 n'a pas seulement fondé l'Etat fédératif, elle a assuré l'exécution dans toute la Suisse des jugements civils prononcés dans un canton. La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite a aussi facilité considérablement la rentrée des créances d'autres cantons. Cependant c'est en première ligne la convention internationale qui réclame d'urgence l'adhésion au concordat.

Nous signalerons, pour être complet, l'avantage que fournit la convention internationale au citoyen suisse, à côté de ses inconvénients. Le citoyen suisse habitant la Suisse peut en effet s'adresser aux tribunaux

d'un Etat contractant sans avoir à fournir caution. Cette même faveur est accordée au citoyen suisse qui habite à l'étranger dans un des Etats contractants et intente un procès dans un autre de ces Etats.

La Constitution du canton de Berne autorise le Grand Conseil, à l'art. 26, n° 4, à conclure des traités avec les cantons *pour autant que ces traités ne sont pas du domaine législatif*. S'il s'agit donc d'un objet du domaine législatif, le concordat doit être soumis à la votation populaire. Dans le cas présent, c'est cette dernière procédure que nous devons suivre. Ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport, l'obligation de fournir caution pour défaut de domicile dans le canton de Berne repose sur une loi; elle est inscrite à l'art. 43 de la loi cantonale d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 octobre 1891, lequel a entraîné la modification de l'art. 49 de la loi du 3 juin 1883 sur la procédure civile. Le concordat doit supprimer l'obligation de fournir caution pour absence de domicile dans le canton en faveur des citoyens suisses domiciliés dans un canton concordataire ou un Etat contractant et qui se présentent comme demandeurs ou intervenants dans un procès civil devant un tribunal bernois. Il s'agit donc ici d'une suppression partielle, c'est-à-dire d'une modification d'une disposition légale, l'adhésion au concordat ne continuant à imposer l'obligation de fournir caution pour absence de domicile dans le canton qu'aux citoyens suisses qui n'habitent ni dans un canton concordataire ni dans un Etat contractant. Or, en droit public bernois, le peuple est seul compétent pour supprimer ou reviser une loi.

Pour ces motifs, nous vous proposons, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, d'entrer en matière sur le projet d'arrêté dont la teneur suit et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 20 février 1904.

Le directeur de la justice,
Kläy.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 24 février 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Dr Gobat.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 24 février 1904.

Concordat

portant

dispense de fournir la caution *judicatum solvi*.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, n° 4, de la Constitution cantonale
du 4 juin 1893;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne donne son adhésion au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, présenté par le Département fédéral de justice et police et ainsi conçu :

« Art. I^{er}. Le citoyen suisse qui se présente, comme « partie en cause ou intervenant dans un procès civil, « devant un tribunal d'un des cantons concordataires « ne peut, s'il est domicilié dans un autre canton concordataire, être tenu de fournir caution pour les « frais du procès pour la raison qu'il n'est pas domicilié dans le canton où s'ouvre l'action; de même, « on ne pourra pour cette raison exiger de la partie « en cause qu'elle désigne un représentant responsable « des frais.

« Art. II. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux citoyens suisses domiciliés dans « un Etat étranger ayant adhéré à la Convention « internationale concernant la procédure civile, du « 14 novembre 1896, lorsqu'ils se présentent devant « les tribunaux en l'une des qualités mentionnées à « l'article premier du présent concordat. »

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple et que le Conseil fédéral l'aura publié dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 24 février 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r Gobat.

Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 12 mars 1904.

Projet de la commission,
du 6 mars 1904.

LOI

concernant

le repos dominical.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Le dimanche, les jours de grandes fêtes qui ne tombent pas sur un dimanche, ainsi que le jour du Nouvel an et celui de l'Ascension sont déclarés jours de repos public.

Sont réputées grandes fêtes pour la partie protestante du canton: le Vendredi saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël; pour la partie catholique du canton, il faut en retrancher le Vendredi saint et y ajouter en revanche la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

ART. 2. Chaque commune édictera un règlement concernant l'observation du repos dominical, les travaux permis à titre exceptionnel les jours de repos public, ainsi que l'ouverture des magasins et le débit des marchandises pendant ces jours-là.

Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur de la présente loi. Pour les communes qui ne se conformeront pas à cette disposition, c'est le Conseil-exécutif qui établira lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires.

ART. 3. Dans tous les cas, il sera accordé aux employés, ouvriers et apprentis des deux sexes occupés dans les industries pour lesquelles le travail du dimanche est autorisé par le règlement, ainsi que dans les lieux de vente publics ouverts le dimanche (art. 4), un congé, dans le courant de la semaine, équivalent au congé du dimanche dont ils auront été privés. En outre, ils auront droit, sauf dans les confiseries et les petites boutiques de coiffeur, à un dimanche de congé sur deux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Le dimanche, les jours de grandes fêtes qui ne tombent pas sur un dimanche, ainsi que le jour du Nouvel an et celui de l'Ascension sont déclarés jours de repos public.

Sont réputées grandes fêtes pour la partie protestante du canton: le Vendredi saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël; pour la partie catholique du canton, il faut en retrancher le Vendredi saint et y ajouter en revanche la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

ART. 2. Chaque commune édictera, en cherchant à garantir autant que possible le repos dominical, un règlement concernant les travaux permis les jours de repos public ainsi que l'ouverture des magasins et le débit des marchandises pendant ces jours-là.

Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, faute de quoi ce dernier établira lui-même les prescriptions nécessaires.

ART. 3. Dans tous les cas, il sera accordé aux employés, ouvriers et apprentis des deux sexes occupés dans les industries pour lesquelles le travail du dimanche est autorisé par le règlement, ainsi que dans les lieux de vente publics ouverts le dimanche, un congé, dans le courant de la semaine, équivalent au congé du dimanche dont ils auront été privés.

ART. 4. Les exercices des corps de sapeurs-pompiers et des sociétés de tir volontaire sont complètement interdits les jours de grandes fêtes. Les autres jours de repos public, ils sont interdits pendant le service religieux du matin.

ART. 5. Tout bruit de nature à troubler les services religieux doit être évité, les jours de repos public, dans le voisinage des temples et églises.

ART. 6. Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Conseil-exécutif et les communes, seront passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 fr.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, le

Elle abroge l'art. 256, n° 8, du code pénal du 30 janvier 1866.

Berne, le 12 mars 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **Gobat.**

Le chancelier,

Kistler.

ART. 4. Les exercices des corps de sapeurs-pompiers et des sociétés de tir volontaire sont complètement interdits les jours de grandes fêtes. Les autres jours de repos public, ils sont interdits pendant le service religieux du matin.

ART. 5. Tout bruit de nature à troubler les services religieux doit être évité, les jours de repos public, dans le voisinage des temples et églises.

ART. 6. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux règlements communaux sanctionnés par le Conseil-exécutif, seront passibles d'amendes variant de 5 à 300 fr.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, le

Elle abroge l'art. 256, n° 8, du code pénal du 30 janvier 1866.

Berne, mars 1904.

Au nom de la commission:

Le président,

Lenz.

Rapport de la Direction des forêts

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'acquisition de terrains en vue du reboisement

de

territoires situés dans le bassin du Lammbach et du Schwandenbach, près de Brienz.

(Mars 1904.)

L'éboulement qui se produisit à Lammbach-Tobel le 27 mai 1896 et par lequel les localités situées au pied de la montagne ainsi que la route et la voie ferrée qui conduisent de Brienz à Meiringen furent mises sérieusement en danger, est encore dans toutes les mémoires. Les 9 juin et 2 juillet 1897, l'Assemblée fédérale approuvait des projets d'endiguement pour le Lammbach et le Schwandenbach et accordait pour ces travaux une subvention fédérale de 405,000 fr., soit du 50 % des frais totaux, à la condition que les reboisements à faire dans le bassin de ces deux torrents fussent assurés par le canton de Berne.

Comme l'Etat seul était à même de se charger d'une telle entreprise et de la mener à bien, il accepta les conditions posées et se mit immédiatement à l'œuvre. Il commença par entrer en pourparlers avec les propriétaires des fonds situés dans cette région afin d'acquérir les terrains nécessaires. Mais déjà les négociations entamées avec la corporation alpestre du Giebellegg, laquelle possède la plus grande partie des terrains qui selon toute probabilité devront être boisés, n'aboutirent pas, ce qui fait que la Direction des forêts a dû renoncer à atteindre son but de cette façon-là et que le Conseil-exécutif décida, en date du 6 octobre 1897, que les terrains nécessaires à l'opération seraient acquis, ainsi que le prévoit l'art. 8 de la loi fédérale du 22 juin 1877, conformément à la loi fédérale sur les expropriations, du 1^{er} mai 1850.

Avant cependant qu'on appliquât ces dispositions et que l'on procédât à l'expropriation, il se produisit un arrêt dû à la circonstance suivante: Le 11 juillet

1897, le peuple suisse se prononçait affirmativement sur la question de la revision de l'article 24 de la Constitution fédérale. Cet événement faisant prévoir que la loi fédérale sur la police des forêts serait révisée à bref délai et que la Confédération participerait à l'acquisition des terrains à reboiser, on crut devoir attendre, pour aller de l'avant, que cette revision fût chose faite. Si l'attente fut, en réalité, passablement plus longue qu'on ne l'avait pensé d'abord, du moins la nouvelle loi fédérale du 11 octobre 1902, qui maintient d'ailleurs le droit d'expropriation, justifia-t-elle notre attitude.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil déléguait le 16 novembre 1903 au gouvernement le droit d'acquérir par voie d'expropriation les terrains situés dans le bassin du Lammbach et du Schwandenbach, opération à laquelle il fut décidé de procéder sans retard conformément aux dispositions de la loi du 3 septembre 1868.

Mais pendant le dépôt des plans, le conseil communal de Schwanden se déclarait prêt au nom de la commune bourgeoise de ce nom et de la corporation de Giebelegg à s'arranger à l'amiable. C'est là-dessus que nous chargeâmes le forestier de l'arrondissement de Meiringen de reprendre les négociations interrompues. Les trois contrats de vente que nous avons l'honneur de vous soumettre et qui concernent l'un l'alpe de Giebelegg et les deux autres deux parcelles appartenant à la commune bourgeoise de Schwanden et comprenant une pièce de terrain d'une nature argileuse et un pâturage parsemé d'un peu de bois, sont

le résultat de ces négociations. Le terrain ainsi acquis s'étend sur toute la largeur du bassin et constitue une bande de deux kilomètres et demi le long de l'arête de la chaîne du Rothorn située sur la carte entre les courbes de niveau 1300 et 2300 m. Outre ce territoire, le plan d'expropriation comprend, il est vrai, encore un certain nombre de parcelles appartenant à des particuliers, lesquelles se trouvent au sud de cette chaîne et, selon toute probabilité, pourront être acquises également à l'amiable.

L'alpe de la *Giebelegg* constitue le principal territoire à reboiser. Elle a une étendue de 213 hectares 53 ares et est divisée en 183 « encranes ». On a convenu qu'il serait payé 440 fr. par encrane, non compris les petites étables et granges dont l'estimation à l'assurance va de 100 à 500 fr. et qui appartiennent non pas à la corporation mais à différents particuliers.

Dans ces 183 encranes se trouve enclavé le territoire « Eysee-Staffel », dont la superficie n'est pas déterminée, territoire qui touche au nord à l'alpe de Giebelegg et descend de l'autre côté du Brienergrat vers l'Obwald. Bien que ce territoire ne fasse pas partie de celui qu'on se propose de boiser, on a dû l'acquérir en même temps que celui de l'alpe de la Giebelegg, attendu que sa situation élevée et son peu d'étendue ne permettent pas de l'utiliser isolément et que l'alpe en question vendue, il n'aurait plus eu de valeur pour la commune de Schwanden. Comme il était soumis à la juridiction d'un canton voisin, on a dû passer un contrat de vente spécial. L'acte de vente de l'alpe de la Giebelegg porte du reste mention de l'Eysee-Staffel et fixe pour chacune de ces deux propriétés les prix suivants :

pour l'alpe de la Giebelegg, côté sud situé sur territoire bernois	fr. 64,520
pour l'Eysee-Staffel, canton d'Obwald	» 16,000

ce qui fait au total une somme de . . . fr. 80,520, soit 300 fr. par hectare de terrain à boiser, ou 108 fr. par arpent.

Les deux parcelles de la commune bourgeoise de Schwanden ont ensemble une superficie de 27 hectares. Le prix convenu est de 7000 fr., soit 260 fr. par hectare, ou 93 fr. par arpent.

Les prix que nous venons d'indiquer sont dans la moyenne de ceux fixés généralement pour l'acquisition de territoires d'une certaine étendue. Il est naturellement impossible de prévoir, même approximativement, quel sera le rendement de ce territoire lorsqu'il aura subi la transformation qu'on se propose d'y opérer. Il est donc plus sage de s'abstenir de compter, pour le moment du moins, sur un profit direct quelconque. Le but de l'opération n'est pas d'ailleurs de faire rendre au capital qu'on y consacrera un intérêt élevé, mais simplement de protéger contre tout danger les localités, le terrain cultivé et les voies de communication qui sont situés dans le bassin des deux torrents en cause.

A part cela, nous avons dû tenir compte du fait que la population de la commune de Schwanden, qui

a déjà subi par suite de l'éboulement un préjudice assez considérable, s'est vue dans l'obligation de céder tout le terrain en pâturage qu'elle possède et qu'il ne lui sera pas facile d'en acquérir à proximité. Enfin nous nous permettrons de faire observer que le canton n'est plus seul à supporter les dépenses, mais que la Confédération alloue, conformément à l'art. 42 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, une subvention du 50 % des frais d'achat.

Nous estimons donc que les contrats que nous vous soumettons sont acceptables et remplacent avantageusement la voie de l'expropriation à laquelle nous nous disposions à recourir.

Nous vous demandons en conséquence de recommander au Grand Conseil la ratification des trois contrats de vente que voici :

Correction du Lammbach et du Schwandenbach.

— Sur la proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver les trois acquisitions suivantes :

- Acquisition de l'alpe Giebelegg, d'une contenance de 213,5290 hectares, passée avec la corporation alpestre de ce nom ;
- Acquisition de l'Eysee-Staffel, dans le canton d'Obwald, passée avec la même corporation.
Le prix de vente pour ces deux territoires est fixé à 80,520 fr.
- Acquisition de deux parcelles aux lieux dits : Feitsch, Fachs, Allmend, Kalberweng et Uhleren, d'une contenance totale de 26,9340 hectares, passée avec la commune bourgeoise de Schwanden.

Berne, le 1^{er} mars 1904.

Le directeur des forêts,
F. de Wattenwyl.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 mars 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat,

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

de la

Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la construction d'un nouveau bâtiment scolaire à la maison d'éducation d'Aarwangen.

 (Février 1904.)

En 1837 fut fondé à Kœniz un établissement pour enfants d'incorporés. Après la dissolution de la corporation des incorporés, en 1848, cet établissement fut transformé en une maison d'éducation pour jeunes garçons de six à douze ans, pauvres mais normalement doués et non vicieux. Le domaine de l'établissement, qui comprenait 10 arpents de terre, était situé dans le voisinage d'une succursale du pénitencier. C'est pour ce motif et aussi parce que les locaux étaient devenus insuffisants qu'on décida sur l'initiative du directeur de l'assistance publique, M. le conseiller d'Etat Schenk, de transférer l'établissement à Aarwangen, où la maison dite du Grenier fut aménagée de façon à pouvoir servir à sa nouvelle destination. Par la loi du 2 septembre 1867, l'établissement d'Aarwangen, de même que celui de Rüeggisberg, fut supprimé comme tel et transformé en « maison de refuge pour les enfants enclins au vice ». L'établissement d'Aarwangen fut donc destiné à partir de ce moment et à l'instar des établissements similaires de Landorf et de Rüeggisberg à recevoir :

- a. des enfants ayant été condamnés à une peine privative de la liberté dont la durée ne s'étend pas au-delà de leur seizième année;
- b. des enfants enclins au vice mais qui, vu leur jeunesse, n'ont pas été l'objet d'une condamnation;
- c. des enfants enclins au vice et que les autorités se trouvent dans l'obligation de placer par voie administrative dans une maison de correction.

La transformation de la maison d'Aarwangen fut, ainsi que c'est toujours le cas en pareille affaire, très coûteuse et ne répondit que partiellement au but que l'on poursuivait. Aujourd'hui la situation est devenue intenable. On a fait pendant ces quarante dernières années des réparations nombreuses aux dépendances, restauré la grange et remis l'étable en état, mais le bâtiment principal n'a pas subi de changement. Voici les points sur lesquels la commission de surveillance attire l'attention des autorités :

1° Le bâtiment actuel a été aménagé il y a trente-huit ans pour une trentaine d'élèves; aujourd'hui l'établissement en compte de 50 à 60.

2° Les salles d'étude sont très exiguës, basses et étroites; les fenêtres ne sont pas pratiques; les doubles-fenêtres ne s'ouvrent pas, ce qui rend la ventilation fort difficile.

3° Les dortoirs sont situés au 4^{me}, voire même au 5^{me} étage. Ils sont également très peu vastes; les plafonds sont extrêmement bas. Pour atteindre l'étage supérieur, on doit passer par un escalier unique, fort étroit et construit tout en bois, ce qui fait que si le feu venait à éclater de nuit, ce qui malgré toutes les précautions pourrait se produire, il est très probable qu'on ne réussirait pas à sauver tout le monde. *Aussi l'autorité de surveillance se décharge-t-elle de la façon la plus catégorique de toute responsabilité.* Si l'on se contente d'un nombre réduit de lits, on pourrait à la rigueur continuer à se servir du dortoir qui se trouve à l'étage inférieur.

4° Les lieux d'aisance sont au-dessous de toute critique et dans un état dégoûtant. Ils constituent, au point de vue de l'hygiène, un danger permanent. Les émanations nauséabondes qui s'en dégagent empestent les dortoirs et l'ammoniaque se fait un passage à travers les murs. Quant à l'eau, elle y fait absolument défaut.

5° La fosse des lieux d'aisance est trop petite par rapport au nombre des habitants de la maison; elle se trouve, en outre, devant le bâtiment, sous la terrasse. Chaque fois qu'on la vide, la puanteur envahit toute la maison et persiste parfois plusieurs jours et même plusieurs semaines. Le médecin de l'établissement a déjà fait à ce sujet de nombreuses réclamations.

6° Dans la maison elle-même, il n'y a ni installation pour prendre des bains, ni même de locaux pour faire sa toilette. Les élèves doivent aller se laver chaque matin à la fontaine, qui se trouve de l'autre côté de la rue, ce qui comporte une série d'inconvénients. Le médecin a demandé également à répétitions et déjà que l'on abandonne ce système par trop primitif et construise dans la maison des locaux appropriés au but.

7° L'*infirmerie*, c'est-à-dire la pièce où sont logés les malades qui doivent être isolés, sert en même temps de chambre à provisions et fait partie de l'appartement du directeur.

8° Pas de locaux pour conserver la viande, les vêtements et le linge.

9° La chambre dite de ménage qui existait autrefois a dû être transformée en une salle pour les maîtres, attendu qu'il n'y en avait pas et que ces derniers ont réclamé jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à leur requête.

10° Il manque un endroit couvert où les enfants puissent se tenir et jouer lorsqu'il pleut. Quand le temps ne permet pas de rester en plein air, les élèves doivent se tenir dans les classes et y être occupés.

11° Les portes, et notamment les serrures de l'ancien bâtiment, sont presque toutes disloquées ou en mauvais état. Les réparations sont ici urgentes.

12° La cave n'est pas assez vaste. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, il faudrait saisir l'occasion pour construire une cave suffisante.

Pour remédier à tous ces inconvénients il y a deux moyens:

- 1° ou bien construire une aile à l'ouest du bâtiment actuel, laquelle, suivant les plans que la commission a chargé l'architecte Egger, à Langenthal, d'élaborer, coûterait environ 53,000 fr., les installations pour le chauffage non comprises;
- 2° ou bien construire un bâtiment indépendant, d'après les plans soumis par le bureau de l'architecte cantonal, bâtiment qui reviendrait à environ 90,000 fr., dépense à laquelle il faudrait ajouter encore 10,000 fr. pour remettre en état l'ancien édifice.

C'est cette dernière solution que recommande le directeur soussigné. La construction d'une aile don-

nerait, il est vrai, un peu de place, mais plusieurs inconvénients dont on se plaint actuellement continueraient à exister et de plus il est probable que d'ici à peu d'années on se trouverait dans une situation analogue à celle d'aujourd'hui. La solution qui paraît maintenant la moins coûteuse serait en fin de compte la plus onéreuse.

Si l'on se décide à bâtir, il faudra que le nouvel édifice contienne de la place pour 3 dortoirs, 3 salles d'école, 3 chambres communes, 3 chambres pour les maîtres, tandis qu'on conserverait dans l'ancienne maison le réfectoire, la salle des conférences et la salle de travail, ainsi que l'appartement du directeur.

Pour ce qui trait à la partie financière de l'entreprise, nous renvoyons à ce qui a été dit concernant la construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Landerdorf. Il conviendrait de prélever également ici l'argent nécessaire sur le fonds cantonal pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Le soussigné a donc l'honneur de soumettre à votre approbation, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté

dont la teneur suit:

Maison d'éducation d'Aarwangen, construction d'un nouveau bâtiment scolaire. — Le Grand Conseil approuve les plans qui lui sont soumis par la Direction des travaux publics en vue de la construction d'un nouveau bâtiment scolaire à l'établissement d'Aarwangen et des transformations devenues nécessaires à l'édifice actuel, et ouvre à ladite Direction pour les travaux y relatifs un crédit de 100,000 fr., à prélever sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Berne, le 12 février 1904.

Le directeur de l'assistance publique,
Ritschard.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 mars 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la construction d'un bâtiment scolaire à la maison d'éducation de Landorf.

(Janvier 1904.)

De tous les établissements cantonaux d'éducation, celui de Landorf près Kœniz est le plus ancien. La loi du 8 septembre 1848 concernant la fondation d'établissements publics de charité prévoyait aussi entre autres la création de maisons de refuge et disposait que ces dernières seraient ouvertes le 1^{er} octobre suivant. On commença par organiser provisoirement et pour la durée de deux ans une « famille » dans l'établissement de Bächtelen. Le 12 avril 1850, le Grand Conseil décida que la maison de refuge créée par la loi serait établie au domaine de Landorf, près de Kœniz, et ouvrit un crédit de neuf mille francs pour disposer les bâtiments de ce domaine de manière qu'ils pussent contenir provisoirement trente enfants.

Le domaine de Landorf fut jusqu'au commencement du XIX^e siècle une propriété privée. Acquis ensuite par la commune de Kœniz, cette dernière transforma le bâtiment principal en hospice, qui subsista jusque vers les années quarante, soit jusqu'au moment où le domaine fut acheté par l'Etat de Berne. Le 16 avril 1851, la « famille » établie à la Bächtelen s'en vint avec ses deux maîtres s'installer dans son nouveau home.

S'il a été possible d'adapter en quelque mesure l'ancien bâtiment à sa nouvelle destination, nous devons constater que les changements survenus dès lors le rendent aujourd'hui tout à fait insuffisant. Au lieu de 30 élèves, il y en a actuellement 50, qui sont répartis dans quatre dortoirs. Une partie de ces dortoirs se trouvant immédiatement sous le toit, ce n'est qu'à grand peine qu'on parviendrait à sauver ceux qui les occupent si malheureusement un incendie venait à éclater pendant la nuit. La surveillance des élèves ne peut s'exercer pendant la nuit que dans deux de ces dortoirs, soit

dans ceux qu'occupent également les maîtres. Ces derniers n'ont pas de chambre particulière. A part les deux salles d'école, les maîtres et les élèves ne peuvent se réunir pendant le jour que dans la salle à manger, qui est très basse et de dimensions fort exigües. Il va de soi que dans ces conditions il ne saurait être question d'instituer le système dit des familles prévu dans le règlement du 26 décembre 1900.

C'est pour mettre fin à cet état de choses, qui ne peut se prolonger, que le directeur de l'établissement ainsi que la commission de surveillance réclament depuis des années la construction d'un bâtiment. La Direction de l'assistance publique reconnaissant qu'il s'agit bien réellement en l'espèce d'un besoin urgent, a chargé ladite commission d'élaborer un programme. Voici en substance ce qui a été proposé :

Afin de satisfaire aux exigences du nouveau règlement concernant les maisons cantonales d'éducation, il faut qu'il y ait à Landorf des locaux suffisants pour pouvoir y installer quatre « familles ». Par contre, on espère que l'on pourra continuer à s'arranger de trois *classes* seulement.

Les locaux nécessaires pourraient être répartis entre l'ancien et le nouveau bâtiment de la façon suivante :

I. *L'ancien bâtiment*, transformé et adapté à sa destination, recevra deux « familles ». Dans ce but il faudra construire tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage un dortoir du côté est, avec tout ce qui est nécessaire pour la toilette des élèves, une chambre pour un maître et une chambre commune (chambre de ménage). La salle à manger actuelle devra être agrandie au moyen de la chambre adjacente du côté ouest; il faudra, en

outre, faire les transformations nécessaires pour que l'entrée donne sur le côté ouest.

Il faudra profiter de l'occasion pour faire les réparations qui s'imposent. Il serait notamment à désirer que l'on remit en état l'appartement de l'intendant, qu'on réparât l'extérieur des murs et que les lieux d'aisance fussent transformés.

II. Le bâtiment à construire contiendra les locaux suivants :

- a. Trois classes assez vastes pour que l'on puisse loger dans chacune d'elles 25 élèves; toutefois, si les dimensions de l'édifice le rendent absolument nécessaire, l'une de ces trois classes pourra être réduite et n'offrir de la place que pour 15 élèves seulement;
- b. deux dortoirs (avec dépendances pour la toilette), deux chambres pour les maîtres et deux chambres communes pour deux « familles »;
- c. un bureau (qui sera en même temps la salle des séances), une pièce pour la lingerie et une autre pour le repassage, une pièce servant de lazaret et une garde-robe (pour 30 élèves);
- d. au sous-sol: des ateliers pour l'enseignement des travaux manuels, une chambre à bains, un séchoir, une serre à légumes et un local où se puissent faire les travaux de nettoyage.

Il serait à souhaiter, en outre, qu'il y eût partout quelques dépendances.

C'est sur la base de ce programme, approuvé par la Direction soussignée, que l'on a élaboré au bureau de l'architecte cantonal les plans que nous vous soumettons et que nous recommandons à votre approbation. Le devis d'exécution serait le suivant :

a. frais de construction du nouvel édifice sur le terrain situé au nord-ouest du bâtiment actuel	fr. 90,000
b. transformations à apporter à l'ancien bâtiment	» 10,300
c. construction d'une buanderie à l'ancien bâtiment	» 3,000
Total fr. 103,300	

Cette dépense totale pourrait être réduite il est vrai, mais il faudrait renoncer alors à tenir compte des besoins qui se feront sentir plus tard, et ne pas songer à admettre jamais un plus grand nombre d'élèves et à créer de nouvelles classes. Si l'on voulait se borner à remédier aux inconvénients de la situation présente, on pourrait ne s'organiser que pour trois familles seulement, placer les dortoirs de deux de ces familles dans les combles et diminuer également la place réservée aux chambres des maîtres et à l'infirmerie. On réaliserait ainsi une économie d'environ 20,000 fr. Toutefois le directeur soussigné ne saurait recommander pareille solution. Pour qu'un établissement de ce genre produise, au point de vue de l'éducation, les résultats qu'on en attend, il faut qu'il dispose de locaux suffisants et d'installations rationnelles. Outre cela, l'économie réalisée ne serait qu'apparente, attendu que le nombre des jeunes gens dont les autorités de l'assistance publique ont à s'occuper va chaque année en augmentant. Or il est à la fois plus simple et plus avantageux de prévoir dès à présent la possibilité d'admettre à Landorf une soixantaine d'élèves, comme le faisait d'ailleurs déjà le décret de 1850, plutôt que d'être obligé d'ici à peu d'années de créer de toutes pièces un nouvel établissement, ce qui ne manquerait pas d'arriver.

Enfin nous ferons remarquer que la question financière est d'ores et déjà résolue, car les dépenses prévues ne seront pas supportées par la Caisse de l'Etat, mais bien par le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Voici les fluctuations subies par ce fonds :

Il était lors de sa constitution de	fr. 1,589,582
Augmentation au 31 décembre 1903	» 164,696
Il s'élevait donc à ce moment-là à	fr. 1,754,278
Il a été prélevé, antérieurement à cette date, des subsides dont le total s'élève à	fr. 179,022
Subsides alloués, mais dont le versement n'a pas encore été effectué	» 156,735
Total des prélèvements effectués, ou à effectuer, au 31 décembre 1903	» 335,757
	fr. 1,418,521
Montant du fonds lors de sa création	fr. 1,589,582
Etat actuel	» 1,418,521
Diminution	fr. 171,061

Suivant sa destination, on peut employer pour subvenir aux dépenses qui s'imposent non seulement les intérêts de ce fonds mais aussi le capital (voir rapport de la Direction de l'assistance publique d'avril 1901).

Le soussigné a donc l'honneur de soumettre à votre approbation, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté

dont la teneur suit:

Maison d'éducation de Landorf; construction d'un nouveau bâtiment scolaire.

Les plans élaborés par la Direction des travaux publics en vue de la construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Landorf et de la transformation de l'édifice actuel sont approuvés et il est ouvert à cette Direction pour leur exécution un crédit de 103,300 fr., à prélever sur le fonds cantonal de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Berne, le 19 janvier 1904.

Le directeur de l'assistance publique,
Ritschard.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 mars 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

RAPPORT

de la

Direction des cultes au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la séparation du quartier de la Længgasse, à Berne, de la paroisse du St-Esprit, et l'érection de ce quartier en paroisse distincte au sein de la paroisse générale de la ville de Berne.

(Janvier 1904.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

I. Par requête datée du 17 septembre 1902 le conseil de paroisse de l'église du St-Esprit a demandé au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil qu'il lui plaise :

« 1^o séparer le quartier de la Længgasse, à Berne, « de la paroisse du St-Esprit et ériger ce quartier en « paroisse distincte au sein de la paroisse générale de « la ville de Berne ;

« 2^o créer deux places de pasteur pour la nouvelle « paroisse. »

Le territoire de la paroisse à créer comprendrait les quartiers de la « Længgasse », du « Brückfeld » et du « Stadtbach », qui sont désignés au cadastre sous les noms de « Længgasse intérieure » et « Længgasse extérieure », ainsi que l'Enge, la Felsenau et la partie orientale de la forêt du Bremgarten.

Cette requête est appuyée sur les considérations essentielles suivantes :

Ces dernières années, la population de la ville de Berne a augmenté d'une façon absolument extraordinaire.

Tandis que de 1888 à 1896 le chiffre de la population n'a augmenté que de 6500 âmes, il s'est élevé dans la période de 1896 à 1900 de 11,500, et rien ne fait prévoir que la progression s'arrêtera là.

Cette augmentation a nécessité l'agrandissement ou le dédoublement de la plupart des établissements qui servent aux manifestations de la vie publique, notamment des écoles. La même obligation incombe aujourd'hui à l'église. La paroisse générale de la ville projetée donc, depuis plusieurs années déjà, de faire construire au fur et à mesure des besoins de nouvelles églises dans les quartiers extérieurs, et d'ériger ces derniers en paroisses indépendantes. C'est ainsi qu'en 1894 la Lorraine fut séparée de la paroisse de la Nydeck

et qu'elle fut constituée en paroisse avec son église à elle. Le chiffre de la population de la paroisse du St-Esprit rend désirable qu'il soit procédé dans cette dernière à une opération analogue. Cette paroisse, qui est de beaucoup la plus considérable du canton, comprend le quartier très peuplé de la place du Buben-berg et la Tour d'Aarberg jusqu'à la place de la Tour des prisons, ainsi que toute la partie supérieure de la ville avec les quartiers de la Længgasse, d'Holligen, du Mattenhof, du Weissenbühl, de Marzili, de la Schœnau, de l'Enge et de la Felsenau. D'après le recensement du 1^{er} décembre 1900, elle compte 33,085 âmes, dont 28,950, soit donc le 87,5 %, appartiennent à la religion protestante.

L'église du St-Esprit peut contenir 1800 personnes. Ce fait seul montre combien il est nécessaire de mettre fin à la situation actuelle et combien est étendu le champ d'activité laissé libre aux différentes sectes, qui, ainsi qu'on le sait, libèrent parfois des tendances assez peu favorables à l'égard de l'Eglise nationale. Il est d'autre part notoire que lorsqu'une paroisse est par trop étendue ou comprend un nombre trop considérable de fidèles, elle manque souvent de cohésion. Or, la paroisse du St-Esprit souffrant de ces inconvénients dans une plus grande mesure encore qu'autrefois celle de la Nydeck, la paroisse générale de la ville a décidé le 26 novembre 1899 de construire dans le quartier de la Længgasse une nouvelle église de la contenance d'environ 1200 places. Cette église, qui portera le nom d'église St-Paul, coûtera environ 500,000 francs. Les travaux ont commencé il y a longtemps déjà et on espère qu'elle pourra être inaugurée au mois de mai 1905. Mais pour qu'elle devienne véritablement le centre d'une vie religieuse active et féconde, il faut absolument qu'elle soit érigée en paroisse indépendante. Ni son importance, ni sa situation un peu excentrique ne permettent de la laisser au rang de simple succursale, institution que notre droit ecclésiastique bernois ne connaît d'ailleurs presque plus.

En ce qui concerne les limites du territoire attribué à la nouvelle paroisse, rien ne les détermine encore. Mais il paraît rationnel de les fixer de telle manière que les groupes compactes de la Længgasse, du Brückfeld et du Stadtbach, lesquels sont compris dans les sections du cadastre désignées sous les noms d'« Innere Længgasse » et d'« Aeussere Længgasse », continuent à former un tout. Ils constitueront le noyau de la nouvelle paroisse. A ce noyau viendront s'ajouter les quartiers dits de l'Enge, de la Felsenau, ainsi que la partie orientale de la forêt du Bremgarten, quartiers qui ne comptent pas un très grand nombre d'habitations et qui n'augmenteront pas sensiblement les charges de la paroisse. Les voies d'accès à la nouvelle église sont établies et les distances moins considérables que celles qui séparent ces quartiers de l'église du St-Esprit.

Les limites que nous proposons pour la nouvelle paroisse seraient donc les suivantes: Au sud, la ligne des chemins de fer fédéraux, de l'Aar jusqu'au point où elle croise la route de Wohlen; à l'ouest, la route de Wohlen jusqu'à l'Aar; au nord et à l'est, l'Aar. Elles se confondent ainsi avec celles de l'arrondissement scolaire de la Længgasse. Cette circonstance est un avantage au point de vue des leçons de religion.

La voie ferrée qui court en suivant le pied de la colline où se trouve le quartier de la Længgasse, constitue une ligne de démarcation à la fois naturelle et précise.

D'après le recensement du 1^{er} décembre 1900, la population du territoire ainsi circonscrit se répartirait de la façon suivante:

Længgasse intérieure . . .	7778 habitants
» extérieure . . .	4303 »
Section de l'Enge . . .	362 »
» » la Felsenau . . .	827 »
» du Bremgarten . . .	86 »

soit au total 13,356 habitants, dont 11,700 appartiennent, — en s'en tenant au pour cent fourni par la statistique dont nous avons déjà parlé, — à la religion protestante.

Cette population de 11,700 habitants formerait donc, avec l'augmentation qui s'est produite depuis le dernier dénombrement, l'effectif initial de la nouvelle paroisse, tandis que celui de la paroisse du St-Esprit serait réduit à 17,339.

Depuis Pâques 1899, la paroisse du St-Esprit est desservie par quatre pasteurs, qui suffisent à peine aux nombreux services qui leur incombent. Elle est divisée en quatre arrondissements, comptant chacun environ 7237 habitants. Ce chiffre dépasse celui de n'importe quelle paroisse du canton, à l'exception de celles qui ont à leur tête plusieurs ecclésiastiques. Le petit tableau suivant indique la proportion entre le nombre des pasteurs et celui de leurs ouailles, dans les différentes paroisses de la ville de Berne:

	Ecclésiastiques	Habitants
Paroisse de la cathédrale . . .	3	9,749
» » » Nydeck . . .	2	8,930
» » » Lorraine . . .	2	10,317
» du St-Esprit . . .	4	28,950

Le nombre des fidèles attribués à chaque ecclésiastique est donc de

3250	dans la paroisse de la cathédrale,
4465	» » » » » Nydeck,
5158	» » » » » Lorraine,
7237	» » » » du St-Esprit.

Il ressort de ces chiffres que les pasteurs attachés à la paroisse du St-Esprit sont beaucoup plus chargés que ceux des autres paroisses de la ville, qu'ils se trouvent dans une situation beaucoup moins favorable et qu'il serait fort à souhaiter qu'ils fussent mis sur le même pied.

Si les fonctions et obligations des pasteurs actuels de la paroisse du St-Esprit absorbent toute leur activité et constituent le maximum de ce que l'on peut exiger d'eux, à plus forte raison serait-il inadmissible d'attribuer à un seul pasteur la future paroisse de la Længgasse, qui comptera, ainsi que nous venons de le dire, plus de 11,700 âmes. A l'heure qu'il est, le quartier de la Længgasse est déjà desservi par deux pasteurs, puisque la partie située à l'ouest de la Bühlstrasse et de la Længgassstrasse relève de l'arrondissement ecclésiastique d'Holligen. Cette organisation ne peut pas être maintenue, attendu qu'il ne conviendrait pas que la nouvelle paroisse s'immiscât dans les affaires d'une portion de territoire située en dehors de son rayon et qu'il ne serait pas bon de consacrer une anomalie de cette nature. Il y aura donc lieu de créer à côté du poste spécial qui existe aujourd'hui pour le quartier de la Længgasse un second poste, création qui permettra, en outre, une fois la séparation consommée, de procéder dans la paroisse du St-Esprit à une répartition des arrondissements conforme aux besoins présents et futurs.

Le petit tableau suivant indique le chiffre de population qui sera attribué à chacun des pasteurs des différentes paroisses de la ville si les propositions de la Direction des cultes sont adoptées.

Paroisse de la cathédrale . . .	3250
» du St-Esprit	4335
» de la Nydeck	4465
» de la Lorraine	5158
» de la Længgasse	5850

Tandis que le champ d'activité assigné aux pasteurs de la paroisse du St-Esprit peut-être considéré comme normal, celui qui sera attribué aux ecclésiastiques de la Længgasse reste encore plus étendu qu'il ne conviendrait.

Les auteurs de la requête dont nous avons parlé au commencement de notre rapport font remarquer que dans le cas où le Grand Conseil estimerait que le chiffre actuel de la population permet de le faire, on pourrait supprimer provisoirement l'un des quatre postes de la paroisse du St-Esprit. Cependant avant de prendre une pareille mesure, il est bon de se rappeler que dans l'état actuel des choses chacun des trois pasteurs restants devrait pourvoir aux besoins moraux et religieux d'une population de 5780 âmes, que d'autre part la population des quartiers extérieures de cette paroisse, (Holligen, Mattenhof, Weissenbühl, Marzili) augmente journellement et qu'il faudrait dès lors songer d'ici à peu de temps à rétablir le poste qu'on aurait supprimé.

II. La requête du conseil de la paroisse du St-Esprit est recommandée chaleureusement par le conseil de la paroisse générale de la ville de Berne, par le préfet I, ainsi que par le conseil synodal. La première de ces autorités examine entre autres dans son mémoire le côté juridique de la question et les conséquences financières du projet. Elle montre qu'il n'occasionnera pas d'autres dépenses à l'Etat que celles prévues par la loi, soit le traitement des deux pasteurs de la nouvelle paroisse et les indemnités de logement et de chauffage qui leur seront allouées.

Quant au droit de formuler des propositions telles que celles qui font l'objet de notre rapport, il appartient sans conteste à l'autorité ecclésiastique, ou à l'assemblée paroissiale, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'art. 6, chiffre 9, du règlement concernant les affaires communes aux quatre paroisses de la ville de Berne du 9 décembre 1894, sanctionné par le Conseil-exécutif sous la date du 5 janvier 1895, règlement suivant lequel chacune de ces paroisses peut prendre dans les limites fixées à l'art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes, des décisions relatives à la division de son territoire et aux charges et au nombre de ses pasteurs.

Or, l'assemblée de la paroisse générale a délégué au conseil paroissial en date du 24 novembre 1901 le droit et le pouvoir non seulement de faire le nécessaire en vue de l'érection d'une église, mais de l'organisation de la nouvelle paroisse, pour autant du moins que le lui permet la loi sur l'organisation des cultes.

Nous devons faire observer que d'après l'art. 1^{er} du règlement précité la gestion des affaires communes des quatre paroisses, l'administration de leur fortune et la sauvegarde de leurs intérêts matériels sont attribuées au conseil de la paroisse générale et à la commission administrative qui en dépend.

En ce qui concerne le côté financier de la question, nous relèverons ce qui suit: Depuis la constitution des

nouvelles autorités ecclésiastiques, après la mise en vigueur de la loi sur les cultes du 18 janvier 1874, on a dépensé pour la restauration des églises de la ville, orgues, cloches, mobilier, installations pour le chauffage, vitraux, etc., la grosse somme de . . . fr. 175,000

A quoi il faut ajouter:

Frais de construction de l'église St-Jean, paroisse de la Lorraine	» 215,000
Subvention en faveur de l'achèvement de la cathédrale, jusqu'en 1895	» 60,000
La construction de l'église St-Paul, à la Længgasse, est devisée à 500,000 fr., et reviendra, frais d'achat du terrain compris, à la somme de	» 570,000

Ce qui fait que le total des dépenses faites depuis 1874 pour l'entretien des édifices religieux existants et la construction de nouvelles églises se monte à . . fr. 1,020,000 sans que la caisse de l'Etat ait jamais été mise à contribution.

Les sacrifices que se sont imposés les paroisses réunies sont telles que le chiffre des dépenses de leur budget s'élève à 128,800 fr., alors que celui des recettes sur lesquelles on peut compter ne dépasse pas la somme de 15,680 fr.; la différence, qui s'élève donc à 113,200 fr., est couverte au moyen d'un impôt de $\frac{2}{10}$ ‰ sur le capital et la propriété foncière et de 30, 40 et 50 centimes par 100 fr. de revenu de I^{re}, II^e et III^e classe.

La construction de l'église St-Paul, à la Længgasse, grèvera le budget, en comptant par 1400 fr. le supplément de traitement dû à un ecclésiastique, d'une dépense annuelle en plus d'environ 8600 fr., ou de 10,000 fr. environ si on décide de créer un second poste de pasteur, plus, pendant un période de 10 ans, d'une somme de 35,000 fr. nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement de la dette de 250,000 fr. que l'on a dû contracter.

III. La Direction soussignée estime, elle aussi, que la requête de la paroisse du St-Esprit tendante à ce que le quartier de la Længgasse soit séparé de la paroisse du St-Esprit et érigé en paroisse distincte au sein de la paroisse générale, est tout à fait fondée. Cette opération est justifiée par le chiffre de population, ainsi que par la situation géographique de ce quartier, et par le fait qu'on y a érigé une église répondant aux besoins présents et futurs sans le concours financier de l'Etat. La séparation est également dans l'intérêt de la grande paroisse du St-Esprit et s'impose au même titre que celle qui fut effectuée il y a quelques années dans la paroisse de la Nydeck.

Les limites de la nouvelle paroisse proposées par les autorités ecclésiastiques répondent aux conditions topographiques de la région en cause, — ce qui fait qu'il n'y a aucune raison, de les modifier.

Nous partageons également leur avis en ce qui concerne la création de deux postes de pasteur pour la nouvelle paroisse, qui comptera, ainsi qu'on l'a dit, une population trop nombreuse pour être attribuée à une seule personne. En revanche il nous paraît qu'on pourrait réduire de 4 à 3 le nombre de ceux qui sont attachés à la paroisse du St-Esprit. Cette paroisse sera diminuée d'une portion assez considérable de son ancien territoire, qui se trouvera desservi désormais par cinq pasteurs au lieu de quatre. Tandis qu'en l'état actuel des choses, chacun des pasteurs de l'église du St-Esprit

doit s'occuper de 7287 fidèles, ce nombre descendra, une fois la séparation consommée, à 5780. La différence constitue donc un soulagement sensible, même si l'on adopte notre proposition. La question qui se pose maintenant est celle de savoir de quelle façon et à quelle époque il conviendrait de procéder à la suppression d'un des postes de pasteur de la paroisse du St-Esprit. Etant donné que chacun des quatre pasteurs en cause est nommé pour une période déterminée et qu'il ne serait pas admissible qu'on transférât l'un d'eux par voie de décret dans la nouvelle paroisse, nous croyons que le moyen le plus simple serait d'abroger le décret du 8 septembre 1898 concernant la création d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse du St-Esprit, à Berne, au moment où l'un des quatre postes deviendra vacant soit par suite de l'élection du titulaire à une autre cure — et ce sera le cas sans doute pour l'un de ces ecclésiastiques, quand la paroisse de la Länggasse sera appelée à choisir ses pasteurs — soit pour tout autre motif, ou qu'expirera la durée des fonctions de l'un d'entre eux. La fixation de cette époque devrait être abandonnée, selon nous, au Conseil-exécutif.

Nous dirons enfin, relativement à l'époque de l'entrée en vigueur du décret, que l'église St-Paul sera inaugurée

en mai 1905 et qu'il reste ainsi suffisamment de temps pour organiser le quartier de la Länggasse en paroisse indépendante. Comme il n'est cependant pas possible d'indiquer aujourd'hui déjà une date précise et que d'autre part le décret, qui servira de base à toutes les négociations, doit être en vigueur au moment où la nouvelle église sera consacrée, nous demandons que le Conseil-exécutif soit autorisé à fixer lui-même selon les circonstances la date de l'entrée en vigueur. Le Conseil-exécutif devra prendre en outre toutes les dispositions concernant l'exécution du décret, élaborer les ordonnances réglant l'organisation de la nouvelle paroisse et veiller à ce que le fonds des pauvres soit réparti équitablement entre les deux paroisses.

Considérant ce qui précède, le directeur soussigné propose l'adoption du projet de décret ci-après.

Berne, le 4 novembre 1903.

Le directeur des cultes,
Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,
du 13 janvier 1904.

Décret

qui

**érige le quartier de la Længgasse de la
ville de Berne en paroisse distincte.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la requête tendante à ce que le quartier de la Længgasse soit distrait de la paroisse du St-Esprit de la ville de Berne pour être érigé en paroisse distincte;

considérant que cette requête est entièrement justifiée, au double point de vue du chiffre de la population du quartier et des conditions topographiques dans lesquelles il se trouve vis-à-vis de la paroisse dont il a fait partie jusqu'ici;

vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2^e paragraphe, litt. *a* et *b*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Le quartier de la Længgasse est séparé de la paroisse du St-Esprit et formera une paroisse distincte au sein de la paroisse générale de la ville de Berne.

Cette nouvelle paroisse, — paroisse de la Længgasse, — comprend les sections du cadastre appelées « Innere Længgasse » et « Aeussere Længgasse », ainsi que l'Enge, la Felsenau, et la partie orientale de la forêt du Bremgarten; elle est délimitée comme il suit: au sud, par la ligne des chemins de fer fédéraux, de l'Aar jusqu'au point où cette ligne croise la route de Wohlen; à l'ouest, par la route de Wohlen jusqu'à l'Aar, et au nord et à l'est, par l'Aar.

ART. 2. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

ART. 3. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti convenablement entre la paroisse du St-Esprit et celle de la Længgasse.

ART. 4. Il est créé deux places de pasteur pour la nouvelle paroisse.

Les deux pasteurs seront salariés par l'Etat, qui leur paiera également les indemnités pour le logement et le bois.

ART. 5. Le décret du 8 septembre 1898 concernant la création d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse du St-Esprit sera abrogé dès le moment où l'une ou l'autre des quatre places de pasteur de ladite paroisse deviendra vacante pour une raison ou pour une autre.

Le soin de préciser ce moment est remis au Conseil-exécutif.

ART. 6. Celui-ci fixera l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret, pourvoira à son exécution et, après avoir entendu les autorités ecclésiastiques, établira un règlement sur la répartition des fonctions spirituelles entre les pasteurs de la paroisse du St-Esprit et de la paroisse de la Længgasse.

Berne, le 13 janvier 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

de la

Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

les traitements des directeurs et des maîtres des écoles normales de l'Etat.

(Février 1904.)

L'extension de l'école normale d'Hofwil a déjà eu pour conséquence l'augmentation du personnel enseignant. Mais cette augmentation n'a pas été effectuée d'une manière définitive. On s'est borné à recourir au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir aux bons offices de maîtres secondaires attachés à d'autres établissements, notamment à l'école secondaire de Munchenbuchsee. En présence de l'état transitoire dans lequel on se trouvait, c'était là le moyen le plus simple et le plus judicieux de pourvoir à l'enseignement. La question du transfert à Berne de la section supérieure de l'école étant aujourd'hui résolue et ce transfert devant s'effectuer au printemps, il y a lieu de prendre sans retard les mesures nécessaires en vue de combler les vides qui se produiront dans le corps enseignant auquel sera confiée la section inférieure, et de constituer celui qui sera chargé de l'enseignement dans la section supérieure. Mais il nous paraît qu'avant de procéder à une nouvelle répartition et de mettre les places vacantes au concours, il convient de reviser l'échelle des *traitements des maîtres* de nos différentes écoles normales. Cette revision est demandée depuis des années non seulement par les intéressés, mais aussi par toutes les personnes qui s'occupent d'une manière suivie des affaires scolaires. Tous ceux qui connaissent la situation présente déclarent que les traitements actuels sont insuffisants et que plus on avance plus l'enseignement dans nos écoles normales souffrira de cette lacune.

Les traitements des membres du personnel enseignant des écoles normales sont fixés par le décret du 2 avril 1875. Les traitements des directeurs se montent

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1904.

de 2000 à 3000 fr. et les titulaires ont en outre, ainsi que leur famille, la jouissance gratuite du logement et de la nourriture. Cette dernière disposition ne s'applique pas cependant aux écoles normales pour institutrices. Les maîtres et maîtresses perçoivent un traitement de 800 fr. à 3000 fr.; dans certains cas spéciaux il peut être porté à 3500 fr. Si un maître ou une maîtresse est logé ou nourri dans l'établissement, il est tenu compte de cet avantage pour la fixation du traitement qu'il reçoit en argent. Telles sont les dispositions principales du décret en question.

Actuellement, les traitements du corps enseignant dans les quatre écoles normales de l'Etat sont les suivants:

1 ^o A Hofwil:	
a. Directeur (outre logement gratuit) . . .	fr. 5000
(Le titulaire a, suivant son désir, été déchargé il y a quelques années de la direction de l'internat et autorisé à faire ménage à part à ses propres frais.)	
b. Maîtres principaux (depuis deux ans) . . .	» 3500
2 ^o A Porrentruy:	
a. Directeur (pension et logement gratuits) . . .	» 3300
b. Maîtres principaux	» 3500
3 ^o A Hindelbank:	
a. Directeur (qui est en même temps pasteur de la localité)	» 800
b. Maîtres principaux	» 2800
4 ^o A Delémont:	
a. Directeur	» 3300
b. Maîtres principaux	» 2800

Les maîtres auxiliaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont appelés à donner que quelques leçons, ainsi que les maîtresses qui sont nourries dans l'établissement, touchent un traitement moins élevé. Ces dernières reçoivent 1200 fr. par an.

Il nous paraît que l'on devrait tenir compte pour la fixation du traitement des membres du corps enseignant de nos écoles normales des circonstances suivantes :

Nous constaterons tout d'abord que les établissements où l'on prépare les candidats à l'enseignement primaire constituent le degré supérieur de l'école moyenne et que lesdits candidats ont besoin d'acquérir non seulement des connaissances solides, mais encore l'esprit de méthode et les qualités du cœur et du caractère sans lesquels on n'est jamais qu'un maître médiocre. Ces qualités, elles ne peuvent être développées que par des professeurs qui joignent à un savoir approfondi des talents pédagogiques que l'on ne saurait exiger d'un maître secondaire ordinaire. Le brevet de maître secondaire, que l'on obtient déjà au bout de deux ans d'études académiques, ne suffit pas à lui seul, il faut une culture à la fois plus étendue et plus scientifique, ainsi qu'une certaine expérience. Si l'on exige des professeurs des gymnases, où l'on ne fait en somme que préparer les élèves à des études plus élevées, d'avoir suivi pendant de longues années des cours universitaires et subi des examens fort difficiles, à combien plus forte raison est-on en droit de veiller à ce que le corps enseignant de nos écoles normales d'Etat, qui lui, doit inculquer aux élèves non seulement des connaissances théoriques mais encore les initier à la pratique de l'enseignement et les préparer à l'exercice de leur métier, soit recruté parmi les plus capables et les plus habiles ?

Si donc l'on veut bien admettre avec nous que l'on doit disposer d'un corps enseignant tout à fait à la hauteur, le fait même de la concurrence détermine déjà en quelque sorte le minimum du traitement qu'il faudra attacher aux différents postes. Autrefois on pouvait se procurer de bons maîtres à peu de frais, attendu que les places étaient moins nombreuses. Aujourd'hui il n'en est plus de même. Nous avons dans le canton de Berne plusieurs établissements scolaires moyens où l'on exige des maîtres d'avoir fait des études très étendues, très complètes, mais où, en retour, on les rétribue très bien. C'est le cas, par exemple, non seulement dans nos gymnases, mais encore dans les écoles secondaires de plusieurs de nos grandes localités. Nous estimons que les traitements que touchent les maîtres des écoles moyennes de la ville de Berne répondent assez exactement aux conditions actuelles et que nous ne risquerions pas de nous écarter beaucoup du terme moyen en les prenant pour base. Les directeurs des écoles moyennes de la ville perçoivent un traitement fixe de 4800 fr. au minimum; les maîtres touchent de 4000 à 5000 fr., suivant le nombre des leçons qu'ils sont appelés à donner et celui des années de service. A Zurich, le directeur de l'école normale des instituteurs, qui est chargé en outre de 15 heures d'enseignement, touche

6400 fr. en espèces et a, en outre, logement, chauffage et éclairage gratuits; les maîtres commencent avec un traitement initial qui va de 4000 à 4800 fr. avec augmentations de 200 fr. au bout de chaque période de cinq ans, jusqu'à concurrence de 800 fr. Le nombre des heures d'enseignement est de 25 par semaine. Le directeur de l'école normale de Lausanne a 5000 fr., avec 9 heures d'enseignement, et les maîtres 4000 fr. Les obligations sont les mêmes qu'à Zurich.

Les chiffres que nous venons de citer prouvent à l'évidence que notre échelle des traitements ne peut pas être maintenue et qu'une amélioration s'impose. Nous estimons donc que le décret de 1875 doit être modifié, et cela immédiatement, afin que les postes vacants à l'école normale d'Hofwil ainsi qu'à la section de Berne puissent être mis au concours avec les traitements qu'on décidera d'y attacher. Il n'y a aucune raison pour remettre le règlement de cette question à plus tard, c'est-à-dire à l'époque où la section supérieure de l'école entrera dans les locaux qu'on va lui construire, attendu que si l'installation est provisoire, l'organisation aura, elle, dès le début un caractère définitif.

Il y aura lieu d'examiner, par contre, la question de savoir si l'on veut moins rétribuer les maîtres attachés aux écoles qui se trouvent à la campagne que ceux des écoles des villes. Pour nous, nous pensons que cette différence ne serait pas justifiée. A travail égal, rétribution égale. Qu'un professeur enseigne à la ville ou à la campagne, l'effort, la dépense intellectuelle, le travail en un mot est le même. Mais même en faisant abstraction de ce principe, nous croyons que l'équité ne nous permet pas d'établir une différence en faveur des professeurs de la ville. En général on préfère la ville à la campagne. Les motifs de cette préférence sont nombreux: la vie y est souvent plus agréable, l'éducation des enfants plus facile et moins coûteuse, les ressources professionnelles plus nombreuses. Un maître qui a une place en ville ne la troquera contre une place analogue à la campagne que si le traitement attaché à cette dernière est suffisamment élevé pour compenser tous les avantages décrits plus haut. En réduisant les traitements des maîtres des écoles normales situées à la campagne, nous diminuerions la force de concurrence de l'Etat et risquerions de mettre les établissements en cause dans une situation d'infériorité.

Nous avons fixé les traitements admis dans notre projet de décret en nous inspirant des considérations qui précèdent; nous pouvons dès lors nous dispenser de les justifier isolément.

Nous terminons donc notre rapport en demandant au Conseil-exécutif de vouloir bien recommander notre projet de décret à l'approbation du Grand Conseil.

Berne, le 8 février 1904.

Le directeur de l'instruction publique,
Dr Gobat.

Rapport de la Direction des finances.

La Direction de l'instruction publique soumet au Conseil-exécutif, à l'occasion du prochain transfert à Berne de la section supérieure de l'école normale d'Hofwil, un projet de décret concernant les traitements des directeurs et des professeurs des écoles normales de l'Etat.

On ne peut faire autrement que de reconnaître avec elle qu'il est en effet nécessaire d'attribuer aux directeurs et professeurs de l'établissement réorganisé des traitements supérieurs à ceux qui sont prévus dans le décret du 2 avril 1875 et que l'échelle fixée dans ce dernier pour le corps enseignant de nos écoles normales ne répond plus aux besoins actuels.

Mais comme la plupart des fonctionnaires et employés de l'Etat sont logés à la même enseigne que le corps enseignant et que la question d'une révision générale de l'échelle des traitements va être mise à l'étude, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'attendre cette révision générale pour régler la question du traitement des directeurs et professeurs en cause et de se contenter d'améliorer provisoirement leur situation en laissant au Conseil-exécutif le soin de leur allouer en sus de leur traitement légal un supplément prélevé sur la subvention scolaire fédérale, laquelle servira d'ailleurs, ainsi du moins que nous le supposons, à subvenir aux dépenses occasionnées par la section supérieure de l'école normale.

En revanche, il ne nous semble pas tout à fait équitable de placer les écoles normales d'Hofwil, de Porrentruy, d'Hindelbank et de Delémont, en ce qui concerne les traitements, sur le même pied que la section de Berne. Outre qu'il n'y a pas de raison pour mettre une minorité des employés de l'Etat au bénéfice d'une disposition que les circonstances ne permettent pas encore de prendre à l'égard des autres, nous estimons qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'on exigera davantage du directeur et des maîtres attachés à la section de Berne que de ceux des autres écoles et que la vie est sensiblement plus chère au chef-lieu que dans les autres localités du canton.

Nous sommes donc d'avis qu'il conviendrait de ne point entrer en matière sur le projet présenté par la Direction de l'instruction publique et qu'on devrait recourir pour le moment à l'expédient indiqué plus haut.

Dans le cas cependant où le Grand Conseil se prononcerait en faveur de ce projet, nous proposerions qu'il y soit apporté les modifications suivantes:

- 1^o A l'art. premier, n^o 2, nous demandons que le traitement du directeur soit de 3500 fr. à 4500 fr. et non de 4000 à 5000 fr., attendu que la pension et le logement représentent en tout cas plus de 1000 fr.; le chiffre de 1500 fr. est selon nous un minimum.
- 2^o A l'art. 2, nous voudrions que l'on se bornât à fixer un minimum de 3500 fr. et un maximum de 5000 fr.; cette manière de faire permettrait de tenir mieux compte des circonstances particulières à chaque cas, telle que cherté de la vie, compétence du maître, etc.
- 3^o Nous proposons de mettre l'art. 3 en harmonie avec l'art. 2 en fixant le traitement minimum à 140 fr. par heure hebdomadaire.
- 4^o Dans le cas où serait adoptée la modification que nous proposons pour l'art. 2, nous demandons la suppression du second paragraphe de l'art. 4.

Nous nous permettons de compléter les renseignements donnés par la Direction de l'instruction publique au sujet du traitement des directeurs des établissements analogues des autres cantons, en faisant remarquer que suivant le budget de 1902 du canton d'Argovie le directeur de l'école normale de Wettingen touche un traitement annuel de 5000 fr.

Berne, le 17 février 1904.

Le suppléant du directeur des finances,

F. de Wattenwyl.

Projet du Conseil-exécutif,
du 27 février 1904.

DÉCRET

relatif

aux traitements des directeurs et des maîtres des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les traitements des directeurs des écoles normales de l'Etat sont fixés comme il suit:
1° de 5000 à 6000 fr. si le titulaire n'a ni la pension ni le logement gratuits;
2° de 3500 à 4500 fr. s'il est nourri et logé dans l'établissement.

La rétribution pour les leçons données est, dans l'un comme dans l'autre cas, comprise dans le traitement.

Si les fonctions de directeur d'une école normale sont unies à d'autres fonctions rétribuées, le Conseil-exécutif réduira le traitement dans la mesure qui conviendra.

ART. 2. Les maîtres toucheront un traitement de 120 à 220 fr. par heure hebdomadaire. Le chiffre en sera fixé dans chaque cas par le Conseil-exécutif. Le traitement initial sera augmenté de 300 fr. tous les trois ans jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 900 fr.

ART. 3. Les titulaires de postes qui ne sont pas mentionnés dans le présent décret, par exemple les maîtres des classes modèles, toucheront un traitement qui sera fixé par le Conseil-exécutif dans les limites indiquées ci-dessus.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1904. Il abroge les dispositions du décret du 2 avril 1875 qui concernent les traitements des directeurs et maîtres des écoles normales de l'Etat.

Les années de service des maîtres actuellement attachés aux écoles normales de l'Etat ne commenceront à compter qu'à partir du 1^{er} mai 1904.

Berne, le 27 février 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Gobat.
Le chancelier,
Kistler.

Zum Dekret

über die

Besoldungen der Vorsteher und Lehrer der staatlichen Seminare.

Seminar Hofwil-Bern.

	Jetzige Besoldung.		Künftige Besoldung (approximativ).
1. Hofwil.			
Herr Schneider	Fr. 3,500	wird Vizedirektor in Hofwil mit nebst freier Wohnung.	Fr. 4,500
» Holzer	» 3,500		» 4,000
» Bohren	» 3,500		» 4,000
» Arni	» 1,200		» 1,200
» Stump	» 2,000 (nebst freier Station)		» 2,000
Eine Stelle unbesetzt	» 3,500		» 4,000
2. Bern.			
Herr Martig, Direktor	» 5,000 (nebst freier Wohnung)		» 6,000
» Wälchli	» 3,500		» 4,400
Zwei neue Stellen à	» 4,000—4,500		» 9,000
Turnen			» 1,200
Religion			» 900
Instrumentalmusik			» 1,500
3. Gemeinschaftliche Lehrer.			
Herr Klee	Fr. 3,500		» 4,000
Lehrer für Zeichnen			» 4,000
Lehrer für Französisch			» 4,000
Herr Dr. Brugger	» 3,500		» 4,000
Künftige Besoldungen im ganzen (wozu noch Fr. 600 für die Haushälterin von Hofwil hinzukommen)			Fr. 58,700
Bisherige Besoldungen			» 34,900
Mehrausgabe			<u>Fr. 23,800</u>

Seminar Porrentruy.

Herr Marchand	Fr. 3,300 (nebst freier Station)		Fr. 4,000
» Germiquet	» 3,500		» 4,000
» Billieux	» 4,000 (inkl. Handfertigkeit)		» 4,800
» Bourquin	» 3,500		» 4,000
» Juillerat	» 3,200		» 3,200
» Renk	» 4,100 (inkl. Zeichnen)		» 4,100
» Fridelance	» 2,500		» 3,000
» Kohler			» 500
Künftige Besoldungen			Fr. 27,600
Gegenwärtige Besoldungen			» 24,400
Mehrausgabe			<u>Fr. 3,200</u>

Seminar Hindelbank.

Herr Grütter	Fr. 800	nebst freier Station	Fr. 1,000
» Moser	» 2,800		» 3,500
Frl. Balsiger	» 1,500	(inkl. Aufsicht) nebst freier Station	» 1,800
Musterlehrerin	» 500		» 500
Künftige Besoldungen			Fr. 6,800
Bisherige Besoldungen			» 5,600
Mehrausgabe			<u>Fr. 1,200</u>

Seminar Delémont.

Herr Duvoisin	Fr. 4,500		Fr. 5,000
» Grogg	» 2,800		» 3,000
Frl. Chatelain	» 1,200	nebst freier Station	» 1,800
Musterlehrerin	» 800		» 800
Künftige Besoldungen			Fr. 10,600
Gegenwärtige Besoldungen			» 9,300
Mehrausgaben			<u>Fr. 1,300</u>

Zusammenstellung der Mehrausgaben.

Hofwil — Bern	Fr. 23,800
Porrentruy	» 3,200
Hindelbank	» 1,200
Delémont	» 1,300
	<u>Fr. 29,500</u>

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'interprétation authentique de l'art. 2 du Code pénal du canton de Berne, du 30 janvier 1866.

(Octobre 1903.)

I.

L'article 2 du Code pénal bernois a la teneur suivante: « Nul acte, nulle omission d'un acte ne peuvent être punis de peines non édictées par des lois ou ordonnances constitutionnelles. »

L'acceptation de ce principe dans la loi de 1866 constituait, du moins pour l'ancienne partie du canton, un très grand progrès sur la législation précédente. Voici ce que disait à ce sujet, lors de la seconde délibération, M. Karrer, rapporteur de la commission du Grand Conseil: « L'article 2 établit le principe, reconnu par toutes les nouvelles législations que nul acte, nulle omission d'un acte ne peuvent être punis de peines non édictées par des lois ou ordonnances constitutionnelles. Cet article est notamment en contradiction avec l'art. 2 de la loi du 7 juin 1803, qui attribuait au juge, dans certains cas, le droit d'appliquer des peines à des actes non punis par les lois. Une disposition semblable était indispensable à cette époque, parce que la loi pénale était extrêmement incomplète. On remarquait alors qu'il se commettait une foule d'actes punissables que la loi n'atteignait point. Mais la législation pénale a accompli depuis cette époque un grand progrès: aucun acte ne peut plus être puni, s'il n'est menacé d'une peine par la loi. En admettant ce principe dans le projet de loi, nous ferons disparaître un vice grave, qui entache aujourd'hui le droit pénal bernois. » (*Bulletin des délibérations du Grand Conseil du canton de Berne*, année 1866, page 8.) Cette disposition légale ne fut pas l'objet d'une plus ample discussion au sein du Grand Conseil.

Le principe: « Nulle peine sans loi », tel qu'il est contenu dans l'art. 2 de notre code pénal, a uniquement pour but de conserver, d'une part, l'application rigoureuse du principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, et d'autre part, d'éclairer dès l'abord le citoyen sur ce qu'il doit faire pour se conformer à la loi. Il faut que chacun soit à même de savoir si un acte quelconque est punissable et dans l'affirmative, quelle est la nature de la peine encourue.

II.

La jurisprudence des tribunaux correctionnels bernois tend depuis quelque temps à donner au principe de l'art. 2 du code pénal une interprétation beaucoup plus générale. Afin de bien montrer la nature de cette tendance, nous reproduisons ci-dessous un passage d'un jugement rendu dernièrement par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation. Ce jugement date du 15 janvier 1902. Il vise MM. Wyss et Egg et concerne un cas de contravention à l'ordonnance du Conseil-exécutif, du 10 février 1900, sur la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique. On lit sous n° 2 des considérants de cet arrêt: « En considération de l'art. 2 du code pénal qui pose le principe que nul acte, nulle omission d'un acte ne peuvent être punis de peines non édictées par des lois ou ordonnances constitutionnelles, il y a lieu d'examiner tout d'abord et d'office, si l'ordonnance soi-disant transgressée peut être considérée comme étant constitutionnelle. Dans

« ce cas seulement, elle pourrait servir de base à un jugement pénal. » La chambre de police s'arrogeait ainsi le droit de discuter la question de savoir si les dispositions légales enfreintes par les prévenus étaient constitutionnelles. Le résultat de cet examen ayant été négatif, elle acquitta ces derniers. Et, ce faisant, elle a établi des principes positifs qui déterminent la compétence constitutionnelle du Conseil-exécutif en matière d'ordonnances (comp. Z. d. b. J. V. vol. XXXVIII, p. 285 ss.).

Le président du tribunal de Bienne, en sa qualité de juge de police, a suivi cet exemple. En application du principe posé par la Chambre de police dans l'arrêt précité, il a, le 1^{er} décembre 1902, dans l'affaire contre Auguste Chochard et consorts, reconnu que l'ordonnance de police concernant la circulation des vélocipèdes dans la ville de Bienne élaborée par le Conseil général de Bienne en date des 10 février et 23 mai 1898, et sanctionnée par le Conseil-exécutif le 20 juin suivant, était inconstitutionnelle. Il a en conséquence acquitté les prévenus qui avouaient cependant avoir contrevenu à l'ordonnance susmentionnée. Il a également admis dans les considérants de son jugement que l'ordonnance du Conseil-exécutif du 1^{er} avril 1892 concernant la circulation des vélocipèdes était inconstitutionnelle et que le juge pénal ne pouvait pas dès lors s'en servir pour motiver une condamnation. Au reste, le juge de Bienne base aussi son arrêt sur les restrictions faites par la Chambre de police à la compétence du Conseil-exécutif en matière d'ordonnances.

Il est clair que d'autres tribunaux inférieurs se prévaudront de ce précédent et se conformeront aussi à la jurisprudence établie par la Chambre de police.

III.

La situation qui résulte de la jurisprudence dont on vient de parler a les conséquences suivantes :

1. Elle crée d'abord une incertitude du droit au sujet des ordonnances rendues par le Conseil-exécutif ; le public ne sait plus s'il doit considérer celles-ci comme ayant ou non force de loi pour lui, c'est-à-dire si, en cas d'infraction, la peine prévue sera appliquée. Si cette jurisprudence pénale devait continuer à suivre le chemin dans lequel elle s'est engagée, il est évident que l'incertitude, au lieu de rester limitée aux dites ordonnances, finirait par s'étendre aussi aux lois et décrets ; elle serait de nature à porter en outre une grave atteinte au prestige des autorités législatives et administratives, à leurs ordres, comme aussi à l'autorité des tribunaux répressifs.

2. Il est à prévoir, d'autre part, que n'étant obligées ni par la constitution ni par la loi, lorsque leurs ordonnances ou autres décisions ont trait à des affaires d'ordre administratif, de tenir compte des critiques auxquelles les tribunaux criminels les soumettent, les autorités exécutives feront quand même appliquer et exécuter lesdites ordonnances par les autorités subalternes. De là une application très peu uniforme de notre droit administratif. Cette application se fera de la manière usitée par les autorités administratives dans les questions où l'ingérence des tribunaux de répression n'est pas à craindre. Ces tribunaux, en revanche, ignoreront et déclareront inconstitutionnelles certaines ordonnances toutes les fois qu'ils auront à les appliquer ou à s'en référer à l'une ou l'autre d'entre elles. Pour eux, ces dispositions légales n'existeront pas ; il y aura là une lacune dans la loi. Le citoyen devra, par

contre, les tenir comme droit en vigueur, dans ses relations avec les autorités administratives. Les suites fâcheuses de cet état de choses se feront sentir aussi bien dans l'administration proprement dite, qu'en matière judiciaire.

3. Mais au point de vue du droit public bernois, ces conséquences seront encore bien plus dangereuses. Il y a lieu d'examiner ici cette question sous deux rapports :

a. En s'attribuant le droit d'examiner d'office si un acte législatif est constitutionnel et peut servir de base à un jugement pénal, la Chambre de police et les autres autorités de justice répressive sortent de leur compétence, laquelle est uniquement pénale, et s'arrogent celle d'une *Cour de droit public*. Ce serait en effet la seule autorité qui aurait le droit de se prononcer sur la constitutionnalité d'actes des autorités administratives et législatives. Mais la constitution du canton de Berne ne prévoit pas un semblable organe ; les attributions d'une telle cour, l'art. 113 de la Constitution fédérale les confère, en matière cantonale, au Tribunal fédéral. C'est, en effet, en sa qualité de Cour de droit public que le Tribunal fédéral est appelé à statuer sur des réclamations pour violation des droits constitutionnels des citoyens. Mais d'après la Constitution du canton de Berne, de semblables prérogatives ne peuvent pas appartenir à une autorité judiciaire cantonale.

b. L'exercice de fonctions de cette espèce constitue sans aucun doute un empiétement sur le domaine administratif et législatif. Tout d'abord, la discussion de la constitutionnalité des actes de ces autorités entraîne, ou plutôt suppose plus ou moins un contrôle sur celles-ci. Elle constitue en outre un empiétement direct sur le domaine qui leur est réservé. Il est évident que l'œuvre législative en matière d'ordonnances sera entravée si les tribunaux répressifs, suivant ainsi l'exemple donné par la chambre de police et le président du tribunal de Bienne, posent en fait que « le Conseil-exécutif n'est compétent pour élaborer une ordonnance que si ce pouvoir lui a été délégué directement par une loi ou un décret » et cela bien que ni la constitution ni la loi n'édicte une telle restriction. Car, si le Conseil-exécutif outrepassé les limites de sa compétence, telles qu'elles ont été fixées par les tribunaux, ceux-ci se refuseront purement et simplement à donner à une ordonnance rendue dans de telles conditions la suite légale qui lui est due. Et tous les moyens pour faire respecter cette ordonnance feront ainsi défaut. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il ne faut pas non plus perdre de vue que les décrets du Grand Conseil et les lois acceptées par le peuple pourraient par la suite très bien subir le même sort que les ordonnances du Conseil-exécutif et les règlements des communes. Car, d'après les règles établies par la Chambre de police, les tribunaux doivent, avant d'en faire l'application, examiner la question de savoir s'ils sont constitutionnels. Ce procédé est, en outre, en contradiction avec l'art. 10 de la Constitution qui édicte la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires à tous les degrés de l'administration de l'Etat, séparation qui devient un vain mot si les tribunaux déclarent inconstitutionnelles et par conséquent sans force obligatoire les décisions des autorités administratives. Si d'autre part l'art. 51 de la Constitution prescrit qu'aucune sentence judiciaire ne peut être annulée par l'autorité législative ou par une autorité administrative, cela ne signifie nullement que les tribunaux aient le droit de déclarer nuls et non-avenus certains actes législatifs ou administratifs. Une disposition de droit aussi exceptionnelle devrait au moins être formulée en

termes exprès. La coutume introduite par la Chambre de police d'examiner la constitutionnalité des décisions des autorités administratives et judiciaires et de se prononcer sur celle-ci équivaut en fait à dire que ces décisions sont nulles. Une telle manière de faire est donc incompatible avec la constitution. Tandis qu'on a voulu établir par l'art. 2 le principe de la séparation des pouvoirs en matière pénale, la nouvelle jurisprudence lui attribue une signification diamétralement opposée à celle qu'il doit avoir.

IV.

Puisque, ainsi que nous l'avons vu, les conséquences de l'interprétation donnée par la Chambre de police et les tribunaux inférieurs à l'art. 2 du code pénal, pourraient se trouver en conflit avec la Constitution, cette interprétation ne devrait pas être maintenue même si le texte et l'esprit de la loi, ainsi que les circonstances qui ont accompagné sa rédaction, n'en admettaient pas d'autre. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce. On ne peut évidemment pas tirer les conclusions dont il est question du simple fait que l'art. 2 parle de lois et d'ordonnances constitutionnelles. D'un côté, le code pénal ne contient aucune disposition qui permette de supposer que, par ces termes, le législateur a entendu conférer au juge pénal des attributions si considérables qu'elles sont entièrement du domaine du droit public, et de l'autre, la constitution de 1846, sous l'empire de laquelle la loi a été élaborée, édicte sur la séparation des pouvoirs les mêmes prescriptions que celles qui sont actuellement en vigueur. Enfin, les délibérations concernant la loi, ainsi que les opinions qui furent exprimées alors ne permettent pas non plus d'adopter la manière de voir de la Chambre de police. La circonstance que l'art. 2 tout entier était en contradiction formelle avec les principes du droit antérieur aurait cependant suffi pour mettre en évidence toutes les particularités de quelque importance qu'il consacrait. Mais, ainsi que cela ressort des explications reproduites in extenso en tête de notre rapport, explications qui furent données par le rapporteur de la commission du Grand Conseil, cette dernière a employé l'adjectif « constitutionnel » sans attribuer à ce mot de signification particulière. Cette expression se rapporte évidemment aux art. 96 et 99 de la constitution de 1846 qui disent :

Art. 96. La Constitution est la loi suprême de l'Etat. Aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret, qui serait en contradiction avec elle, ne peut être appliqué ni promulgué.

Art. 99. Lors de leur entrée en fonction, les membres des autorités de l'Etat, les fonctionnaires et employés prêtent le serment suivant :

« Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.

« Aussi vrai que Dieu m'assiste, sans dol ni fraude. »

En introduisant le mot « constitutionnel » dans le texte de l'art. 2 du Code pénal, la commission a dès lors voulu simplement s'en rapporter aux deux dispositions précitées de la Constitution. Il existe sur la signification de ces deux dernières dispositions plusieurs arrêts, tant de la Cour suprême du canton de Berne que du Tribunal fédéral qui corroborent l'opinion que nous défendons.

Le 5 mai 1869, la commune municipale de Berne elabora une ordonnance concernant l'extension de la ville. Elle fut sanctionnée le 1^{er} septembre 1869 par le Grand Conseil qui accorda en même temps à la commune le droit d'expropriation pour l'exécution des plans prévus par ladite ordonnance. Là-dessus la ville fit dresser les plans d'extension qui furent à leur tour approuvés par le Conseil-exécutif en date du 29 novembre 1873. Or, un certain nombre de propriétaires fonciers intéressés ayant alors intenté une action civile (action négatoire) à la commune municipale de Berne et contesté au vu des articles 96 et 99 de la Constitution, dans l'exposé de leurs faits et moyens, la validité et la force obligatoire de l'ordonnance concernant l'extension de la ville, du décret du Grand Conseil du 1^{er} septembre 1869, des plans et de leur approbation par le Conseil-exécutif, du 29 novembre 1873, la commune défenderesse souleva l'exception suivante: dire et déclarer que les tribunaux civils ne sont pas compétents pour connaître de la présente action et renvoyer les demandeurs à se pourvoir par la voie administrative. Le 1^{er} mai 1875 la Cour suprême a adjugé cette exception en motivant entre autres son arrêt de la manière suivante: « aussi longtemps que les « décrets du Grand Conseil n'auront pas été annulés « par une autorité supérieure compétente, il n'appartient « pas aux tribunaux civils de les considérer comme nuls, « en prétendant qu'ils violent un droit reconnu par la « Constitution, car cette intervention du pouvoir judiciaire « est contraire à l'esprit de la Constitution et constitue « un empiétement sur la sphère d'activité du pouvoir légis- « latif. » (Voir ce jugement dans la « Zeitschrift d. bern. Juristenvereins », vol. XI, pages 238 à 241.)

Les demandeurs recoururent au Tribunal fédéral contre ce jugement et conclurent à ce qu'il fût réformé comme contraire à la Constitution. Le Tribunal fédéral a déclaré ce recours non fondé et l'a en conséquence rejeté. Son arrêt dit notamment: la Constitution bernoise ne contient aucune disposition qui accorde aux tribunaux le droit précis et non équivoque de discuter la constitutionnalité des décrets du Grand Conseil; il ressort même des art. 96 et 99 de cette Constitution qu'un tel droit est incompatible avec celle-ci. Les tribunaux n'ont en conséquence que le droit d'examiner si, au point de vue de la forme, il existe réellement une loi élaborée par les organes qui en ont le pouvoir d'après la Constitution; mais il ne leur appartient aucunement de discuter la question de savoir si le fond de la loi est conforme à la Constitution. Pour de plus amples détails, nous renvoyons à ce jugement reproduit dans le *Recueil officiel*, à vol. II page 98 ss.

Lors de la révision de la Constitution, en 1893, l'art. 96 a reçu une rédaction un peu différente. On a supprimé dans le second alinéa les deux mots « appliqué ni »; on a, en revanche, ajouté les mots: « ou arrêté », de sorte que le nouvel article, aujourd'hui art. 111, a la teneur suivante :

« La Constitution est la loi suprême de l'Etat.

« Il ne peut être promulgué aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret ou arrêté, qui serait contraire à ses dispositions. »

D'après le *Bulletin des séances du Grand Conseil* de l'année 1893 (p. 96 de l'édition allemande), le Conseil-exécutif justifia sa proposition de donner une nouvelle rédaction à l'article en question et principalement de supprimer les deux mots précités, en disant qu'un juge quelconque n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. Une proposition fut faite au

sein de la commission de maintenir l'ancienne rédaction, mais elle fut rejetée à une grande majorité. Au Grand Conseil, le nouvel article fut adopté sans observation aussi bien lors de la première que de la seconde délibération.

Dans la formule du serment de l'art. 113, le mot « constitutionnel » a été maintenu.

La seule interprétation juste de ces dispositions constitutionnelles et dès lors aussi de l'art. 2 du Code pénal est donc la suivante: *Les autorités de répression ont le droit d'apprécier uniquement la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et règlements qu'elles sont chargées d'appliquer, c'est-à-dire que ces autorités doivent se borner à constater s'ils émanent d'un pouvoir auquel la Constitution donne le droit de légiférer ou de rendre des ordonnances. Elles peuvent, en outre, s'assurer si les dispositions applicables étaient déjà en vigueur et avaient été dûment publiées au moment de la perpétration de l'acte punissable.*

Les tribunaux répressifs n'ont pas le droit de vérifier la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et règlements, quant à leur teneur même. En particulier il ne leur appartient pas de rechercher si le pouvoir qui a édicté une disposition a dépassé les limites de la compétence que lui attribue la Constitution.

V.

Ensuite de l'interprétation donnée par la Chambre de police à l'art. 2 du Code pénal, un différend a surgi entre les autorités administratives supérieures et les autorités judiciaires supérieures. Ce différend a pris le caractère d'un conflit de compétence au sens propre du mot lorsque le Conseil-exécutif, en date du 19 avril 1902, a adressé une circulaire aux préfets relativement à l'ordonnance sur la circulation des voitures automobiles, afin de les rendre attentifs au fait qu'il ne pouvait se ranger à la manière de voir exprimée dans le jugement de la Chambre de police et de les inviter à maintenir cette ordonnance dans toutes ses parties et à transmettre au juge les dénonciations faites au vu de ces dispositions.

Nous avons vu ci-dessus, dans la III^e partie de ce rapport, quelles suites fâcheuses entraînait ce différend entre les deux autorités de l'Etat. Ces faits justifient une intervention du Grand Conseil. Nous estimons même que ce dernier aurait pu de son propre chef prendre les mesures nécessaires, car d'une part la question qui divise les autorités administratives et judiciaires supérieures est un conflit de compétence dont la solution rentre dans ses attributions à teneur de l'art. 26 n° 16 de la Constitution, et d'autre part, en vertu du n° 7, même article, il exerce la haute surveillance sur l'administration de l'Etat et celle-ci comprend évidemment aussi l'administration de la justice pénale.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il est bien possible que les autorités de répression, étendant ainsi la jurispru-

dence inaugurée par la Chambre de police, en arrivent à discuter aussi la constitutionnalité des lois et des décrets. C'est pourquoi il est préférable de faire abstraction des cas particuliers dont il a été parlé et de chercher la solution de cette question en s'inspirant de principes plus généraux, c'est-à-dire en procédant par voie d'interprétation authentique de l'art. 2 du Code pénal. On rendrait ainsi impossible la naissance de nouveaux conflits de ce genre, éventualité qui ne serait pas du tout exclue si l'on ne s'occupait que des deux différends existants. Et comme d'autre part il est incontestable que l'interprétation donnée à l'art. 2 par la Chambre de police n'est pas du tout conforme à la loi, il n'y a pas d'inconvénient, ni au point de vue de la Constitution, ni à celui des principes généraux du droit, à ce qu'on procède par la voie indiquée ci-dessus.

L'art. 2 du Code pénal devra en conséquence être interprété dans le sens indiqué à la fin de la quatrième partie de ce rapport. De cette manière les droits constitutionnels des citoyens ne seront pas lésés et le droit lui-même n'en sera pas moins certain. Car le citoyen qui estime qu'une disposition légale est inconstitutionnelle et que l'application de celle-ci lui porte préjudice, a toujours le droit, à teneur de l'art. 113 de la Constitution fédérale et des art. 175 et ss. de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, d'adresser un recours en réforme au Tribunal fédéral. En outre, le Grand Conseil, en vertu de l'art. 26 n° 7 de la Constitution exerce son contrôle sur les ordonnances du Conseil-exécutif, comme d'ailleurs sur tous les autres actes de l'administration de l'Etat. C'est donc au Grand Conseil, mais à lui seulement, qu'il appartient de résoudre la question de savoir si le Conseil-exécutif, en émettant une ordonnance, a outrepassé les limites de sa compétence. Cette manière de voir est aussi celle du Tribunal fédéral, ainsi qu'il appert de son jugement du 6 juin 1901 rendu en la cause Schaad. Cet arrêt reconnaît que c'est au Grand Conseil à décider si tel ou tel acte des autorités administratives empiète sur le domaine du pouvoir législatif.

En conséquence des faits qui viennent d'être exposés, la Direction de la justice a l'honneur de faire au Conseil-exécutif la proposition de soumettre aux délibérations et à l'approbation du Grand Conseil le projet de décret ci-après.

Berne, octobre 1903.

*Le Directeur de la justice,
Kläy.*

Projet du Conseil-exécutif
du 27 octobre 1903.

Décret

concernant

l'interprétation authentique de l'art. 2 du Code pénal du canton de Berne, du 30 janvier 1866.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant:

que plusieurs tribunaux de répression du canton estiment avoir le droit, en vertu de l'art. 2 du Code pénal, de vérifier la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et règlements qu'ils sont chargés d'appliquer;

qu'une telle prérogative des tribunaux répressifs ne repose ni sur le texte de ce code ni sur les opinions exprimées lorsqu'il fut mis en délibération et qu'elle est au contraire en contradiction avec les dispositions de la Constitution et particulièrement avec le principe de la séparation des pouvoirs;

qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de la législation, de l'administration et de la justice pénale de donner une solution définitive à cette question;

que pour faire disparaître désormais toute incertitude à cet égard, il y a lieu de donner une interprétation authentique de l'art. 2 du Code pénal du 30 janvier 1866;

vu l'art. 26, n^o 3 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1. Les autorités de justice répressive ont le droit d'apprécier uniquement la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et règlements qu'elles sont chargées d'appliquer, c'est-à-dire que ces autorités doivent se borner à constater s'ils émanent d'un pouvoir auquel la Constitution donne le droit de légiférer ou de rendre des ordonnances. Elles peuvent, en outre, s'assurer si les dispositions applicables étaient déjà en vigueur et avaient été dûment publiées au moment de la perpétration de l'acte punissable.

Les tribunaux de répression n'ont pas le droit de vérifier la constitutionnalité des lois, décrets, ordonnances et règlements quant à leur teneur même. En particulier il ne leur appartient pas de rechercher si le pouvoir qui a édicté une disposition a dépassé les limites de la compétence que lui attribue la Constitution.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, 27 octobre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr. Gobat,
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mars 1904.)

1° Wenger, Jacques, né en 1848, originaire d'Oberlangenegg, marchand de volaille à Steffisbourg, et sa femme Anna née Moser, née en 1835, ont été reconnus coupables le 19 mars 1902, par le juge de police de Berne, de contravention au règlement du marché de la commune de Berne. Cette contravention ayant été commise à cinq reprises par le premier et à trois reprises par la seconde, ils ont été condamnés celui-là à 220 fr., celle-ci à 60 fr. d'amende et les deux, solidairement, aux frais de l'Etat, s'élevant à 50 fr. Le règlement du marché de la ville de Berne, qui a été sanctionné par le Conseil-exécutif, interdit aux revendeurs d'acheter avant une certaine heure les produits amenés au marché. Cette disposition s'applique aussi bien aux revendeurs qui débitent la marchandise au dehors qu'à ceux qui l'écoulent dans la ville même. Elle a pour but de permettre aux gens de la ville d'acheter directement les produits qui sont amenés sur le marché et de les protéger contre l'accaparement. Or, Jacques et Anna Wenger ont acheté à plusieurs reprises de la volaille sur le marché de Berne avant l'heure prescrite et l'ont expédiée dans l'Oberland. Jacques Wenger a déjà été condamné antérieurement pour une contravention analogue. Les époux Wenger ont recouru au Conseil fédéral, puis à l'Assemblée fédérale, mais ont été déboutés de leur demande.

Leur avocat adresse aujourd'hui une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise de l'amende infligée à ses clients. Le gouvernement ayant appris toutefois que les prénommés se sont acquittés de leurs amendes déjà le 30 janvier 1903, entre les mains du receveur du district de Berne, le jugement se trouve exécuté et le recours n'est dès lors plus recevable. Cela résulte à la fois de la nature même de la chose et indirectement des dispositions prévues à l'art. 559 du code de procédure pénale.

Le Conseil-exécutif propose donc de ne pas entrer en matière sur le recours des époux Wenger-Moser.

Proposition du Conseil-exécutif: *Non-entrée en matière.*
> de la commission de justice: id.

2° Ruef, Ulric, né en 1863, originaire d'Oberried et y demeurant, ouvrier de campagne, a été reconnu coupable d'escroquerie le 20 novembre 1903 par le tribunal correctionnel d'Interlaken et condamné, le préjudice causé dépassant 30 fr. sans cependant excéder 300 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, se montant à 37 fr. 25. Ruef offrait en été 1903 au nommé Immer, boucher à Interlaken, de lui vendre un porc. Le marché ayant été conclu, il demanda au preneur de lui avancer la somme de 60 fr. sur le prix de vente, ce qui fut fait. Mais quand Immer réclama l'animal, Ruef se servit de toutes espèces de prétextes pour ne pas effectuer la livraison. La vérité est que le porc était déjà engagé, ce que Ruef savait fort bien le jour où il le vendit à Immer. Ruef jouit d'une bonne réputation et a désintéressé Immer au cours du procès. Lorsqu'il a commis le délit, il se trouvait dans une situation embarrassée.

Par requête adressée au Grand Conseil, il demande remise sinon complète, du moins partielle de la peine privative de la liberté. Il dit qu'il se trouvait à bout de ressources lorsqu'il commit le délit qui lui a valu sa peine et que la situation matérielle de sa famille deviendrait tout à fait mauvaise s'il devait passer un mois en prison. Le tribunal et le préfet d'Interlaken recommandent la requête de Ruef et estiment qu'eu égard à la situation précaire des siens il serait équitable de lui faire remise de la moitié de la peine de détention.

Ruef jouissant d'une bonne réputation et ayant désintéressé son créancier, le Conseil-exécutif estime lui aussi qu'en raison de la situation de sa famille il conviendrait de lui faire remise de la moitié de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine privative de la liberté.*
> de la commission de justice: id.

3° **Comment**, Emile, né en 1862, horloger, originaire de Courgenay et y demeurant, a été reconnu coupable le 10 octobre 1903, par le juge de police de Porrentruy, de délit de chasse et condamné à une amende de 20 fr. et à 5 fr. de frais de l'Etat. — Le 16 septembre, Comment se mit à l'affût dans un champ, armé d'un fusil. Comme il n'était pas porteur d'une patente, il cacha son arme dès qu'il se vit observé par le gendarme. Plus tard Comment se fit délivrer une patente, ainsi qu'il l'a fait déjà antérieurement. Il sollicite du Grand Conseil remise de l'amende. Il invoque le fait que voilà 25 ans qu'il prend la patente et que le jour après l'incident qui vient d'être relaté il s'en faisait délivrer une pour la saison. Il allègue qu'il lui serait très malaisé de payer cette amende et que sa famille, qui est nombreuse, en souffrirait. Le conseil communal de Courgenay recommande sa requête.

Il est vrai que Comment a déjà pris 19 patentes, mais non pas 25, ainsi qu'il le prétend. Il aurait donc dû savoir que la chasse est interdite à ceux qui n'en ont pas. S'il s'est pourvu d'une patente le jour après avoir été pris en flagrant délit, c'est probablement pour chercher à donner le change et dans l'espoir d'atténuer sa faute. L'amende étant peu élevée, le Conseil-exécutif propose, d'accord avec la Direction des forêts, de ne pas donner suite à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
de la commission de justice: *id.*

4° **Glatz**, Emile, né en 1865, originaire de St-Imier, graveur au Noirmont, a été reconnu coupable le 29 août 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol avec effraction et condamné, la valeur de l'objet volé dépassant 100 fr., à onze mois de détention dans une maison de correction, après déduction d'un mois de prison préventive, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 112 fr. 72. En été 1903, Emile Glatz se trouvait, ainsi que toute sa famille, dans une situation difficile par suite de manque d'ouvrage. Il avait alors à son service un nommé Brieffler, individu dont le casier judiciaire ne portait pas moins de 35 condamnations. C'est avec le concours de ce malandrin qu'il convint de pénétrer de force dans la fabrique des frères Erard, au Noirmont. Ils se servirent pour exécuter ce projet d'une clé faite exprès, s'approprièrent tous les déchets qu'ils purent trouver et les emportèrent dans un sac. Ce sac fut mis en lieu sûr, jusqu'au jour où les déchets furent vendus à un nommé Casimir Henry. Ce dernier ayant quelques soupçons avisa la police. Glatz a fait immédiatement des aveux complets. La valeur des déchets volés s'élève à 280 fr. Glatz n'a pas de casier judiciaire, mais il s'adonne à la boisson. A part cela, sa réputation n'est pas mauvaise.

Sa femme adresse une requête au Grand Conseil par laquelle elle sollicite remise du reste ou du moins d'une partie de la peine de détention infligée à son mari. Elle invoque à l'appui de sa demande le fait que Glatz a commis son délit à un moment où sa famille était dans le besoin et que c'est Brieffler qui l'a

entraîné. Elle rappelle en outre qu'elle se trouve actuellement, ainsi que ses enfants, dans la misère, et que son mari jouissait jadis d'une bonne réputation. Le président du conseil de bourgeoisie de St-Imier et le préfet des Franches-Montagnes recommandent la requête eu égard à la pauvreté de la famille Glatz. La conduite de ce dernier à la maison de correction n'a donné lieu à aucune plainte.

Considérant les circonstances qui précèdent, la bonne réputation dont Glatz jouissait jadis, le fait qu'il a avoué immédiatement son délit et que sa famille se trouve dans la gêne, le Conseil-exécutif propose de faire remise au prénommé d'un tiers de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine.*
de la commission de justice: *id.*

5° **Jost**, Godefroi, né en 1867, originaire de Wynigen, agriculteur à Walterswil, a été reconnu coupable le 6 janvier 1904, par le juge de police de Trachselwald, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à une amende de 50 fr., au paiement rétroactif d'un droit de patente de 20 fr. et à 6 fr. 50 de frais de l'Etat. En été 1902, un certain Ulric Lanz vint s'établir avec son fils chez Godefroi Jost, qui leur loua une chambre. Lanz, débauché et ivrogne que chacun redoutait, demandait fréquemment à la femme Jost de lui servir un verre d'eau-de-vie, ce que celle-ci faisait par crainte, assure-t-elle, d'avoir des démêlés avec lui. Or Lanz a prétendu avoir payé ce qu'il a bu. Jost par contre affirme le contraire, bien qu'il ait fini, afin de couper court à l'affaire, par ne plus contester l'exactitude de la dénonciation de Lanz.

Il adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il déclare que c'est par vengeance que Lanz a porté contre lui l'accusation dont il est question plus haut. Il concède que lui ou les siens ont servi de l'eau-de-vie à Lanz et que ce dernier a remis à sa femme un broyoir qu'elle a accepté. En revanche il estime que la peine est hors de proportion avec le délit, atténué beaucoup, ainsi qu'on le voit, par les circonstances. Il ajoute, en outre, qu'il a une nombreuse famille et qu'il ne possède que peu de fortune. Le conseil communal de Walterswil, le président du tribunal et le préfet de Trachselwald recommandent la requête de Jost.

Considérant les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, circonstances qui atténuent, en effet, considérablement la culpabilité du contrevenant, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
de la commission de justice: *id.*

6° Dællenbach, Jean, né en 1878, originaire d'Otterbach, aubergiste à Berthoud, a été reconnu coupable le 14 septembre 1903, par le juge de police de Berthoud, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à une amende de 50 fr., au paiement rétroactif d'un droit de patente de 10 fr. et à 3 fr. 70 de frais de l'Etat. Le 9 septembre arrivait à Berthoud un régiment d'infanterie, lequel fut cantonné dans les environs de la gare. Dællenbach suivit la troupe avec une voiture chargée de boissons et commença à débiter sa marchandise à un bataillon dont le commandant s'était déclaré d'accord. Mais le commandant en chef du régiment ayant défendu de servir à boire aux soldats, Dællenbach, qui n'avait pas d'ailleurs de permis spécial, dut interrompre sa vente.

Dællenbach adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite sinon remise, du moins réduction de l'amende. Il prétend n'avoir pas su qu'il avait besoin d'une autorisation spéciale pour débiter en dehors de son établissement. C'est, affirme-t-il, par pure ignorance qu'il a enfreint la loi. Le président du tribunal et le préfet de Berthoud recommandent la requête. Le premier estime que le minimum de 50 fr. prévu par la loi est trop élevé lorsqu'il s'agit de cas pareils à celui-ci.

Comme il est admissible que Dællenbach ait contrevenu à la loi par ignorance des dispositions de celle-ci, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose de réduire l'amende à 5 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*
de la commission de justice: id.

7° Rosina Wyniger née Morgeneegg, épouse de Chrétien, de Gelterfingen, née en 1868, demeurant à Berne, a été reconnue coupable le 7 janvier 1904, par le juge au correctionnel de Berne, de mauvais traitements et d'injures, et condamnée à deux jours d'emprisonnement, à 5 fr. d'amende, à 75 fr. de dommages-intérêts et 15 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 54 fr. 80. La femme Wyniger et sa voisine, dame Wyss-Trachsel, ainsi que leurs enfants vivaient en mésintelligence. Un jour, cette dernière constata que la femme Wyniger frappait un de ses enfants. Elle lui lança alors un morceau de savon, afin, dit-elle, de lui faire lâcher prise. Mais la femme Wyniger la saisit par les cheveux, la jeta sur le sol et l'étendit dans la rigole. La femme Wyss était enceinte à ce moment, ce que Rosina Wyniger savait très bien. L'incident n'eut heureusement pas de suites graves, si ce n'est que la femme Wyss dut garder quelques jours le lit. Au cours de cette scène, la femme Wyniger prononça à l'adresse de la femme Wyss des paroles injurieuses. La femme Wyniger n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle appuie sa demande sur le fait qu'elle a charge de cinq enfants et que sa réputation est intacte. La direction de police de la ville de Berne recommande

la requête en égard à la situation précaire dans laquelle se trouve la pétitionnaire, tandis que le préfet estime que la femme Wyniger a manifesté tant de violence et de grossièreté qu'elle ne mérite aucune indulgence.

Le juge a déjà tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Le fait cependant que la femme Wyniger est mère de cinq enfants engage le Conseil-exécutif à proposer de réduire à un jour la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 1 jour de la peine d'emprisonnement.*
de la commission de justice: id.

8° Peter, Frédéric, né en 1868, originaire de Radelingen, employé à l'usine à gaz de Berne, a été reconnu coupable le 14 février 1903, par le juge au correctionnel de Berne, de vol, et condamné, la valeur de l'objet soustrait étant inférieure à 30 fr., à un jour d'emprisonnement et solidairement avec onze coaccusés, au paiement des frais de l'Etat, liquidés par 172 fr. 25. En été 1902, plusieurs ouvriers de l'usine à gaz de Berne furent employés à la réparation de conduites au Münzrain et à la rue dite Gasstrasse. Les vieux tuyaux étaient mis en tas sur le sol, mais à plusieurs reprises ils disparurent pendant la nuit. Plusieurs ouvriers, et parmi eux Peter, se dirent qu'il serait plus sage d'en tirer eux-mêmes profit plutôt que de se les laisser dérober par des tiers. Ils s'approprièrent donc plusieurs de ces tuyaux et les vendirent. Peter reçut pour sa part 3 à 4 fr. Il a été condamné une fois pour mauvais traitements exercés sur des animaux, mais, à part cela, il ne jouit pas d'une mauvaise réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il fait observer que la valeur de l'objet volé est minime, qu'il jouit d'une bonne réputation et que la privation de la liberté — ne fût ce que pour un jour — lui causerait un très grand chagrin. La requête est recommandée par la direction de police de la ville et par le préfet de Berne.

Vu le peu d'importance du délit et la conduite antérieure de Peter, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
de la commission de justice: id.

9° Nussbaum, Léopold, né en 1863, originaire de Bolligen, tailleur à Bienne, a été reconnu coupable le 23 octobre 1903, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à 4 jours d'emprisonnement et à 6 fr. 50 de frais de

l'Etat. N'ayant pas payé ses impôts communaux pour 1896, 1897 et 1898, l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui par le juge de police de Bienne à deux reprises, soit les 29 janvier 1900 et le 30 septembre 1901. Malgré cela, on vit Nussbaum deux fois dans des auberges de Bienne au cours du mois d'avril dernier, alors que ladite interdiction était encore en vigueur.

Comme Nussbaum s'est acquitté de ce qu'il devait à la commune et qu'il a payé les frais, il demande au Grand Conseil de lui faire remise de la peine d'emprisonnement. Il dit que s'il n'a pas satisfait plus tôt à ses obligations, c'est qu'il s'est trouvé à réitérées fois sans ouvrage. La requête est appuyée par le conseil communal ainsi que par le préfet de Bienne.

Le Conseil-exécutif propose, vu les motifs allégués, de faire droit à la demande de Nussbaum.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

10° Suzanne Furrer née Althaus, originaire de Trubschachen, née en 1839, herboriste à Bienne, a été reconnue coupable le 31 juillet 1903, par le juge de police de Bienne, d'infraction à une défense et condamnée à une amende de 10 fr. et à 17 fr. 50 de frais de l'Etat. La femme Furrer, dont le mari est décédé dans le courant de l'hiver 1902 à 1903, allait fréquemment en été 1903 visiter la tombe de ce dernier et y cueillait des fleurs qu'elle emportait chez elle. Plusieurs fois elle se permit de s'en approprier également qui croissaient sur d'autres tombes, enfreignant par là une défense du conseil municipal de la ville de Bienne.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende. Elle allègue son grand âge et sa pauvreté. Elle figure, en effet, sur l'état des assistés permanents de Trubschachen. Elle promet de ne pas retomber une seconde fois dans la même faute. Les autorités communales et le préfet de Bienne recommandent la requête. Vu l'âge de la pétitionnaire et la situation précaire dans laquelle elle se trouve, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
 » de la commission de justice: id.

11° Pellegrini, Joseph, né en 1853, originaire de Caverzasio (Italie), maçon, a été reconnu coupable, le 27 mars 1899, par les assises du V° ressort, de viol, d'attentat à la pudeur et d'abus du droit de correction; en conséquence de ce verdict, il a été condamné à 6 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement et aux frais de l'Etat, s'élevant à 502 fr. 40. — Pellegrini

avait épousé en 1892 une nommée Julie Pape, de Lugnez; il avait en même temps reconnu et légitimé une enfant de celle-ci nommée Marie. Après son mariage, il alla avec sa famille habiter le Noirmont, puis Montfaucon, où il se livra tout d'abord à des attentats à la pudeur sur sa fille Marie, et la contraignit même bientôt à consommer avec lui l'acte de cohabitation. Pendant le jour, il l'envoyait mendier, et quand elle ne rapportait pas assez, il la battait cruellement. Un jour, il la menaça même de la pendre. Epouvantée, elle s'enfuit de la maison et ne voulut plus y rentrer.

Les enfants de Pellegrini, qui, après la condamnation de leur père, ont été rapatriés en Italie, ont déjà adressé en 1902 un recours en grâce au Grand Conseil. Ce recours fut écarté. Pellegrini renouvelle aujourd'hui cette requête en remise du reste de la peine privative de liberté qu'il subit en ce moment. Il invoque à l'appui de sa demande le fait que ses enfants, qui habitent l'Italie et qui sont encore tout jeunes, ont été abandonnés par leur mère et qu'ils ont besoin de son aide. La conduite du pétitionnaire au pénitencier de Thorberg a été bonne.

Malgré ces circonstances, le Conseil-exécutif estime, aujourd'hui comme précédemment, que la gravité des actes commis par Pellegrini ne permet pas une mesure de clémence. Il propose dès lors le rejet du recours. D'ailleurs, la Direction de la police pourra tenir compte desdites circonstances, si le pétitionnaire continue à se bien conduire, en lui faisant remise du dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission de justice: id.

12° Montavon, Xavier, né en 1854, originaire de Courgenay, remonteur à Bienne, a été reconnu coupable le 25 novembre 1903, par le juge au correctionnel de Nidau, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à deux jours d'emprisonnement et à 3 fr. 20 de frais de l'Etat. Montavon ayant négligé de payer ses impôts communaux à Nidau pour 1901, l'interdiction des auberges fut prononcée contre lui par le juge de police le 15 juillet 1903. Cette interdiction était donc encore en vigueur en novembre 1903, époque à laquelle Montavon fut aperçu dans une auberge de Madrèche.

Il a dès lors payé ses impôts arriérés, ainsi que les frais de l'Etat, et demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Sa requête est recommandée par les autorités communales de Bienne et de Nidau et par le préfet de ce dernier district.

Montavon s'étant acquitté de ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

13° **Willem**, Joseph, né en 1858, originaire de Delle et y demeurant, a été reconnu coupable le 28 novembre 1903, par le juge au correctionnel de Porrentruy, de menaces, et condamné à dix jours d'emprisonnement, au paiement de 155 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 237 fr. 40. Willem avait eu des différends avec le nommé Richard, aubergiste à Boncourt. Un soir, comme il passait devant la maison de ce dernier, il lui cria des injures, pour lesquelles on n'aurait pas pu cependant le traduire devant le tribunal, attendu qu'elles furent proférées sur territoire français. Mais ayant quitté la route, il se rendit tout près de la maison et cria à Richard, qui était couché, ainsi que tous les autres membres de sa famille, de descendre, s'il en avait le courage, afin qu'il pût lui casser la gueule. Un instant après une pierre de la grosseur du poing était lancée de l'extérieur, traversait la fenêtre et venait tomber dans le corridor de l'appartement de Richard. On n'a cependant pas pu établir d'une façon certaine qui avait lancé ce projectile. Willem n'a pas de casier judiciaire dans le canton de Berne.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il rappelle ses bons antécédents et prétend avoir été condamné injustement sur la foi de dépositions mensongères. Il dit que le vrai coupable s'est accusé lui-même plus tard. La peine qui lui a été infligée l'empêche de mettre le pied sur territoire suisse et d'y venir voir ses amis. Le maire de Delle a délivré à Willem un bon certificat.

Outre qu'il n'appartient pas au Grand Conseil de vérifier les faits établis par le juge, on doit constater que plusieurs témoins, dont la bonne foi ne saurait être suspectée, ont déclaré d'une manière catégorique que Willem est bien réellement l'auteur des menaces dont il vient d'être question. Il n'est parvenu à la connaissance de personne qu'un autre individu se soit vanté de les avoir proférées. La seule circonstance qui parle en faveur du pétitionnaire, c'est que sa conduite antérieure n'a pas laissé à désirer. Toutefois, la façon scandaleuse dont il a agi en l'occurrence ne permet pas au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil d'user d'indulgence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

14° **Brunner**, Théophile, né en 1878, boucher, originaire de Lauterbrunnen et y demeurant, a été reconnu coupable de mauvais traitements le 21 octobre 1903, par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne; il a été condamné à 10 jours d'emprisonnement, à 60 fr. de dommages-intérêts, à 65 fr. de frais d'intervention et aux frais de l'Etat, s'élevant à 163 fr. — Dans la soirée du 27 décembre 1902, une dispute s'éleva à l'auberge de Stechelberg près Lauterbrunnen entre le guide Jean von Allmen et un charpentier du nom de Pierre Feuz; ces deux

individus se maltraitèrent l'un l'autre. La rixe finie, un certain Chrétien Brunner emmena Feuz jusqu'à son logis, situé dans le voisinage. Mais malgré ses exhortations, ce dernier retourna bientôt du côté de l'auberge, juste au moment où Jean von Allmen et Théophile Brunner en sortaient. Feuz ne put s'empêcher de faire des observations au sujet de von Allmen et ils en vinrent de nouveau aux mains. Brunner se mit aussi de la partie; il tira Feuz des mains de son adversaire, roula par terre avec lui et le maintint couché pendant que von Allmen, chaussé de gros souliers de montagne, lui donnait des coups de pieds à la tête et sur le corps. Il en résulta pour Feuz une lésion du foie et par suite une incapacité de travail d'un mois. Brunner a prétendu s'être simplement interposé et a nié avoir maltraité Feuz. Aussitôt après cette querelle, il a déclaré à des personnes qui prenaient soin de ce dernier que cette affaire pourrait bien avoir des suites désagréables pour lui. Il jouit d'une bonne réputation; il n'a pas subi de condamnations antérieures.

Il adresse un recours en grâce au Grand Conseil dans lequel il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il critique le jugement rendu et prétend de nouveau qu'il a simplement tenté d'apaiser la querelle qui s'était élevée. Il ajoute qu'il n'a pas même eu en vue d'aider von Allmen à maltraiter Feuz et qu'à plus forte raison il ne l'a pas maltraité lui-même. Il cherche ensuite à montrer le peu d'importance des paroles qu'il a prononcées après cette affaire. Pour terminer, il fait valoir sa jeunesse et sa bonne réputation. — Le conseil municipal de Lauterbrunnen recommande une remise partielle de la peine.

Les dires de Brunner en ce qui concerne sa participation à la rixe ne sont pas plausibles; ils sont en contradiction avec les paroles qu'il a prononcées immédiatement après. Il peut être exact qu'il n'ait pas eu véritablement l'intention de seconder la brutale agression de von Allmen et qu'il s'en repente aujourd'hui; mais il faut également tenir compte du fait que son rôle ne s'est pas borné à une intervention impartiale et qu'il a pris fait et cause pour ce dernier. Il n'y a donc que sa jeunesse et sa parfaite honorabilité qui parlent en sa faveur. Mais cela ne saurait justifier à lui seul ni une remise totale, ni une remise partielle de la peine d'emprisonnement.

Le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

15° **Von Gunten**, Adolphe, né en 1864, originaire de Sigriswil, horloger, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable les 7 mars, 2 mai et 15 août 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges et il a été condamné à 4, 2 et 2, ensemble à 8 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 7 fr. 50, 4 fr. et 6 fr., soit ensemble à 17 fr. 50 de frais de l'Etat. Von Gunten n'avait pas payé les impôts communaux de Bienne des années 1894 à 1899.

La fréquentation des auberges lui fut dès lors interdite par jugements du juge de police de cette localité des 11 septembre 1899, 29 janvier 1900 et 30 septembre 1901. Bien que cette peine subsistât encore pendant l'hiver 1901/1902, von Gunten n'en fut pas moins rencontré dans des auberges de Bienne dans le courant des mois de décembre 1901, janvier, février et juin 1902.

Il a maintenant payé les impôts arriérés ainsi que les frais de l'Etat et il demande au Grand Conseil de lui faire remise de ses peines d'emprisonnement. Sa requête est recommandée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Le Conseil-exécutif, prenant en considération le fait que von Gunten s'est acquitté de ses obligations et qu'il a payé les frais de l'Etat, propose au Grand Conseil de lui faire remise de ses peines d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

16° **Probst**, Frédéric, né en 1875, originaire de Langnau, graveur à Bienne, a été reconnu coupable le 31 octobre 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, de contravention à l'interdiction des auberges; il a été condamné à 4 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, s'élevant à 8 fr. 50. — Comme Probst n'avait pas payé les impositions communales de Bienne pour les années 1898 et 1899, la fréquentation des auberges lui fut interdite par jugement du juge de police de Bienne du 30 septembre 1901. Cette peine était encore en vigueur en 1902. Nonobstant, Probst fut rencontré dans des auberges de Bienne dans les mois de mai et septembre 1902.

Probst a payé ses impôts arriérés ainsi que les frais de l'Etat. Il adresse une requête au Grand Conseil dans laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque la situation de sa famille, l'insuffisance de son gain et le fait qu'il jouit d'une bonne réputation. La requête est recommandée par le conseil municipal et par le préfet de Bienne.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

17° **Galli**, Alfred, né en 1860, originaire d'Oberdiessbach, manœuvre à Bienne, a été reconnu coupable le 13 novembre 1903, par le juge au correctionnel de Bienne, de menaces et de diffamation et condamné à deux jours d'emprisonnement, à 20 fr. d'amende, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés par 49 fr. 80. — Galli demeure dans la même maison que la famille Renati. Des contestations s'étant produites entre les deux familles au sujet de l'usage d'un jardin commun, Galli rencontra un soir la femme Renati à la fontaine et l'injuria si grossièrement qu'il se forma bientôt un attroupement. Galli la menaça même de la main. Galli a été condamné deux fois, en 1885 et en 1892. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend que c'est la femme Renati qui a provoqué le scandale décrit plus haut. Il rappelle les frais qui lui ont été imposés par le juge et dit, mais c'est là un mensonge, qu'il n'a pas subi de condamnation antérieurement. Il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil communal de Bienne, tandis que le préfet estime que les antécédents de Galli comme aussi le fait que le juge lui a infligé le minimum de la peine ne permettent pas un acte de clémence. Galli a payé l'amende.

Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du préfet de Bienne et propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

18° **Schneider**, Chrétien, né en 1824, faiseur de cartons de fleur, originaire d'Uetendorf et y demeurant, a été reconnu coupable le 24 novembre 1903, par le juge au correctionnel de Thoune, de vol, et condamné, la valeur de l'objet soustrait dépassant 30 fr. sans toutefois excéder 300 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en trente jours de détention cellulaire, et à 41 fr. 40 de frais de l'Etat. Schneider était entré le 26 août 1903 dans un magasin de Thoune pour y acheter de la colle. En même temps que lui s'y trouvait Jean Wyttenbach, agriculteur à Homberg, qui se proposait également de faire des achats. Wyttenbach posa à un moment donné son porte-monnaie, qui contenait un billet de banque de 100 fr. et quelque menue monnaie, sur le comptoir. Dès qu'il fut sorti, il remarqua que ce dernier lui manquait. Il retourna au magasin, mais la bourse avait disparu. C'est Schneider qui s'en était emparé. Quand le vol fut découvert et Schneider convaincu de l'avoir commis, celui-ci rendit à Wyttenbach le porte-monnaie avec 113 fr. 95 dedans, ce qui fait supposer qu'il n'a pas touché à l'argent qu'il s'était ainsi approprié. Wyttenbach ne prétend pas d'ailleurs que son porte-monnaie eût contenu davantage. Schneider jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il demande que la peine privative de la liberté qui lui a été infligée soit commuée en une amende. Il invoque à l'appui de sa requête son grand âge, ses bons antécédents, le fait que l'objet volé a été restitué

et enfin qu'il souffre d'une hernie et que son état risquerait fort d'empirer s'il devait passer un mois en prison. L'exactitude de cette dernière allégation est attestée par un médecin. Le conseil communal d'Uetendorf, le tribunal et le préfet de Thounne recommandent la requête.

Eu égard aux circonstances décrites plus haut, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine privative de la liberté en une amende de 120 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine de détention en une amende de 120 fr.*
 de la commission de justice: id.

19° **Queloz**, Joseph, né en 1851, originaire de Lebetain (France), horloger à Porrentruy, a été reconnu coupable le 16 janvier 1904, par la Chambre de police du canton de Berne, de menaces et de diffamation, et condamné à quatre jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr. et, solidairement avec son fils Armand, à 80 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 88 fr. 35. Le 5 août 1903, au soir, Armand Queloz passa en état d'ivresse devant la maison du nommé Ehrhard, horloger à Porrentruy, et commença à injurier ce dernier et à le menacer. Le père de Joseph Queloz, qui était également ivre, venant rejoindre son fils et proférant lui aussi des injures et des menaces, Ehrhard sortit par une porte qui donnait sur le derrière de la maison et alla quérir la police. Joseph Queloz n'a pas de casier judiciaire et n'a pas une mauvaise réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, ainsi que de l'amende. Il y expose l'incident et les causes qui l'ont amené tout autrement qu'il ne l'a fait devant le juge, rappelle que sa réputation antérieure était sans tache, qu'il est infirme et ne peut presque plus travailler. Ces dernières allégations sont attestées par un certificat médical. Le conseil communal de Porrentruy confirme que Queloz ne possède pas de fortune et ne gagne que peu de chose.

Il va de soi qu'il ne peut être ajouté aucune créance à la nouvelle description des faits que donne Queloz, attendu qu'elle n'est confirmée par personne et qu'elle est d'ailleurs en contradiction absolue avec les propres dépositions de l'intéressé. Mais vu la conduite antérieure du pétitionnaire, sa situation matérielle précaire et ses infirmités, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la moitié de la peine d'emprisonnement. La façon scandaleuse dont il s'est conduit ne permet pas d'aller plus loin.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*
 de la commission de justice: id.

20° **Bové**, Eugène, né en 1864, originaire de Bure, boucher à Porrentruy, a été déclaré coupable le 12 décembre 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, d'appropriation d'une chose perdue dont la valeur dépassait 30 fr. sans excéder 300 fr., et condamné à 4 mois de détention dans une maison de correction, ainsi qu'aux frais de l'Etat, qui s'élèvent à 140 fr. 70 et qu'il doit payer, pour une partie du moins, solidairement avec un coaccusé. Bové et Prospère Piquerez travaillaient au commencement de l'automne 1903 chez un agriculteur nommé Constant Piquerez, au Bémont. Prospère Piquerez trouva en fanant un porte-monnaie qui contenait 60 fr., se l'appropriait et fit part de la chose à Bové, auquel il remit environ la moitié de la somme. L'un et l'autre savaient que l'argent appartenait à leur patron; au lieu de le restituer, ils le dépensèrent en boissons. Bové a déjà été condamné 12 fois pour vol, notamment en 1899 et 1901. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie de sa peine, requête qu'il motive en disant qu'il voudrait surtout obtenir sa liberté afin de pouvoir retrouver un emploi. L'intendant de Wizwil ne recommande pas la requête.

Le Conseil-exécutif estime que les antécédents de Bové ne permettent pas de faire acte de clémence et propose en conséquence d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: id.

21° **Zürcher**, Jean, né en 1859, originaire de Ruederswil, où il demeure et exerce le métier de vannier, a été reconnu coupable le 20 mars 1903, par les assises du III^e ressort, de cohabitation avec une jeune fille de moins de 12 ans et d'actions impudiques commises sur une jeune personne de moins de seize ans, et condamné à 20 mois de réclusion et à 253 fr. 45 de frais de l'Etat. Zürcher cohabita à plusieurs reprises dans le cours de l'automne 1902, sans cependant user de violence, avec une fillette de neuf ans en pension chez ses patrons, laquelle était un peu simple d'esprit. En décembre 1902, rencontrant dans une forêt une autre fillette de 7 ans, il commit également sur elle des actions impudiques. Zürcher a déjà été condamné plusieurs fois, pour des délits peu importants, il est vrai, et il a une mauvaise réputation. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il dit qu'il a commis les actes qu'on lui reproche alors qu'il était en état d'ivresse, et qu'il en éprouve aujourd'hui du regret. Il prétend, en outre, être dans un si mauvais état de santé qu'il lui est presque impossible de supporter plus longtemps sa peine. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte; quant à sa santé, non seulement elle n'est pas plus mauvaise que lorsqu'il est entré, mais elle s'est même améliorée.

Zürcher ayant de mauvais antécédents, une mauvaise réputation, il n'y a pas lieu d'atténuer encore une peine qui n'est nullement en disproportion avec la

gravité des actions par lui commises. Le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
' de la commission de justice: id.

dans l'établissement pénitentiaire et que sa famille est privée de ses gains, justifierait bien en quelque sorte une remise partielle de la peine. Mais le recours est aujourd'hui prématuré, et cela d'autant plus que les circonstances dans lesquelles il a commis ses délits ne parlent nullement en sa faveur. Le Conseil-exécutif propose donc pour le moment d'écartier la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
' de la commission de justice: id.

22^o Schær, Frédéric, né en 1863, originaire de Walterswil, agent à Berne, a été reconnu coupable le 9 mai 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de deux faux en écriture de banque, le dommage voulu excédant la somme de 300 fr., d'abus de confiance dans deux cas, la valeur de la somme soustraite étant ici supérieure à 300 fr., enfin de vol dans trois cas pour des sommes dépassant 30 fr. sans aller au-delà de 300 fr. Il a été condamné à 18 mois de réclusion, dont à déduire un mois de prison préventive, et aux frais de l'Etat, liquidés par 232 fr. 20. Schær était autrefois garde de nuit au service de l'administration fédérale. Ayant perdu sa place par suite de négligence et de mauvaise conduite, il ne tarda pas à s'endetter et à laisser sa famille dans le besoin. En 1902, il chercha à obtenir de l'argent à la Caisse d'épargne de Berne; celle-ci lui promit d'accepter un billet de change moyennant la signature de deux cautions suffisantes. Là-dessus il présenta un billet de 500 fr. muni de deux signatures contrefaites. Quand le billet fut échu, il versa 50 fr. et fit un nouveau billet pour le reste, soit pour 450 fr., billet sur lequel il apposa de nouveau les deux mêmes signatures. Il ne paya le billet que lorsque les personnes indiquées comme cautions eurent déclaré que leur signature était contrefaite et que la banque l'eut menacé de le faire poursuivre. Pour se procurer l'argent nécessaire, il s'appropriä une partie du produit d'impôts d'église que le préposé M. Howald l'avait chargé d'encaisser. En outre Schær avait pendant un certain temps loué une cave à M. de Wurstemberger et s'occupait ainsi que sa femme de la vente du vin, mais pour le compte du propriétaire, auquel il devait livrer l'argent reçu contre paiement d'une commission. Une fois ils remirent 500 fr. de moins qu'ils l'auraient dû et employèrent la différence à leur propre usage. En hiver 1902—1903, Schær commit plusieurs vols d'habits et s'empara d'un char appartenant à un portefaix, char qu'il vendit dans la suite à un receleur. Il se vêtit d'une partie des habits volés et vendit le reste. Schær n'a pas de casier judiciaire, mais il ne jouit pas d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise sinon totale, du moins partielle du reste de sa peine. Il rappelle qu'autrefois il se conduisait bien et prétend que c'est la misère qui l'a conduit à commettre les délits dont il est parlé plus haut. Il assure qu'il fera son possible pour dédommager les personnes auxquelles il a porté préjudice dès qu'il pourra gagner quelque chose. La conduite de Schær dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte.

Le fait que Schær jouissait avant les événements relatés d'une bonne réputation, qu'il s'est bien conduit

23^o Ferrero, Giovanni, né en 1878, originaire de Rivoli (Italie), manœuvre, a été reconnu coupable, le 13 mai 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol avec effraction, et, la valeur des objets volés dépassant 100 fr., il a été condamné à 15 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de prison préventive, à 15 ans de bannissement, ainsi qu'aux frais de l'Etat, s'élevant à 422 fr. 80. — Arrivé à Berne le 10 février 1902, Ferrero passa la première nuit à l'Hôpital bourgeois. Il y fit la connaissance d'un Français dont il ne se rappelle plus le nom et qui n'a pas pu être découvert. Cet individu raconta à Ferrero qu'il y avait un bon vol à commettre dans une villa inhabitée des environs de Berne, et l'invita à se joindre à lui pour faire le coup.

Dans la soirée du 11 février, les deux compères se rendirent à Muri, cassèrent au moyen d'un rondin une fenêtre de cave pour pénétrer dans la villa de M^{me} d'Ernst. Une fois à l'intérieur de la maison, ils brisèrent encore une porte vitrée, puis ils fracturèrent des commodes ainsi que d'autres meubles, dans lesquels ils trouvèrent de l'argent et des bijoux pour une valeur d'environ 1400 à 1500 fr. Il s'approprièrent le tout et puis s'enfuirent par un balcon. Ce n'est qu'une année plus tard qu'on parvint à mettre la main sur Ferrero. On fut mis sur sa piste par la découverte d'une montre qui fut reconnue avoir été dérobée dans la villa en question et qu'il avait vendu à un de ses compatriotes. Ferrero avoua tout. Il n'a pas subi de condamnation antérieure dans le canton de Berne.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise du dernier sixième de sa peine, afin qu'il puisse de nouveau venir en aide à ses parents, qui sont déjà d'un âge avancé. Il allègue la bonne réputation dont il a joui jusqu'à sa condamnation et le fait qu'il a été incité à commettre le vol par un camarade plus âgé que lui. Au pénitencier, sa conduite a été bonne.

La Chambre criminelle a déjà suffisamment tenu compte dans son jugement des circonstances qui parlent en faveur de Ferrero, soit de ce qu'il jouissait d'une bonne réputation, qu'il a fait des aveux et que le Français resté inconnu paraît avoir été l'instigateur du vol. Vu la gravité de l'infraction, une remise du dernier sixième de la peine ne serait dès lors pas justifiée. En revanche, la Direction de la police pourra

faire remise au pétitionnaire du dernier douzième de sa peine, s'il continue à se bien conduire au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission de justice: id.

24° Joss, Godefroi, originaire de Gysenstein, a été reconnu coupable le 29 octobre 1903, par le juge de police de Laufon, de contravention à la loi sur les auberges, et il a été condamné à une amende de 50 fr., ainsi qu'aux frais de l'Etat, s'élevant à 4 fr. 65. — Joss est un failli, il ne peut dès lors pas se faire délivrer de patente d'auberge à son nom. Comme il a des enfants, sa femme ne peut non plus en obtenir une sans l'autorisation des autorités tutélaires compétentes. Nonobstant, Joss a loué à Meinrad Scherrer une auberge située à Zwingen et l'a exploitée sans être lui ou sa femme en possession d'une patente.

Il demande au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende. Il prétend dans sa requête que le bailleur Scherrer l'a obligé contre sa volonté à contracter le bail et à exploiter l'auberge; il allègue ensuite que sa situation pécuniaire actuelle est très précaire. En considération de cette dernière circonstance, le conseil municipal de Zwingen et le préfet de Laufon recommandent la requête.

A part cette circonstance, il n'y a évidemment aucun autre motif d'user de clémence à l'égard de Joss, qui, en reprenant l'auberge, a agi avec une légèreté coupable. Il ne peut donc être question d'une remise complète de l'amende. Mais, en raison de la situation économique du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*
> de la commission de justice: id.

25° Brüllhard, Fritz, né en 1877, originaire d'Albigen, cultivateur et marchand de vins à Madiswil, a été reconnu coupable le 14 janvier 1904, par le juge de police d'Aarwangen, de délit de chasse; il a en conséquence été condamné à 20 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, ascendant à 5 fr. 30. Brüllhard a adressé à la préfecture d'Aarwangen, au commencement de janvier dernier, une demande en obtention d'un permis de chasse aux canards. Lorsque le préfet reçut cette requête, il fit observer à Brüllhard qu'il n'avait pas le droit de chasser le canard avant d'être en possession du permis. Brüllhard passa outre à cet avertissement et, le 10 janvier, se rendit à la chasse sans avoir obtenu le permis sollicité, qui lui fut d'ailleurs refusé dans la suite.

Il adresse un recours en grâce au Grand Conseil, dans lequel il demande qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il prétend que le permis de chasse aux canards lui aurait été délivré s'il n'avait pas omis d'alléguer à l'appui de sa requête qu'il avait déjà eu deux patentes de chasse. Il dit ensuite que, s'il est allé à la chasse, c'est qu'il était certain d'obtenir le permis. Le président du tribunal ainsi que le préfet recommandent la requête, le dernier en considération du fait que Brüllhard pouvait croire de bonne foi qu'un permis lui serait délivré.

Il faut en revanche aussi tenir compte de ce que Brüllhard a fait acte de chasse, malgré l'avertissement formel du préfet et sans être en possession du permis. Sa conduite n'est dès lors pas excusable. Pour ce motif, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
> de la commission de justice: id.

26° Marie Schild-Kisling, née en 1869, originaire d'Hasleberg, épouse de Gaspard, à Madrèche, a été reconnue coupable le 16 septembre 1903, par le juge de police de Nidau, de scandale public et condamnée à 20 fr. d'amende et, solidairement avec la femme Brunner, à 6 fr. de frais de l'Etat. La femme Schild vivait depuis quelque temps en mésintelligence avec une certaine femme Brunner, qui habitait la même maison. Une querelle qui éclata le 31 août 1903 entre les deux personnes en question alla si loin qu'elles se livrèrent à des voies de fait, ce qui occasionna un attroupement et un véritable scandale.

La femme Schild adresse au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'il lui soit fait remise de l'amende, qu'elle dit ne pouvoir payer. Si d'autre part cette amende venait à être commuée en emprisonnement, ce sont ses trois enfants, dont l'un est faible d'esprit et un second âgé de dix mois seulement, qui seraient le plus frappés. Le conseil communal de Madrèche confirme les dires de la femme Schild et recommande sa requête.

Vu la situation précaire et les circonstances de famille difficiles de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine au minimum, soit à 4 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 4 fr.*
> de la commission de justice: id.

27° Sabine Leuenberger née Schallpetter, originaire de Rohrbachgraben, née en 1869, épouse de Frédéric, à Berne, a été reconnue coupable le 13 mars 1903, par le juge de police de Berne, de diffamation et de mauvais

traitements et condamnée au paiement d'une amende de 35 fr. et à 30 fr. de frais de l'Etat. La femme Leuenberger avait pris part le 6 juillet 1902 avec le nommé Destefani à une excursion organisée par une société dont elle ne faisait pas partie. Après avoir tout le jour durant provoqué et injurié plusieurs personnes, elle rencontra le soir, dans un établissement public le président de la société; elle se prit de bec avec lui, l'injuria et finit même par le frapper. Elle se conduisit comme une forcenée. La femme Leuenberger a été punie quatre fois pour scandale public et ne jouit pas d'une bonne réputation. Elle adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicite remise sinon totale du moins partielle de l'amende, qu'elle ne peut d'ailleurs pas payer, étant de santé délicate et incapable de gagner plus que ce qui est nécessaire à son existence. La direction de la police de la ville et le préfet de Berne proposent d'écarter la requête.

Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

amende de 2 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 5 fr. Lüscher faisait partie en 1903 du corps des pompiers de Leuzigen. Le dimanche 26 juillet 1903 il y avait exercice. Lüscher se fit excuser par écrit auprès du commandant, en donnant pour motif que sa femme était en couche. L'excuse ne fut pas jugée suffisante. Lüscher a prétendu devant le juge que d'ailleurs on ne pouvait pas l'astreindre le dimanche à un exercice de cette nature.

Il adresse au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'il lui soit fait remise de l'amende et des frais. Il fait observer que s'il fait cette démarche, ce n'est pas pour se soustraire au paiement de cette somme, mais parce qu'il estime que lesdits exercices ne doivent pas avoir lieu un dimanche et qu'il s'agit en l'espèce d'un principe sanctionné d'ailleurs par le Conseil-exécutif le 28 septembre 1903 dans l'affaire Anken.

Le Conseil-exécutif a, en effet, décidé le 28 septembre 1903, à la requête du notaire Anken, à Zweisimmen, que les exercices de pompiers ne devaient avoir lieu ni le dimanche, ni les jours fériés reconnus par l'Etat. Il propose aujourd'hui encore de faire remise à Lüscher de l'amende qui lui a été infligée. L'acceptation de la proposition du Conseil-exécutif ne préjuge en rien la question de savoir si l'on doit, oui ou non, admettre que ces exercices peuvent avoir lieu le dimanche. Cette question de principe sera soumise d'ici à bref délai au Grand Conseil. Le motif indiqué par Lüscher suffit pleinement à justifier la mesure de clémence proposée par le Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

28^o Lüscher-Wolf, Jacques, négociant à Leuzigen, a été reconnu coupable le 9 janvier 1904, par le juge de police de Büren, de contravention au règlement des sapeurs-pompiers de Leuzigen et condamné à une

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'emploi de la subvention scolaire fédérale pour l'année 1904 ainsi que la motion de M. le député Schær.

(Février 1904.)

La commission spéciale du Grand Conseil a demandé qu'il soit présenté un rapport détaillé sur l'emploi de la subvention fédérale pour 1904 ainsi que des propositions concernant la motion Schær. C'est pour donner suite à ce désir que nous vous soumettons les considérations suivantes :

A. Emploi de la subvention scolaire fédérale.

Le Conseil-exécutif a déjà pris une décision sur cette question et présenté des propositions au Grand Conseil. Il ne s'agit donc aujourd'hui que de justifier la répartition prévue dans le projet d'arrêté du gouvernement, ce que ce dernier n'avait pas d'abord cru devoir faire par un rapport écrit. Nous examinerons donc successivement les cinq postes prévus dans notre projet.

1° Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois. Le chiffre prévu résulte du décret que le Grand Conseil a voté en date du 30 décembre 1903. Il sera maintenu également à l'avenir et ne disparaîtra que le jour où la Caisse d'assurance englobera tous les instituteurs et vivra de ses propres ressources — ce qui sera le cas vers 1940 — ou si l'on revise la loi sur l'instruction primaire et décide que la subvention de l'Etat à cette caisse doit être prélevée sur l'administration courante.

2° Subside de 100,000 fr. pour l'entretien d'écoliers pauvres. Le Conseil-exécutif a supprimé la part de la dime de l'alcool dont disposait jusqu'à présent la Direction de l'instruction publique en faveur de l'entretien

d'écoliers pauvres et décidé que la subvention scolaire fédérale servirait désormais à couvrir cette dépense et que la somme affectée à ce service serait augmentée.

Il est incontestable que les communes ne font presque rien pour l'entretien et le bien-être moral des écoliers. A chaque revision de la loi sur l'instruction publique on augmente les obligations des enfants et aggrave la situation des parents, mais on ne fait rien en vue d'atténuer les effets de la pauvreté et des autres plaies sociales qui, au moral et au physique, débilitent beaucoup de nos enfants et annihilent souvent les résultats de l'école. L'enseignement n'est pas tout. Pour qu'il porte ses fruits, il faut que celui auquel il s'adresse soit à l'abri de la faim qui torture et de l'abandon qui aigrit. Aussi lorsque feu le conseiller fédéral Schenk eut renoncé à l'espérance de voir la Confédération collaborer à l'œuvre de l'amélioration de l'école primaire publique, c'est dans la pensée que le pouvoir central consentirait à fournir les fonds nécessaires au soulagement des écoliers nécessiteux qu'il chercha sa consolation. S'il avait vécu, il n'aurait certainement épargné ni peine ni fatigues pour arriver à ce but. Aujourd'hui que nous avons la subvention scolaire fédérale, il est de notre devoir, à nous autres Bernois, de faire passer dans le domaine des réalités ce rêve de notre grand compatriote.

Si l'institution que nous désirons faire bénéficier des nouvelles ressources dont nous disposons existe déjà dans notre canton, elle est loin cependant d'avoir atteint le degré de développement nécessaire pour pouvoir donner les résultats qu'on est en droit d'attendre d'elle.

Tout en constatant que l'institution des soupes scolaires est née de l'initiative privée, la Direction de l'instruction publique doit à la vérité de rappeler qu'elle a été dès le début l'objet de la sollicitude de l'autorité supérieure, et que ce n'est qu'à la faveur de cette sollicitude qu'elle dut de devenir ce qu'elle est aujourd'hui. En 1882 notre Direction adressait, en effet, à toutes les commissions scolaires du canton ainsi qu'au corps enseignant une circulaire dans laquelle elle les invitait à s'organiser de façon à secourir les écoliers pauvres pendant la mauvaise saison. Cette circulaire produisit l'effet désiré. Nombre de communes donnèrent suite à l'invitation, qui fut accueillie avec d'autant plus d'empressement que l'on constatait de toutes parts que là où l'on venait en aide aux écoliers nécessiteux l'école marchait mieux, que les élèves travaillaient avec plus d'entrain et que la fréquentation laissait moins à désirer.

La Direction de l'instruction publique a suivi d'année en année cette intéressante et utile institution, lancé des circulaires afin de stimuler toujours davantage le zèle des personnes dévouées qui s'en occupaient et publié dans son rapport de gestion des chiffres permettant de se rendre compte de son développement et des services qu'elle rendait. Voici ceux qui se rapportent à l'hiver 1901—1902. Il a été secouru 14,555 écoliers; les frais se sont élevés, y compris ceux occasionnés par la fourniture de 11,592 pièces de vêtement, à 114,044 fr. 05. Les communes ont participé à cette dépense par 55,145 fr. 65, dont 20,000 sont remboursés par l'Etat sous forme de versement fait par la Direction de l'assistance publique aux caisses d'assistance temporaire, la charité privée par 46,614 fr. 50 et l'Etat par 8620 fr. (somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 1000 fr. consacrés spécialement aux crèches de la ville de Berne).

On voit par ce petit tableau que la contribution de l'Etat est extrêmement minime et nullement en rapport avec l'importance du but poursuivi. La Direction de l'instruction publique ne disposant que de la modeste somme prélevée sur la dîme de l'alcool a dû se borner à n'allouer que des subsides qu'on pourrait qualifier d'insignifiants si cette intervention de l'Etat, si modeste qu'elle fût, n'avait pas provoqué en maints endroits, où personne n'y songeait, la création de cette nouvelle forme de l'assistance. En 1903 il a été prélevé sur la subvention scolaire fédérale une somme de 26,890 fr., qui a été distribuée à 193 communes sous forme de subsides allant de 30 à 2000 fr. Pour ce service on a admis que, contrairement à ce qui se fait d'habitude, les communes dont la situation financière est bonne, comme par exemple Berne, Langnau, Bienne, Porrentruy, devaient être mises sur le même pied que les autres, attendu que les subsides ne sont pas versés dans la caisse communale, mais qu'ils sont employés exclusivement à leur fin et permettent soit de secourir un plus grand nombre de nécessiteux, soit de les assister d'une manière plus complète et partant plus efficace.

La somme dépensée au cours de l'exercice 1901-1902 pour l'assistance des écoliers indigents, somme qui s'élève, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à 114,000 fr., constitue déjà une belle manifestation de charité et paraît même au premier abord assez considérable. Elle est cependant loin de suffire et ne permet de satisfaire que les besoins les plus pressants. La part qui revient à chaque écolier indigent n'a guère dépassé 7 fr. pour toute l'année, ce qui, chacun en conviendra, est bien peu de chose.

Une autre circonstance qui permet de déclarer que l'institution n'est pas encore ce qu'elle doit être, c'est qu'elle n'a pas encore été introduite partout, qu'elle ne fonctionne que pendant une partie de l'année seulement et qu'elle ne profite qu'aux enfants qui sont notoirement dans la misère. La preuve que dans beaucoup de localités on ne fait rien de ce côté, la statistique nous la fournit. A la fin de l'année dernière, et bien que l'on ait annoncé partout que l'Etat avait 30,000 fr. à répartir entre les communes qui s'occupaient de l'assistance scolaire, 200 communes seulement se sont fait inscrire, alors que le canton tout entier en compte 507, plus 73 communes scolaires avec administration distincte.

En ce qui concerne la durée de l'assistance, nous devons malheureusement constater que partout, si nous sommes bien renseignés, elle ne commence qu'en janvier et ne se prolonge même pas jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans nombre de localités elle ne dure que cinq semaines. Selon nous elle devrait commencer avec le semestre d'hiver et ne pas être complètement suspendue en été. La paupérisation exerce dans notre canton des ravages considérables. L'état d'indigence dans lequel vivent beaucoup de gens est accru encore par le fait que toute une partie de notre population est exposée aux conséquences parfois désastreuses des crises industrielles et du manque de travail. Outre cela, il y a des circonstances spéciales qui rendent nécessaire l'organisation de l'assistance scolaire; nous voulons parler, par exemple, du fait que beaucoup de familles accompagnent les troupeaux dans les montagnes et y passent l'été. Les distances qui séparent le lieu d'habitation des enfants de l'école la plus voisine sont parfois tellement considérables qu'il ne reste rien d'autre à faire que de leur accorder un congé pour toute la saison. L'Etat devrait s'arranger afin que ces enfants puissent rester dans les vallées et que ceux qui ont à faire au-delà d'un certain nombre de kilomètres pour se rendre en classe, aient sur place ce qu'il faut pour passer la journée.

Enfin nous ne pouvons faire autrement que de songer aussi aux enfants qui sont abandonnés ou qui n'entendent autour d'eux que des paroles grossières. A ceux-là il faut non seulement procurer du pain, mais les entourer d'un peu d'affection et de sympathie. Le temps qu'ils passeraient ainsi chaque jour soit dans une famille soit chez leur maître ou chez leur maîtresse apporterait un peu de joie dans leur cœur et y ferait naître ce sentiment de l'affection qui est l'âme même de l'éducation.

Il résulte des observations qui précèdent que le champ d'activité est vaste et les besoins nombreux. La somme de 100,000 fr. que nous voulons consacrer à l'œuvre de l'assistance scolaire, n'est nullement exagérée. Loin de paralyser la charité privée, cette subvention la stimulera, attendu que ce n'est que lorsque l'institution sera régulièrement organisée et s'étendra sur tout le canton que le public se rendra compte de ce qu'il y a à faire chez nous, et qu'il comprendra qu'il convient de soulager les misères qui sont à nos portes avant de dépenser son superflu en faveur d'œuvres étrangères et situées à la fois en dehors de notre sphère d'activité et de notre contrôle.

Puisque nous avons prononcé à plusieurs reprises le mot d'organisation, qu'on nous permette de dire comment nous nous la représentons. Nous ne désirerions pas que la subvention de l'Etat fût distribuée par les

autorités. Une œuvre telle que celle de l'assistance des écoliers indigents ne doit pas revêtir un caractère officiel; c'est à la charité et à l'intérêt publics qu'il faut l'abandonner. Nous souhaiterions donc voir se fonder une société bernoise qui aurait pour but celui que nous préconisons. A la tête de cette société, qui aurait autant de sections que de communes scolaires et autant de groupes qu'il y a de districts, se trouverait une sorte de comité central chargé de répartir la subvention de l'Etat. Une organisation de ce genre est presque nécessaire, attendu que les fonds à répartir atteindront dès le début la somme relativement élevée de 200,000 fr. par an; d'autre part il serait à désirer que cette répartition s'effectuât suivant certains principes, suivant certaines règles. Nous pensons, par exemple, — et c'est là une opinion qui a déjà été exprimée au sein même du Grand Conseil, — qu'avec les moyens dont on dispose actuellement, si modestes qu'ils soient, on pourrait arriver à des résultats meilleurs encore si on vouait un peu plus d'attention au choix des aliments offerts ainsi qu'à leur valeur nutritive.

Et nous ne craignons pas de prédire que le jour où l'assistance scolaire sera organisée chez nous d'une façon rationnelle, on verra le canton de Berne prendre aux examens de recrues le rang auquel devraient le placer les sacrifices qu'il fait en faveur de l'instruction populaire.

3° Suppléments de pension à des instituteurs retraités, 30,000 fr. — Cette subvention est une conséquence de l'arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 1903 en vertu duquel cette autorité allouait en faveur du service des pensions une somme de 20,000 fr. pour l'exercice 1903. Il va de soi qu'il ne saurait être question d'abandonner ce service, dont les frais, d'autre part, ne peuvent pas, l'art. 49 de la loi sur l'instruction primaire s'y oppose, être mis à la charge de l'administration courante. Nous espérons que cette somme de 20,000 fr. nous permettrait de faire le nécessaire. Malheureusement il s'est annoncé environ 200 instituteurs, ce qui fait qu'afin de ne pas réduire trop la valeur des pensions, nous avons décidé que les requêtes de tous ceux qui n'ont pas absolument besoin d'une pension pour vivre ne seraient pas prises en considération et qu'on ajouterait aux 20,000 fr. en question les 7627 fr. 80 que le Grand Conseil a, par son arrêté du 25 novembre 1903, mis à la disposition du Conseil-exécutif. Il a été attribué en 1903 des pensions allant de 100 à 200 fr. à 186 maîtres remplissant les conditions voulues, soit au total 27,500 fr. Les moins bien situés, c'est-à-dire ceux qui ne disposent d'aucun autre moyen d'existence, ont reçu 200 fr., tandis qu'on a réduit le supplément à 100 fr. pour ceux qui possédaient quelque autre ressource. La somme prévue pour pensions en 1904 est donc proportionnée à celle qui a été dépensée de ce chef pendant l'exercice précédent.

Cette dépense constitue un poste permanent, mais qui n'ira pas en augmentant; il finira, au contraire, au bout d'un certain nombre d'années pas disparaître complètement.

4° Dépenses nouvelles pour les écoles normales de l'Etat, 23,659 fr. 80. — Nous examinerons ce poste en même temps que le poste suivant, soit:

5° Dépenses de l'Etat en plus de la moyenne des années 1898 à 1902, 100,000 fr. Avant d'aborder le fond même de la question, nous croyons devoir rappeler ce qui suit:

Aux termes de l'art. 3 de la loi fédérale concernant la subvention allouée par la Confédération à l'école primaire publique, les cantons peuvent employer cette subvention à alléger leur budget de l'instruction publique jusqu'à concurrence de la somme qu'ils auront dépensée dans l'un ou l'autre des buts inscrits à l'art. 2 en sus de la moyenne des cinq années antérieures à 1903. Les cantons n'ont pas besoin de justifier de cet emploi de la subvention autrement qu'en fournissant la preuve — et le compte d'Etat suffit à cette formalité — que la moyenne des budgets antérieurs a bien réellement été dépassée.

Or, il résulte des calculs approximatifs qui ont été faits que le canton de Berne dépensera en 1904 pour les buts inscrits dans la loi fédérale environ 110,000 fr. de plus que la moyenne en question.

Pour simplifier la besogne et afin d'épargner aux autorités bernoises ainsi qu'au Conseil fédéral lui-même de nombreux calculs, nous demandons d'être autorisés à faire figurer 100,000 fr. de la subvention fédérale sous le titre qui se trouve en tête du présent paragraphe. Voici du reste en deux mots les motifs qui nous engagent à procéder de cette façon. Si au lieu de parler de l'excédent des dépenses de l'Etat, nous justifions de l'emploi des 100,000 fr. en question en nous référant aux dépenses faites pour l'achat de mobilier scolaire ou pour la construction de bâtiments d'école, etc., nous nous trouverons dans l'obligation de fournir au Conseil fédéral non seulement des centaines de quittances délivrées par les communes à la Caisse de l'Etat (ainsi que nous devons le faire pour l'exercice 1903), mais de prouver encore que les communes ont bien réellement dépensé les sommes reçues conformément à leur destination, enfin — c'est une prescription de l'art. 3 de la loi fédérale — que les subventions de l'Etat aux communes correspondent à l'excédent sur la moyenne des dépenses de ces dernières durant la période quinquennale dont nous avons déjà parlé.

Ceci établi, on voit que la forme qui a été donnée au titre sous lequel figure la rubrique 5 est une simple question de rédaction et que si l'on a procédé d'une façon un peu sommaire, c'est afin de simplifier le travail de décompte et de contrôle qui incomberait aux autorités. En disant que cette somme de 100,000 fr. devra servir à allouer différents subsides pour des objets prévus par la loi fédérale, nous manifestons bien clairement notre intention de l'employer non pas, ainsi que nous en aurions d'ailleurs le droit, à dégrever le budget de l'Etat, mais à améliorer notre organisation scolaire. Le Conseil-exécutif estimait même que lorsqu'on discuterait son projet au Grand Conseil, ce dernier serait appelé à se prononcer sur la question même de la répartition et sur la valeur des sommes à affecter à chaque poste.

Comme on nous a demandé un rapport détaillé sur toute l'affaire, nous avons l'avantage de vous soumettre au sujet de l'emploi de ces 100,000 fr. les quelques considérations qui suivent et de vous présenter des propositions fermes.

Les dispositions de la loi fédérale étant respectées, cette somme peut être attribuée soit à l'Etat, soit aux communes, soit enfin partiellement à l'un et aux autres.

Nous voudrions que pour 1904 du moins elle fût attribuée entièrement à l'Etat. Et voici pourquoi:

Les dépenses de l'Etat pour l'école primaire ont augmenté considérablement depuis 1894. Déjà lorsque fut discutée la loi sur l'instruction primaire, il fut question de faire servir la subvention fédérale à subvenir à

une partie des dépenses en plus que devait entraîner l'organisation nouvelle. D'autre part, le budget des communes fut sensiblement dégreuvé, d'abord par le fait que le traitement minimum des instituteurs fut réduit, ensuite par l'allocation d'un subside de 100,000 fr. en faveur des communes dont les charges sont lourdes. Plus tard l'Etat eut à supporter les dépenses énormes que lui imposa la réorganisation de l'assistance publique. Les dépenses en plus qui ont été mises à la charge de l'Etat pour l'école primaire et l'assistance se chiffrent chaque année par plusieurs millions de francs.

Ce n'est pas tout cependant. Les charges de l'Etat vont être augmentées encore d'une façon sensible par suite de la réorganisation de nos écoles normales. Cette réorganisation entraîne, ainsi qu'on le sait, l'extension de l'école normale pour les instituteurs de l'ancienne partie du canton. On devra construire un nouvel édifice. Les bourses des élèves externes devront être augmentées d'au moins 200 fr., ainsi que le gouvernement l'a décidé déjà pour les élèves de l'école normale de la partie française du canton. A cela viendront s'ajouter diverses dépenses urgentes destinées à l'école normale des institutrices. Enfin il est absolument nécessaire de reviser, nous voulons dire d'améliorer l'échelle des traitements des maîtres chargés de l'enseignement dans nos différentes écoles normales. Diverses circonstances exigent que cette mesure soit prise à bref délai. Le projet de décret y relatif est prêt et sera soumis incessamment à la sanction du Grand Conseil.

En ce qui concerne l'augmentation des dépenses pour l'administration courante des écoles normales, en voici le détail :

1 ^o Dépense en plus pour des bourses :	
a. 85 bourses de 200 fr. l'une pour les élèves de la section supérieure de l'école normale, à Berne	fr. 17,000. —
A cela il faut ajouter une quarantaine de bourses de 400 fr. chacune allouées à des élèves de l'école, bourses qui ne figurent pas dans le budget	» 16,000. —
b. Ecole normale de Porrentruy, 15 bourses à 200 fr.	» 3,000. —
2 ^o Traitements des nouveaux maîtres et augmentation des traitements des maîtres actuels de l'école normale allemande	» 20,000. —
3 ^o Augmentation des traitements des maîtres attachés aux écoles d'Hindelbank, Delémont et Porrentruy	» 4,000. —
4 ^o Dépenses en plus présumées occasionnées par l'extension des deux sections de l'école normale pour instituteurs	» 10,000. —
Total des dépenses en plus non prévues au budget pour les écoles normales	fr. 70,000. —
De cette somme, il y aurait lieu de soustraire, suivant le n ^o 4 du projet présenté par le Conseil-exécutif	» 23,659. 80
Reste donc à découvert	fr. 46,340. 20

Cette dépense en plus n'étant pas prévue au budget de 1904, il faudra, si l'on ne consent pas à la prélever sur la subvention fédérale, voter un crédit supplémentaire qui augmentera d'autant l'excédent déjà considérable des dépenses.

C'est en considération de ces circonstances et du fait que la construction d'un édifice pour la section de Berne ainsi que les réparations aux autres établissements mettront passablement à contribution les finances du fisc que le gouvernement demande instamment qu'il soit réservé à l'Etat une somme de 100,000 fr. destinée aux dépenses extraordinaires que l'on s'impose actuellement en vue de la formation du corps enseignant primaire. Si notre proposition est adoptée, on pourra modifier le titre primitif de la rubrique, nous voulons dire le simplifier.

Quant à ceux qui prétendraient que ces 100,000 fr. devraient, soit en totalité, soit en partie, être mis à la disposition des communes, nous leur ferons remarquer que les 100,000 fr. affectés à l'œuvre de l'assistance des écoliers indigents allègent indirectement le budget des communes, que ces dernières profitent également du fait que l'Etat versera désormais une somme élevée dans la caisse cantonale des instituteurs et augmente les pensions allouées aux instituteurs retraités, enfin qu'il a été distribué en 1903 une somme de 100,000 fr. entre les communes qui ont fait des frais soit pour construction ou transformation de maisons d'école, soit pour l'achat de mobilier scolaire ou d'objets servant à l'enseignement. 202 communes se sont annoncées et ont réclamé un subside de l'Etat. Sur ces 202 requêtes, qui représentaient une dépense totale de 2,600,000 fr., 134 ont été prises en considération. Si l'on n'a pas jugé à propos de donner suite aux 68 autres, c'est ou qu'il s'agissait d'une dépense par trop minime ou que la dépense faite ne concernait pas l'un des objets prescrits par la loi fédérale.

Motion de M. le député Schær.

Voici la forme définitive sous laquelle elle a été présentée: « Le gouvernement et la commission spéciale chargée de s'occuper de la répartition de la subvention scolaire fédérale sont invités à présenter à bref délai un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer cette répartition par voie de décret et de prévoir dans ce dernier qu'il sera prélevé en faveur des communes une certaine somme, qui sera répartie entre elles en tenant équitablement compte des charges imposées à leurs contribuables. »

La première partie de notre rapport constitue déjà une réponse à la question posée par le motionnaire, et les conclusions qui en découlent autant de motifs pour ne pas entrer en matière sur cette motion. Nous ajouterons cependant encore à ce qui précède les quelques considérations que voici :

Si les propositions du gouvernement concernant l'emploi de la subvention scolaire en 1904 sont adoptées, 230,000 fr. se trouveront par le fait même immobilisés, — du moins pour une période de quelques années — en sorte que le décret que l'on réclame ne déterminerait l'emploi que du reste de la subvention, soit de 120,000 fr. Est-ce alors la peine d'élaborer un décret, et ne vaut-il pas mieux laisser une certaine somme à disposition afin que l'on puisse satisfaire au fur et à mesure aux besoins qui se feront sentir soit dans les établissements communaux soit dans les établissements de l'Etat, plutôt que de procéder dès le début à une répartition définitive et qu'on regrettera peut-être dans la suite? Nous le croyons et espérons que beaucoup de citoyens seront de notre

avis. Comme le Grand Conseil sera appelé chaque année à se prononcer sur la façon dont il entend employer cette somme, nous ne voyons pas la nécessité d'élaborer un décret, et il nous paraît même que cette manière de procéder serait absolument contraire à ses intentions.

En ce qui concerne la seconde partie de la motion, soit la répartition d'une partie de la subvention fédérale entre les différentes communes du canton, nous devons tout d'abord porter à votre connaissance qu'il nous est parvenu les pétitions suivantes :

1° Pétition d'une délégation de la commission des écoles du district d'Aarwangen. Les auteurs de cette pétition voudraient que l'on établisse un principe en vertu duquel une partie de la somme répartie fût mise à la disposition de l'Etat pour servir à subventionner les institutions scolaires qui dépendent directement de ce dernier, tandis que l'autre, qui devrait être de beaucoup la plus considérable, serait réservée aux communes et répartie entre elles en tenant compte des charges imposées à leurs contribuables.

2° Pétition d'une assemblée de députés et de délégués du district d'Aarberg, par laquelle on demande que la moitié au moins de la subvention fédérale soit répartie entre les communes au prorata du nombre de leurs habitants.

3° Pétition d'une assemblée des commissions des écoles primaires du district de Fraubrunnen, portant que la moitié au moins de la subvention fédérale doit être versée en espèces aux communes, au prorata du nombre des habitants.

4° Pétition d'une assemblée tenue à Gümmenen. Les pétitionnaires demandent qu'une partie de la subvention scolaire soit mise à la disposition des communes, qui devront l'employer conformément aux dispositions de la loi fédérale.

5° Pétition d'une assemblée tenue à Steffisbourg tendante à ce qu'il soit alloué aux communes des subsides proportionnés au taux de l'impôt communal.

6° Pétition d'une assemblée des commissions des écoles primaires du district d'Aarwangen. Requête analogue à celle qui figure sous n° 1 ci-dessus.

7° Pétition d'une assemblée des commissions des écoles primaires du district de Signau, par laquelle on demande que les communes reçoivent un subside de 20 à 40 centimes par habitant, suivant les charges imposées aux contribuables.

8° Pétition d'une assemblée de délégués à Berthoud. Les auteurs de cette requête demandent au contraire qu'il ne soit en tout cas pas alloué aux communes des subsides calculés au prorata du nombre des habitants avant 1907, mais que la subvention fédérale soit employée en vue de réaliser des projets qui profitent à l'ensemble du pays et des améliorations générales dans le domaine de l'école, projets et améliorations auxquels on ne pourrait songer si l'on ne dispose pas de fonds suffisants.

Nous ne voulons pas examiner ici la question de savoir s'il convient de répartir entre les communes la subvention que la Confédération alloue aux cantons, subvention qui appartient dès lors incontestablement à ces derniers et dont ils ont seuls le droit de disposer. Cette question sera sans doute tranchée par le Conseil fédéral lui-même. Nous voulons nous borner à dissiper certains malentendus concernant la façon dont les subsides alloués

devraient être employés par les communes dans le cas où l'on viendrait à décider pareille répartition. Beaucoup de gens s'imaginent sans doute que ce subside pourrait être dépensé par elles de la même manière que la subvention extraordinaire que l'Etat verse en vertu de l'art. 28 de la loi sur l'instruction primaire aux communes ayant de lourdes charges et des facultés contributives restreintes, soit au dégrèvement de leur budget ordinaire. Or il ressort des dispositions mêmes de l'art. 3 de la loi fédérale que les communes ne sont autorisées à toucher qu'une somme équivalente à la somme des dépenses *nouvelles* qu'elles s'imposent en faveur de l'un ou de l'autre des buts indiqués à l'art. 2 de la même loi. Supposons donc que nous décidions aujourd'hui de prélever annuellement une somme de 100,000 fr. sur la subvention fédérale et de la répartir entre les communes du canton. De quelle façon procéderait-on à la répartition? Au début de l'exercice 1905 le Conseil-exécutif demanderait à chaque commune de lui fournir la preuve qu'elle a dépensé en faveur de l'un ou de l'autre des buts inscrits à l'art. 2 de la loi fédérale, soit donc pour traitements des maîtres, construction et transformation de maisons d'école, achat de mobilier scolaire ou d'objets servant à l'enseignement, une somme au moins égale à la part qui lui revient *en plus* du montant affecté pendant les années précédentes à ces mêmes objets. Dans le cas où cette preuve ne serait pas fournie, les parts en cause ne seraient pas payées et la subvention à laquelle le canton a droit se trouverait réduite d'autant, car l'Etat est responsable de l'emploi dans le sens de la loi fédérale des fonds qui lui reviendra de mettre à la disposition des communes. Celles-ci n'auraient pas la latitude de capitaliser les subsides qui pourraient leur revenir pour les employer, une fois qu'elles auraient constitué une somme suffisante, à couvrir une dépense un peu élevée, par exemple la construction d'une maison d'école. Une telle manière de faire serait en contradiction avec l'art. 6 de la loi fédérale, qui ne permet pas l'accumulation, même en vue de réparations aux bâtiments scolaires ou d'achat de mobilier. Le profit que les communes retireraient d'une telle répartition, serait donc extrêmement minime puisqu'elles ne pourraient pas faire entrer en ligne de compte les dépenses scolaires générales mais seulement celles qui peuvent être rubriquées sous l'un ou l'autre des buts inscrits à l'art. 2.

Mais il y a d'autres motifs encore qui parlent contre une répartition directe entre les communes.

Il va de soi que si l'on admettait cette manière de procéder, il faudrait que toutes les communes du canton fussent mises sur le même pied et bénéficiassent de la répartition. Il ne conviendrait pas, par exemple, d'opérer une sélection, d'avantager les unes et de priver les autres de leur part. C'est bien du reste dans le sens d'une répartition générale que se sont prononcées les assemblées citées plus haut; la seule divergence qui existe entre les différentes requêtes porte uniquement sur la question de savoir si l'on devra calculer la quote-part de chacun en prenant pour base le chiffre de la population ou les charges des contribuables. Malheureusement, si l'on répartit ainsi la subvention fédérale, la part revenant à chacun est extrêmement minime, presque insignifiante, et les petites communes, qui généralement ne disposent que de ressources restreintes, et auxquelles il conviendrait justement de venir en aide, ne reçoivent presque rien. Dans le domaine de l'école le progrès ne résulte pas d'efforts isolés, il faut pour marcher

sérieusement de l'avant concentrer les énergies et placer judicieusement son levier. C'est de ce principe que nous nous sommes inspirés quand nous vous avons proposé d'employer la subvention fédérale à constituer une caisse de retraite pour les maîtres qui ne sont plus à même de remplir convenablement leurs fonctions, à compléter l'assistance des écoliers indigents et à réorganiser les établissements où se forment nos instituteurs. Les améliorations qui se produiront dans ces trois domaines auront une heureuse répercussion sur toutes les écoles du pays.

Mais il nous reste un autre progrès à réaliser : nous voulons parler de l'augmentation du traitement minimum des membres de notre corps enseignant primaire. Quand on voit combien d'instituteurs se trouvent dans l'indigence, voire même dans la pauvreté, et n'exercent plus qu'avec indifférence un métier qui devient détestable si l'on n'y met pas de l'entrain et de l'enthousiasme, quand on constate combien d'entre eux sont obligés, pour pouvoir joindre les deux bouts, de se charger de toutes sortes d'occupations étrangères à l'école et qui absorbent leurs forces, détruisent en eux le goût de l'étude et étouffent leur idéal, on se dit qu'il y a là une lacune grave à combler, un abus criant à redresser.

Nous ne croyons pas que si une partie de la subvention fédérale est versée directement dans la caisse des communes, ces dernières l'emploieront tout d'abord à augmenter le traitement de l'instituteur. L'Etat seul est à même d'accomplir cette tâche, car une augmentation de 100 fr. seulement par instituteur représente déjà une somme de 70,000 fr. Cette dépense incombe à l'Etat, et il se doit à lui-même d'y pourvoir. Et il y pourvoira en élevant la subvention extraordinaire qu'il

alloue aux communes ayant de lourdes charges et en statuant qu'une certaine partie de cette subvention devra être employée en vue de l'augmentation des traitements, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'avant-dernier paragraphe de l'art. 88 de la loi sur l'instruction primaire.

Le gouvernement qui a, jusqu'à présent, refusé de s'associer aux efforts faits au sein du Grand Conseil en vue d'augmenter cette subvention extraordinaire en alléguant qu'on ne devait pas y songer avant d'être en possession de la subvention fédérale, ne verrait sans doute pas d'inconvénient à voter aujourd'hui une pareille mesure, surtout si les propositions qu'il présente au sujet de la réorganisation des écoles normales sont adoptées.

En procédant ainsi que nous le proposons, notre canton réalisera au moyen de la subvention fédérale quatre desiderata d'une portée considérable, ce dont il aura lieu d'être fier : la création d'une caisse de pensions de retraite, l'assistance des écoliers indigents, la réorganisation des écoles normales et l'amélioration des traitements du corps enseignant.

Ces considérations nous autorisent à vous proposer de ne pas donner suite à la motion de M. le député Schær.

Berne, le 12 février 1904.

Le directeur de l'instruction publique,

Dr Gobat.

Rapport de la Direction des finances.

Les propositions que le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil relativement à l'emploi de la subvention fédérale à l'école primaire pour 1904, cherchent autant que possible à tenir compte des conditions dans lesquelles se trouvent actuellement nos institutions scolaires.

Les rubriques 1, 2 et 3, établies en vertu de la répartition faite l'année dernière, doivent plus ou moins être considérées comme des postes permanents de dépenses du compte de la subvention fédérale; c'est en effet sur cette subvention que l'on prélèvera chaque année, aux termes du décret adopté par le Grand Conseil en date du 30 décembre 1903, le subside à verser à la Caisse d'assurance des instituteurs, et il est d'autre part évident que l'on ne peut plus supprimer, une fois introduits, ni les suppléments de pension accordés aux instituteurs et institutrices retraités, ni les subsides alloués pour l'entretien des écoliers indigents. Tout au plus serait-on en droit de se demander si la somme de 100,000 fr. qui est réservée à cette dernière institution n'est pas trop élevée, non pas d'ailleurs que cette somme paraisse trop forte en soi, mais parce qu'elle marque une augmentation considérable par rapport aux années précédentes et parce qu'il est peu probable que le service de l'entretien des écoliers pauvres prenne déjà en 1904, avant que son organisation ait été complètement réglée, toute l'extension que l'on semble prévoir.

Une autre dépense à mettre aussi sur le compte de la subvention fédérale, c'est celle qu'occasionnera l'allocation de suppléments de traitement aux institutrices chargées de donner les leçons de couture dans leurs classes, et qui s'éleva à la somme de 19,310 fr. Cette dépense est également une de celles qui reviennent chaque année, et c'est sans doute par pure mégarde que l'on n'a pas inscrit pour y subvenir une somme de 20,000 fr. dans le projet de répartition du Conseil-exécutif. Il faudrait aussi réserver un certain montant pour le service des pensions de retraite, vu que suivant les allocations votées jusqu'ici ce service exigera en 1904 5000 fr. de plus que ne le prévoit le budget, le crédit étant fixé à 92,000 fr.

La destination prévue sous nos 4 et 5 de l'arrêté est parfaitement justifiée. C'est en effet le droit de l'Etat d'employer la subvention de la Confédération à subvenir aux dépenses qu'il fera pour l'école primaire en sus de la moyenne des années 1898 à 1902. Ainsi que le montre le tableau ci-joint, cette moyenne se monte à 1,859,344 fr. 34 et s'est trouvée dépassée de 118,014 fr. 59 en 1903. Or, comme les dépenses en faveur de l'école primaire croissent d'année en année, il faut s'attendre à voir l'excédent en question grandir de plus en plus. On peut constater par le tableau déjà mentionné que depuis 1898 l'accroissement est régulièrement de 40,000 fr. par an et combien par conséquent il deviendrait difficile à la longue à l'administration courante d'en supporter le poids.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le budget adopté par le Grand Conseil pour l'année 1904 prévoit que les dépenses en faveur de l'école primaire (y compris les écoles normales) faites en sus des prévisions du budget — et non pas en sus de la moyenne de la période quinquennale dont il s'agit, — seront couvertes au moyen de la subvention fédérale. Les crédits inscrits au budget n'atteignent que la somme de 1,936,245 fr. (voir le tableau), tandis que les frais effectifs, y compris les nouvelles dépenses prévues pour les écoles normales et la section supérieure à établir à Berne, dépenses estimées à 78,000 fr. par la Direction de l'instruction publique, s'élèveront à 2,080,245 fr., si non plus, et dépasseront ainsi de 144,000 fr. le budget et de 220,901 fr. la moyenne 1898 à 1902. Pour pourvoir à cet excédent de dépenses, on ne dispose que d'une somme de 123,659 fr. 80, soit de 103,659 fr. 80 déduction faite des suppléments de traitement à accorder aux maîtresses de couture, si bien que l'administration courante reste grevée de 41,000 fr. et ne pourra en conséquence pas balancer ses comptes.

Il faut enfin faire remarquer que l'Etat a d'autant plus besoin d'être allégé d'une partie de ses charges que c'est lui qui supportera les frais de la construction du bâtiment destiné à la section supérieure de l'école normale des instituteurs de l'ancienne partie du canton, construction qui, au fond, devrait se faire sur le compte de la subvention fédérale, puisque c'est de cette subvention que l'on s'est réclamé pour introduire la réorganisation de l'établissement susmentionné.

Dans ces conditions, il n'y a pas possibilité de répartir aux communes une partie de la subvention fédérale, comme on le demande de divers côtés. Et il n'y aurait pas moyen non plus, malgré la promesse plus ou moins formelle que la Direction de l'instruction publique en donne dans son rapport, d'élever le crédit qui sert à venir en aide aux communes lourdement grevées. Tant qu'on ne disposera pas des ressources nécessaires, il ne pourra être question de nouvelles dépenses à ce sujet. Nous estimons donc que le Conseil-exécutif devrait ne pas tenir compte de la promesse en question dans le projet d'arrêté qu'il soumettra au Grand Conseil, mais y inscrire en revanche les postes qu'il convient pour les suppléments de traitement à allouer aux institutrices qui sont en même temps maîtresses de couture, ainsi que pour les pensions de retraite.

Berne, le 19 février 1904.

Le suppléant du directeur des finances,

F. de Wattenwyl.

Arrêté du Conseil-exécutif.

Ecole primaire, subvention fédérale. — Après avoir discuté le projet de la Direction de l'instruction publique du 12 février 1904 et le rapport de la Direction des finances du 19 du même mois, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil le

Projet d'arrêté

dont la teneur suit:

La subvention fédérale à l'école primaire publique, calculée à raison de 60 cent. par tête de population et qui s'élève ainsi à la somme de 353,659 fr. 80, sera répartie ainsi qu'il suit pour l'année 1904:

1 ^o Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois	fr. 100,000. —
2 ^o Subside pour l'entretien des écoliers pauvres	» 100,000. —
3 ^o Suppléments de pension à des instituteurs retraités	» 30,000. —
4 ^o Dépenses en plus pour les écoles normales de l'Etat	» 70,000. —
5 ^o Subsidés aux communes lourdement grevées pour construction de maisons d'écoles, acquisition de fournitures et de mobilier scolaires	» 53,659. 80
Total	fr. 353,659. 80

Berne, le 27 février 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Dr Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

Tableau comparatif des dépenses de l'Etat en
dans les années
avec la moyenne de la période 1898—1902, le budget

Rubriques du compte	Dépenses en 1898	Dépenses en 1899	Dépenses en 1900	Dépenses en 1901
VI D 1. <i>Suppléments aux traitements des maîtres</i>	1,305,926. —	1,320,681. 34	1,341,067. 56	1,360,633. 10
3. <i>Pensions de retraite</i>	89,931. 60	89,996. 10	90,791. 60	87,274. 75
4. <i>Subsides à des écoles communales supérieures</i>	18,970. 85	20,348. 95	21,424. 85	23,349. 95
6. <i>Subsides pour la construction de maisons d'école</i>	29,995. 20	30,002. 35	30,062. 55	40,014. 05
7. <i>Ecoles de couture</i>	106,940. 30	104,351. 95	109,202. 55	110,077. 95
10. <i>Enseignement par sections de classe</i>	3,429. 85	5,072. 15	5,410. 30	4,476. 90
11. <i>Enseignement des travaux manuels</i>	2,530. —	2,680. —	3,100. —	3,150. —
12. <i>Fournitures scolaires gratuites</i>	25,013. 65	27,887. 55	29,803. 10	34,096. 15
13. <i>Ecoles complémentaires</i>	25,510. 40	27,002. 80	27,501. 35	28,833. 95
14. <i>Remplacement d'instituteurs malades</i>	4,928. 80	6,630. 45	7,384. 45	8,374. 20
15. <i>Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.</i>	—	700. —	240. —	400. —
	1,613,176. 65	1,635,353. 64	1,665,988. 31	1,700,681. —
Ecoles normales :				
<i>Hofwil</i>	73,131. 89	77,790. 59	77,795. 88	82,115. 84
<i>Porrentruy</i>	40,998. 71	40,991. 32	39,529. 93	38,961. 14
<i>Hindelbank</i>	16,309. 83	16,535. 80	18,007. 63	18,066. 18
<i>Delémont</i>	20,605. 52	20,801. 81	20,729. 85	21,095. 39
Etablissement des sourds-muets de Münchenbuchsee	20,275. 95	31,198. 07	29,996. 55	31,992. 25
	180,321. 90	187,317. 59	186,059. 84	192,230. 80
Total	1,793,498. 55	1,822,671. 23	1,852,048. 15	1,892,911. 80

Remarque. On n'a pas fait figurer dans ce tableau les dépenses qui ne sont pas en rapport avec la subvention fédérale ou qui n'ont pas subi de modification jusqu'à présent.

faveur de l'école primaire (y compris les écoles normales)

1898 à 1903,

de 1904, ainsi que les dépenses présumées pour 1904.

Dépenses en 1902	Total des dépenses 1898—1902	Moyenne	Dépenses en 1903	Budget de 1904	Dépenses présumées pour 1904
1,373,540. 20	6,701,848. 20	1,340,369. 64	1,388,816. 80	1,370,000. —	1,400,000. —
88,023. 15	446,017. 20	89,203. 44	90,856. 35	92,000. —	97,000. —
22,715. 30	106,809. 90	21,361. 98	23,063. 70	22,000. —	23,500. —
40,000. —	170,074. 15	34,014. 83	40,000. —	40,000. —	40,000. —
125,203. 60	555,776. 35	111,155. 27	138,690. 30	133,500. —	136,500. —
4,335. 10	22,724. 30	4,544. 86	2,668. 80	5,000. —	5,000. —
3,250. —	14,710. —	2,942. —	3,640. —	3,600. —	3,600. —
34,779. 15	151,579. 60	30,315. 92	37,869. 75	20,000. —	38,000. —
30,902. 60	139,751. 10	27,950. 22	31,940. 35	28,000. —	33,000. —
8,520. 80	35,838. 70	7,167. 74	9,712. 80	5,000. —	8,500. —
850. —	2,190. —	438. —	1,650. —	5,000. —	5,000. —
1,732,119. 90	8,347,319. 50	1,669,463. 90	1,768,908. 85	1,724,100. —	1,790,100. —
88,077. 55	398,911. 75	79,782. 35	92,094. 06	100,000. —	} 290,145. —
39,878. 39	200,359. 49	40,071. 89	44,873. 51	39,000. —	
22,876. 37	91,795. 81	18,359. 16	18,355. 83	19,455. —	
21,090. 79	104,323. 36	20,864. 67	21,703. 28	21,640. —	
31,549. 05	154,011. 87	30,802. 37	31,423. 40	32,050. —	
203,472. 15	949,402. 28	189,880. 44	208,450. 08	212,145. —	290,145. —
1,935,592. 05	9,296,721. 78	1,859,344. 34	1,977,358. 93	1,936,245. —	2,080,245. —

Ecole primaire. — Subvention fédérale.

Propositions de la commission d'économie publique et de la commission spéciale.

Les commissions proposent:

1° de ne pas donner suite à la motion de M. le député Schär concernant l'élaboration d'un décret;

2° de répartir ainsi qu'il suit pour l'année 1904 la subvention fédérale à l'école primaire publique qui s'élève à 353,659 fr. 80.

1. Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois	fr. 100,000.—
2. Subsides aux instituteurs et institutrices qui n'ont pas l'obligation de faire partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois mais qui désirent cependant s'en faire recevoir ($\frac{1}{3}$ du montant de la finance d'entrée)	» 30,000.—
3. Subsides pour l'entretien d'écoliers pauvres	» 80,000.—
4. Suppléments de pension à des instituteurs retraités	» 30,000.—
5. Contribution aux dépenses en plus occasionnées par les écoles normales de l'Etat	» 36,000.—
6. Subventions aux communes à raison de 75 cent. par élève. Ces subventions devront être employées conformément aux prescriptions de la loi fédérale	» 77,659.80
Total	fr. 353,659.80

Pour le cas où ces crédits ne seraient pas complètement épuisés, l'excédant est mis à la disposition du gouvernement.

Berne, le 14 mars 1904.

Au nom des deux commissions,
le vice-président,
Kindlimann.

Antrag Jenny.

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

nach Beratung des Berichtes der Regierung über die

Verwendung der Schulsubvention pro 1904

beschliesst:

1. Die Bundessubvention für die Volksschule im Betrage von 353,659 Fr. 80 wird für das Jahr 1904 folgendermassen verwendet:

a. Beitrag an die bernische Lehrerkasse	Fr. 100,000.—
b. Zuschüsse an ausgediente pensionierte Primarlehrer	» 30,000.—
c. Beitrag an ältere Lehrer für den Einkauf in die Lehrerversicherungskasse	» 30,000.—
d. Beitrag an die Gemeinden nach Massgabe des Einheitsansatzes von 1 Fr. 50 per Primarschüler	» 151,576.50
e. Beitrag an die Mehrkosten der Staatsseminare	» 42,083.30
	Fr. 353,659.80

2. Der in Art. 28 des Schulgesetzes vorgesehene Staatsbeitrag für schwer belastete Gemeinden wird von 100,000 Fr. auf 130,000 Fr. erhöht.

3. Die Verteilung des in Art. 2 erwähnten Staatsbeitrages erfolgt auf Grundlage eines Dekretes.